** Année 1958. — N° 27 C. R. Le Numéro: 50 francs. Samedi 29 Mars 1958 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 43e SEANCE

Séance du Vendredi 28 Mars 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 786).

2. — Excuse (p. 786).

3. — Transmission de décisions déclarées d'urgence (p. 786).

4. — Dépôt de rapports (p. 786).

5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 787).

6. — Vérification de pouvoirs (p. 787).

Territoire du Cameroun: adoption des conclusions du deuxième bureau.

7. — Application aux personnels militaires de certaines majorations d'ancienneté. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 787).

M. Edmond Michelet, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Adoption des articles 1er à 5 et de l'ensemble de la proposition de loi.

Présidence de M. Abel-Durand.

8. — Loi de finances. — Investissements. — Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 788).

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 19:

MM. le rapporteur général, Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'article.

Art. 20 *bis*:

MM. le rapporteur général, Fléchet, au nom de la commission des finances: le secrétaire d'Etat, Restat, président de la commission de l'agriculture; Jean-Eric Bousch.

Suppression de l'article

Art. 22:

M. le rapporteur général.

Adoption de l'article.

Art. 22 *bis*: adoption.

Art. 29:

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Molais de Narbonne, Jozeau-Marigné, président de la commission du logement.

Suppression de l'article.

Art. 29 *quater*:

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 30:

MM. le rapporteur général, Courrière, au nom de la commission des finances; le secrétaire d'Etat, Beaujannot, Alex Roubert, président de la commission des finances; de Menditte.

Adoption de l'article.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

Présidence de M. Edmond Michelet.

9. — Candidature à une commission (p. 798).

10. — Décret instituant les territoires autonomes d'Algérie. — Discussion d'urgence et adoption d'une décision (p. 798).

Discussion générale: MM. Claude Mont, rapporteur de la commission de l'intérieur: Delrieu, Michel Debré, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Debû-Bridel, Robert Lacoste, ministre de l'Algérie.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 5 et de l'ensemble de la décision

11. — Décret relatif aux conseils territoriaux des communautés d'Algérie. — Discussion immédiate et adoption d'une décision (p. 803).

Discussion générale: M. Claude Mont, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 24 et de l'ensemble de la décision.

12. — Décret relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires d'Algérie. — Discussion d'urgence et adoption d'une décision (p. 805).

Discussion générale: MM. de Montalembert, président et rapporteur de la commission du suffrage universel; Gondjout.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 8 et de l'ensemble de la décision.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

13. — Demande de discussion immédiate (p. 806).

14. — Transmission de projets de loi déclarés d'urgence (p. 806).

15. — Dépôt de rapports (p. 806).

16. — Loi de finances. — Investissements. — Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 806).

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 30:

M. Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'article.

Art. 29:

MM. le rapporteur général, Motais de Narbonne, Jean-Eric Bousch, le secrétaire d'Etat.

Suppression de l'article.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

17. — Conditions d'application de certains codes. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 809).

Adoption de l'article 3 et de l'ensemble du projet de loi.

18. — Mise en œuvre du code de procédure pénale. — Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 809).

M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice.

Adoption des articles 2 et 2-4 et de l'ensemble du projet de loi.

19. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 810).

20. — Loi de finances. — Investissements. — Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi en quatrième lecture (p. 810).

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 29:

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. Jean-Eric Bousch, Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget; le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

21. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 812).

22. — Loi de finances. — Investissements. — Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi en cinquième lecture (p. 812).

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 29:

M. Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'article.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

23. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 813).

24. — Dépôt de propositions de résolution (p. 813).

25. — Interruption de la session (p. 813).

26. — Règlement de l'ordre du jour (p. 813).

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Meillon s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

TRANSMISSION DE DECISIONS DECLAREES D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, selon la procédure d'urgence, en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, sur le décret du 12 mars 1958, constituant les territoires autonomes d'Algérie.

La décision sera imprimée sous le n° 425, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, selon la procédure d'urgence, en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, sur le décret du 12 mars 1958, relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires.

La décision sera imprimée sous le n° 426, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, selon la procédure d'urgence, en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, sur le décret du 12 mars 1958, relatif aux conseils territoriaux des communautés.

La décision sera imprimée sous le n° 427, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Mont un rapport portant au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), proposition de décision sur le décret du 12 mars 1958 soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, et examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, constituant les territoires autonomes d'Algérie (n° 425, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 428 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Mont un rapport portant au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), proposition de décision sur le décret du 12 mars 1958 soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, et examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conseils territoriaux des communautés (n° 427, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 429 et distribué.

J'ai reçu de M. Pellenc un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements), adopté, avec modification, par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, après déclaration d'urgence (nos 337, 386, 387, 390, 391, 398, 403, 409, 413, 420 session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 430 et distribué.

J'ai reçu de M. de Montalembert un rapport portant, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, proposition de décision sur le décret du 12 mars 1958, soumis à l'examen du Parlement, en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, et examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires (nos 350 et 426, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 431 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

I. — « M. Michel Debré demande à M. le président du conseil de prendre position de la manière la plus éclatante contre les scandaleux propos tenus par certains et selon lesquels son Gouvernement serait favorable, dans l'immédiat ou à terme, à l'internationalisation de la ville de Strasbourg » (n° 31).

II. — « M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas nécessaire de se rendre à Alger et à Colomb-Béchar pour affirmer, par sa présence et ses propos, la continuité de la politique française » (n° 32).

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

TERRITOIRE DU CAMEROUN

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 2e bureau sur l'élection de M. Pierre Ngayewang, en remplacement de M. Chamaulte, décédé (territoire du Cameroun).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 28 mars 1958 et au compte rendu analytique de la séance du 27 mars 1958.

Votre 2e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 2e bureau.

(*Les conclusions du 2e bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Pierre Ngayewang est admis. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

— 7 —

APPLICATION AUX PERSONNELS MILITAIRES DE CERTAINES MAJORATIONS D'ANCIENNETE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'application aux personnels militaires des majorations d'ancienneté prévues par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, et par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. (Nos 376, session de 1955-1956, 42, session de 1956-1957; 326 et 423, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Edmond Michelet, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mes chers collègues, je ne retiendrai pas longtemps votre attention.

Les personnels militaires déportés ou résistants n'ont jamais bénéficié, en fait, des avantages que le législateur avait prévu en leur faveur en votant les lois du 6 août 1948, du 24 juin 1950 et du 26 septembre 1951 et la présente proposition de loi avait pour objet, dans sa rédaction initiale, de hâter l'application de ces dispositions.

La direction du personnel militaire de l'armée de terre ayant soulevé des objections, nous nous sommes ralliés, les uns et les autres, à un texte transactionnel qui donne satisfaction à presque tous les intéressés — je dis « presque tous », car en fait ce n'est pas le cas d'une partie d'entre eux. Seulement nous comptons, ainsi que je l'ai souligné dans mon rapport, sur le désintéressement dont ces derniers ont fait preuve dans le passé pour qu'ils acceptent ce nouveau sacrifice.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande d'accepter le texte qu'après l'Assemblée nationale notre commission a adopté à l'unanimité.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 10 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 1er, l'adoption intégrale du texte votée par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 1er. — Les personnels militaires à solde mensuelle, servant au delà de la durée légale, entrant dans le champ d'application, soit de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, soit de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, bénéficient pour la détermination de leur échelon de solde des majorations d'ancienneté fixées, selon le cas, par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 ou par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans la première lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 2. — Ces majorations, qui n'ont d'effet que sur la détermination de l'échelon de solde, et par voie de conséquence sur la pension, s'appliquent aux éléments qui déterminent celui-ci, savoir:

« En ce qui concerne les officiers:

« — simultanément à l'ancienneté des services et à l'ancienneté de grade;

« En ce qui concerne les sous-officiers et les hommes de troupe:

« — à l'ancienneté des services.

« Les majorations en cause sont accordées en une seule fois et s'appliquent durant toute la carrière lorsqu'elle concernent l'ancienneté des services.

« Lorsqu'elles concernent l'ancienneté dans le grade, ces majorations sont utilisées dans la limite où elles sont nécessaires pour accéder à l'échelon de solde le plus élevé dans le grade détenu à la date à laquelle sont devenues exécutoires les lois du 6 août 1948 et du 26 septembre 1951. Le reliquat éventuel est utilisé lors de la nomination au grade supérieur. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 3, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 3. — La situation des personnels intéressés sera, sur leur demande, revisée en conséquence;

« — à compter du 8 août 1948 les bénéficiaires de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 ou à compter du 28 septembre 1951 pour les bénéficiaires de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, pour les personnels en service à ces dates;

« — le cas échéant, à compter de la date de leur entrée ou de leur retour au service si cette date est postérieure au 8 août 1948 ou au 26 septembre 1951 selon les cas. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 4, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 4. — Dans le cas où certains personnels ayant rendu des services distingués dans la Résistance et présentant par ailleurs l'aptitude requise pour recevoir de l'avancement n'auraient manifestement pas fait l'objet d'un développement de carrière aussi avantageux que celui dont ont bénéficié, dans le même temps, d'autres personnels ayant présenté un ensemble de titres comparables, les mesures suivantes seront appliquées:

« 1° Les personnels qui seraient déjà rayés des cadres à la date à laquelle ils recevront application des présentes dispositions pourront faire l'objet, soit d'une modification de la date de prise de rang dans le grade qu'ils détenaient lors de leur radiation, soit d'une promotion rétroactive au grade supérieur sans modification de leur position.

« 2° Les autres personnels pourront faire l'objet d'une modification de la prise de rang dans leur grade; ils pourront, en outre, éventuellement, en cas de promotion au grade supérieur, bénéficier alors d'une prise de rang rétroactive.

« Ces mesures ne pourront être prises, par décret, que sur proposition présentée au ministre par des commissions compétentes en matière d'avancement et de résistance dont la composition sera fixée par arrêté dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi ». *(Adopté.)*

La commission propose, pour l'article 5, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 5. — Les décisions portant application aux personnels militaires des dispositions de la présente loi devront être prises par le ministre de la défense nationale et des forces armées et rendues publiques:

« — avant le 30 juin 1958, pour les personnels militaires dont les dossiers auront été examinés avant le 1er avril 1958 par la commission centrale prévue par l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951;

« — dans les trois mois qui suivent leur examen par la commission susvisée pour les dossiers pour lesquels ladite commission émettra son avis postérieurement au 1er avril 1958. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Monsieur le président, la commission des finances vous demande de proposer une suspension de séance de quelques instants pour permettre à M. le ministre des finances de venir soutenir le projet concernant les investissements.

M. le président. Le Conseil de la République a entendu la proposition de M. le président de la commission des finances, tendant à suspendre la séance pendant quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à quinze heures cinquante minutes, sous la présidence de M. Abel-Durand.)

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

LOI DE FINANCES. — INVESTISSEMENTS

Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements), adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, après déclaration d'urgence. (Nos 337, 386, 420, session de 1957-1958.)

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, après la seconde lecture de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances relatif aux investissements, sept articles restent en discussion.

Votre commission des finances vous propose, pour deux de ces articles, de vous rallier à la position adoptée par l'Assemblée nationale, les articles 20 *bis* et 22 *bis*.

Pour l'article 20 *bis*, nous allons toutefois demander au Gouvernement de nous fournir certaines assurances. L'article 22 *bis* ne comporte, lui, qu'une modification qui en améliore la rédaction.

Pour les quatre autres articles: les articles 19, 22, 29 *quater* et 30, votre commission des finances vous invite à reprendre le texte voté par le Conseil de la République en première lecture, sous réserve d'une modification de rédaction en ce qui concerne l'article 29 *quater*.

Enfin, votre commission vous demande de disjoindre l'article 29.

Pour la commodité de la discussion, je propose à l'assemblée, si M. le président en est d'accord, de ne fournir les explications de la commission qu'article par article. Cette procédure permettra des débats plus clairs et je pourrais ainsi faire connaître à nos collègues au moment opportun les positions que nous avons cru devoir prendre et les décisions que nous leur proposons de prendre à leur tour.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 10 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 19, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 19. — Le bénéfice des dispositions de l'article 1473 *bis* du code général des impôts et de celles de l'article 1er du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 portant allégements fiscaux en faveur de l'expansion économique régionale est étendu, sous les conditions prévues à chacun de ces articles, aux entreprises qui, pour procéder aux transferts, créations et extensions définis auxdits articles, ont, soit contracté des emprunts ou des prêts assortis d'une bonification d'intérêts ou de la garantie de l'Etat, soit obtenu une prime spéciale d'équipement par application des dispositions du décret n° 55-878 du 30 juin 1955, soit reçu l'agrément du conseil de direction du fonds de développement économique et social. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet article est relatif à certaines exonérations fiscales dont peuvent bénéficier les entreprises qui se transfèrent ou qui se créent dans le cadre du programme d'expansion économique régional.

Le Conseil de la République, en première lecture, avait étendu le bénéfice de ces dispositions aux entreprises qui accomplissent également un effort d'extension et de développement.

Parmi les avantages fiscaux consentis aux entreprises figure l'allégement de la contribution de la patente. Aussi, certains de nos collègues de l'Assemblée nationale ont craint que le texte du Conseil de la République n'entraîne, pour certaines collectivités locales une diminution de leurs ressources.

Après examen, votre commission des finances a pensé que les entreprises désirant réaliser des extensions, si elles ne pouvaient bénéficier des exonérations fiscales lorsqu'elles effectuent ces extensions à l'intérieur d'une commune, n'hésiteraient pas, dans certains cas, à se transférer ou à créer des établissements nouveaux dans une commune voisine. En définitive la collectivité locale que l'on aurait voulu protéger se trouverait lésée parce qu'elle subirait alors une perte de ressources beaucoup plus importante.

Dans ces conditions, votre commission des finances vous demande de reprendre le texte que vous avez adopté en première lecture. Dès que nous aurons voté l'ensemble du projet de loi, votre rapporteur général accompagnera le président de la commission des finances pour aller expliquer à nos collègues de l'Assemblée nationale qui ne peuvent pas être informés par la voie du *Journal officiel* — étant donné la rapidité avec laquelle se déroule la navette — les positions que nous avons prises et défendre vos décisions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement ne s'oppose pas à cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 19 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 19 est adopté.*)

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression de l'article 20 *bis* votée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Votre commission des finances m'a demandé de vous faire part d'un certain nombre d'observations que notre collègue Fléchet complètera d'ailleurs.

Il s'agit dans cet article du programme conditionnel d'adductions d'eau, programme de 50 milliards dont on sait qu'il n'est financé qu'à concurrence de 14 milliards. Grâce à une initiative de notre collègue M. Raybaud, qui a fait voter par notre assemblée un article 19 *quater*, ce programme peut recevoir un financement supplémentaire par l'affectation des 8 milliards disponibles au fonds de développement des adductions d'eau.

Compte tenu du fait que les subventions accordées pour les adductions d'eau représentent environ 50 p. 100 du montant des travaux engagés, ces 8 milliards supplémentaires permettent d'effectuer pour 16 milliards de travaux. Le financement est donc définitivement assuré, au total, pour 30 milliards, sur les 50 milliards de travaux autorisés.

Le problème se résume en définitive à trouver le solde, soit 20 milliards. A ce sujet, notre collègue, M. Fléchet — qui représente notre assemblée au conseil d'administration de la caisse des dépôts et consignations — nous a donné, en commission des finances, un certain nombre de renseignements. Nous avons estimé utile que vous entendiez vous-même cet exposé de la bouche de notre collègue, M. Fléchet.

M. le président. La parole est à M. Fléchet, au nom de la commission des finances.

M. Fléchet, *au nom de la commission des finances.* Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme vient de vous l'indiquer M. le rapporteur général, l'examen de cet article 20 *bis* a donné lieu, ce matin, à un long débat au cours de la réunion de la commission des finances.

Je dois rappeler tout d'abord que, lorsque le programme conditionnel de 50 milliards d'adductions d'eau a été lancé, la caisse des dépôts et consignations n'a pas garanti que le financement en serait assuré car les disponibilités du moment ne permettaient pas semblait-il, de prendre un pareil engagement. Quoi qu'il en soit, sur ces 50 milliards, 10 milliards ont, tout d'abord, été financés par la caisse des dépôts et consignations, qui a accepté sans réserve de financer, soit la part mise à la charge des communes ou syndicats de communes, soit la part représentant la mobilisation de la subvention du ministère de l'agriculture, la subvention de l'Etat étant assurée, vous le savez, non pas en capital, mais en annuités pour les programmes conditionnels d'adductions d'eau.

La caisse des dépôts et consignations a décidé par la suite d'assurer la mobilisation de la part de l'Etat pour tous les projets au sujet desquels les communes ou syndicats de communes obtiendraient le concours d'une caisse d'épargne au titre de la loi Minjoz. C'est ainsi qu'une nouvelle tranche de travaux de 4 milliards a pu être financée, ce qui donnait un total de 14 milliards.

Comme vous l'a également indiqué M. le rapporteur général du budget, le fonds de développement des adductions d'eau a 8 milliards de disponibilités et, bien que la caisse des dépôts n'ait pas pris à ce jour de décision, je considère que sa commission de surveillance devra admettre — et je souhaite qu'elle le fasse — qu'il existe une analogie indiscutable entre la situation ainsi créée et la situation des communes qui peuvent, par le canal de la loi Minjoz, se procurer les crédits représentant la part des communes.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Fléchet, *au nom de la commission des finances.* Nous arrivons ainsi à un financement total de 30 milliards.

D'autre part, en raison de la récente élévation du plafond des dépôts dans les caisses d'épargne, on enregistre une légère amélioration de la situation par rapport à la période correspondante de l'an dernier et, ce matin, au cours d'une réunion de la commission de surveillance de la caisse des dépôts, il nous a été indiqué que les excédents de dépôt du 1[er] janvier 1958 à la centralisation au 26 mars au soir s'élevaient à 69.800 millions de francs, contre 65.700 millions pour la période correspondante de 1957, soit une légère amélioration. Je dois toutefois préciser que, pour la période correspondante de l'année 1956, les excédents atteignaient 104 milliards.

J'en reviens au financement de 20 milliards qui reste à assurer sur le solde du programme conditionnel de 1956-1957. Je vous disais il y a un instant que la caisse des dépôts avait accepté de mobiliser, sur ses fonds propres, la subvention de l'Etat pour tous les projets au sujet desquels les communes auraient obtenu les concours des caisses d'épargne au titre de la loi Minjoz. Sans être anormalement optimiste, il est permis d'espérer qu'au cours du présent exercice un montant relativement important pourra être proposé au financement de la caisse des dépôts dans les conditions que je viens d'indiquer.

Je dois préciser en outre qu'à l'occasion d'une récente réunion la commission de la caisse des dépôts et consignations — qui se préoccupe, vous le savez, du financement de ce programme conditionnel dont la réalisation est attendue depuis dix-huit mois par certaines communes et syndicats de communes qui en ont reçu notification — a décidé que, dans le milieu de la présente année, on déterminerait le montant des financements restant à assurer sur le programme conditionnel et qu'éventuellement, selon les disponibilités du moment, des dispositions nouvelles seraient envisagées.

Sans se montrer anormalement optimiste, il est permis d'espérer, mes chers collègues, qu'au cours du présent exercice on assurera le financement du solde de ce programme conditionnel.

Si M. le secrétaire d'Etat au budget voulait bien confirmer les indications que je viens d'exprimer, la commission des finances n'insisterait pas pour demander la reprise de l'article 20 *bis* sur lequel, il faut bien le reconnaître, on pourrait formuler de nombreuses observations.

Je dois vous faire remarquer que l'on ne nous indique pas les conditions dans lesquelles l'emprunt devrait être lancé. Toutes les communes et syndicats de communes comptent sur un intérêt de 5,50 p. 100, mais il est possible que pour inciter les épargnants à souscrire il soit nécessaire d'assortir l'emprunt de conditions telles que ce taux soit dépassé. Je suppose qu'à ce moment-là le Parlement s'adressera au ministre des finances afin qu'un crédit permettant une bonification d'intérêts soit inscrit. En un mot, l'article 20 *bis* tel qu'il est rédigé présente un certain nombre d'inconvénients et je demande donc à M. le secrétaire d'Etat au budget de vouloir bien confirmer les indications que je viens de donner afin que nous puissions obtenir du Conseil qu'il ne le reprenne pas. Si, au contraire, il ne pouvait pas apporter cette confirmation, la commission des finances demanderait que soit repris le texte que le Conseil de la République avait voté en première lecture. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mes chers collègues, malgré l'opposition de M. le ministre de l'agriculture, le Conseil de la République a adopté, le 25 mars, un amendement de M. Dulin, qui est devenu l'article 20 *bis*, ainsi conçu :

« Le Gouvernement, au cas où le programme conditionnel d'adduction d'eau résultant de l'article 72 de la loi du 4 août 1956, modifié, ne serait pas intégralement financé par les moyens normaux avant le 31 octobre 1958, émettra un emprunt spécial, avant le 1[er] janvier 1959, destiné à permettre le financement intégral du programme susvisé. »

Ce texte ne peut être accepté par le Gouvernement. Il est, en effet, impossible actuellement de prévoir d'une façon précise l'évolution, au cours de l'année 1958, des ressources de la caisse des dépôts et consignations et, par conséquent, d'apprécier quelle part du programme conditionnel d'adduction d'eau aura pu être financée au 31 octobre 1958.

Dans ces conditions, étant donné d'une part la situation difficile du marché financier, d'autre part le nombre et l'importance des opérations d'emprunt du secteur public et semi-public qui doivent nécessairement être réalisées en 1958, le Gouvernement ne peut en aucune façon prendre l'engagement d'émettre pour le financement des adductions d'eau, entre le 1[er] novembre et le 31 décembre, un emprunt dont le montant ne peut être déterminé. Il est, en effet, possible que pendant

cette période il y ait une nécessité absolue de réserver le marché à une opération du Trésor ou d'une entreprise publique qui n'aurait pu jusque-là être réalisée.

Par contre, en ce qui concerne l'engagement demandé par la commission des finances et exprimé tout à l'heure par M. le président Fléchet, je crois pouvoir apporter les précisions suivantes. Il n'est pas possible d'extrapoler les excédents des dépôts dans les caisses d'épargne au cours des deux premiers mois de l'année pour affirmer qu'ils se développeront au même rythme pendant le reste de l'année. S'il en était ainsi — ce que tout le monde peut souhaiter, mais non affirmer — le financement complet du second programme d'adduction d'eau en serait grandement facilité.

C'est dans cette optique que M. le ministre des finances a pu écrire à son collègue, M. le ministre de l'agriculture: Il ne m'est pas possible de vous donner l'assurance formelle que la caisse des dépôts et consignations prendra en charge la totalité du programme dans le premier semestre 1958, mais tout permet d'espérer, à moins de circonstances absolument invraisemblables, qu'à la fin du premier semestre de 1958 ou au début du deuxième, nous pourrons vous donner toutes assurances pour que le deuxième programme conditionnel soit entièrement financé.

Cet engagement, monsieur le président, est le seul que le Gouvernement puisse prendre aujourd'hui, mais il traduit nettement ses préoccupations et ses intentions en ce qui concerne l'achèvement rapide du deuxième programme conditionnel. Monsieur le rapporteur général, monsieur le président Fléchet, je pense que ces assurances sont assez nettes et assez claires pour que la commission puisse faire confiance au Gouvernement.

M. Restat, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, nous avons enregistré avec satisfaction les déclarations de M. le secrétaire d'Etat au budget et avec non moins d'intérêt celles de notre collègue M. Fléchet au nom de la commission des finances, mais, en tant que président de la commission de l'agriculture, j'aurais préféré que M. le secrétaire d'Etat au budget ait été autorisé par M. le ministre des finances à répondre d'une façon beaucoup plus précise aux demandes de la commission des finances. Cela aurait en effet permis au Conseil de ne pas reprendre l'article 20 *bis* voté ici en première lecture sans que les ministres présents au banc du Gouvernement lui ait opposé aucun des articles dits de « guillotine ».

Je vais donc me permettre, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, avec toute la bienveillance et toute l'amitié que je vous porte, de reprendre les questions qui ont été posées par la commission des finances.

Le financement d'une première tranche de 10 milliards de travaux sur le deuxième programme conditionnel a été acquis, puis le financement de 2 milliards par la caisse d'épargne au titre de la loi Minjoz et de 2 autres milliards par la caisse des dépôts, soit au total 14 milliards. Je n'ai pas entendu confirmer les suggestions formulées par M. le rapporteur de la commission des finances, notre collègue Fléchet, au sujet de 8 milliards du fonds de développement des adductions d'eau. Si j'ai bien compris ces suggestions, la caisse des dépôts, si elle y était autorisée, pourrait considérer qu'il s'agit là de 8 milliards de crédits nouveaux et donc, comme elle le fait pour les crédits des caisses d'épargne, apporter un financement égal à 8 milliards, soit au total 16 milliards.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous ai pas entendu, à moins que j'aie mal compris, donner vorte accord à l'interprétation de notre collègue. Si vous pouviez le confirmer, nous serions tranquillisés, car le financement atteindrait alors 30 milliards et il suffirait de trouver 20 milliards d'ici le 31 octobre 1958 dans les disponibilités des caisses d'épargne ou dans les excédents des dépôts de la caisse des dépôts, ce qui paraît possible, sinon certain.

Si vous pouviez me confirmer, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces 8 milliards deviendront 16 milliards de travaux, j'en serais particulièrement heureux.

S'il en était ainsi, je serais tenté, au nom de la commission de l'agriculture, de demander au Conseil de la République de reprendre le texte qu'il avait adopté en première lecture.

Je m'excuse d'avoir peut-être importuné nos collègues, mais les précisions que je demande nous intéressent particulièrement, car le programme conditionnel a été modifié depuis un an et les maires se demandent s'ils peuvent espérer voir réaliser ces travaux d'adduction d'eau qu'ils attendent impatiemment.

M. Jean-Eric Bousch. Vous ne nous avez pas importunés.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne peux, pour répondre à votre sympathique président de la commission de l'agriculture, que reprendre la dernière phrase écrite par M. le ministre des finances. Je pense que, sans entrer dans la comptabilité publique et puisqu'on nous demande une assurance morale, cette phrase peut donner satisfaction non seulement au président de la commission de l'agriculture mais au Conseil de la République.

Je la répète: « Tout permet d'espérer, à moins de circonstances absolument invraisemblables, qu'à la fin du premier semestre ou au début du deuxième semestre 1958, nous pourrons donner toutes assurances...

M. Fléchet, *au nom de la commission des finances.* Nous pourrons !

M. le secrétaire d'Etat. Cela est conditionné évidemment par la situation de la caisse des dépôts et consignations qui, il faut l'espérer, donnera satisfaction. Pour le moment, nous formulons un espoir, étant donné que nous ne pouvons pas avec certitude prévoir les disponibilités de la caisse des dépôts et consignations.

Je répète cette dernière phrase qu'écrivait M. Pflimlin: « Nous pourrons vous donner toutes assurances pour que le deuxième programme conditionnel soit entièrement financé. » C'est la réponse la plus topique, la plus déterminante que je puisse faire au Conseil de la République.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, j'ai la plus grande confiance en vous et en M. le ministre des finances, mais pourrez-vous répondre à l'appel qui vous a été lancé par la commission des finances ? Autorisez-vous les huit milliards d'excédent du fonds à devenir seize milliards de travaux tel que nous l'a indiqué M. Fléchet ? Si vous êtes d'accord sur ce principe et sur cette conception, je vous répondrai que quatorze plus seize, cela fait trente et j'accepterai votre promesse et l'engagement pris en disant que s'il ne reste plus qu'à trouver vingt milliards complémentaires en neuf mois, nous les trouverons.

Par contre il me paraît plus difficile de trouver 36 milliards pour le financement de ce programme et au nom de la commission de l'agriculture il m'est difficile d'accepter la suppression de l'article 20 *bis* proposé par la commission des finances et voté en première lecture par le Conseil de la République.

M. Fléchet, *au nom de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fléchet.

M. Fléchet, *au nom de la commission des finances.* Je dois dire à M. Restat qu'il n'a pas raison d'adresser sa question à M. le secrétaire d'Etat au budget. Etant le représentant du Conseil de la République à la caisse des dépôts et consignation, j'ai le devoir de rappeler ici les conditions d'indépendance de cette caisse. A la vérité, l'engagement que M. Restat demande à M. le secrétaire d'Etat ne dépend pas de lui, mais seulement de la caisse des dépôts.

J'ai tout à l'heure, au cours des explications que je vous ai fournies, indiqué qu'il existe actuellement au fonds de développement des adductions d'eau une somme disponible d'environ huit milliards. J'ai ajouté qu'il me paraissait normal que cette somme, compte tenu de l'absence d'interventions suffisantes pour couvrir les annuités à concurrence des disponibilités du fonds de développement, soit mobilisée pour réaliser de nouveaux projets d'adduction d'eau.

J'ai dit également qu'il nous paraissait normal d'établir une analogie avec la décision prise par la commission de surveillance de la caisse des dépôt et consignations, d'accepter que celle-ci mobilise avec ses fonds propres la part représentant la subvention de l'Etat chaque fois qu'une commune aurait trouvé auprès d'une caisse d'épargne des fonds de la loi Minjoz couvrant la part de ladite commune ou syndicat de com-

munes. J'ai dit que je m'engagerai à défendre ce point de vue auprès de la commission de surveillance et, étant donné les règles habituelles qui sont toujours respectées, j'ai tout lieu de penser que la caisse des dépôts se prononcera dans ce sens.

Je voulais apporter cette précision à M. Restat pour lui faire remarquer que sur ce point particulier il n'appartenait pas à M. le secrétaire d'Etat au budget de prendre un engagement. En revanche, j'avais considéré que cette précision devait permettre à M. le secrétaire d'Etat une confirmation qui aurait permis à la commission des finances de ne pas insister pour la reprise de l'article 20 *bis*.

Voilà ce que je devais dire. Je voulais surtout insister sur le fait que, dans le cas particulier, l'option était à prendre non par le secrétaire d'Etat au budget mais par la caisse des dépôts elle-même.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je remercie M. Fléchet des précisions qu'il a bien voulu me donner et qui, dans mon esprit, ne sont pas contestables. Il n'est pas question de demander à M. le secrétaire d'Etat au budget d'imposer des obligations à la caisse des dépôts et consignations. C'est un organisme indépendant.

J'ai demandé: ces huit milliards, d'où proviennent-ils ? ils proviennent — vous l'avez indiqué — du produit d'une taxe supplémentaire sur la consommation d'eau...

M. Fléchet, *au nom de la commission des finances.* Inemployé.

M. le président de la commission de l'agriculture. ...auquel est ajoutée une partie des sommes provenant du pari-mutuel.

M. Marcel Plaisant. C'est exact.

M. le président de la commission de l'agriculture. Ces sommes représentent huit milliards

Ces crédits sont destinés, de par la création même du fonds, à assurer des subventions en annuités. M. le ministre des finances acceptera-t-il qu'au lieu de subventions en annuités, on affecte ces huit milliards à des opérations de prêts pour les adductions d'eau ?

M. Joseph Raybaud. C'est l'objet de mon amendement!

M. le président de la commission de l'agriculture. J'entends bien, mon cher collègue.

C'est parce que cet amendement a été voté en l'absence de M. le secrétaire d'Etat au budget que je préférerais le voir nous confirmer qu'il interprète votre amendement de la même façon que vous. Si j'avais cette assurance, faisant confiance à M. Fléchet, j'accepterais qu'une demande courtoise soit adressée, en dehors du Parlement, à la caisse des dépôts pour que sa participation vienne s'ajouter à la disponibilité de huit milliards déjà existante. Il ne resterait plus ainsi que vingt milliards à trouver.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Je voudrais simplement poser une question à M. Fléchet qui nous a rassurés sur l'autonomie de la caisse des dépôts et consignations: certaine circulaire du ministre des finances qui interdisait des prêts aux collectivités locales dans certaines conditions a-t-elle été abrogée ? La liberte des caisses des dépôts est-elle entière en la matière ?

M. Fléchet, *au nom de la commission des finances*. J'ai l'impression que nous allons nous lancer dans une voie qui est assez éloignée de celle qui nous accapare maintenant.

M. Jean-Eric Bousch. Qui nous intéresse quand même !

M. Fléchet, *au nom de la commission des finances.* Je peux répondre à M. Bousch qu'à une certaine période la caisse des dépôts et consignations s'est trouvée très exactement dans la situation suivante: le montant des prêts sollicités était de trois à quatre fois supérieur aux disponibilités de la caisse. Elle a alors établi une règle qui devrait être respectée pour toutes les demandes de prêts, de telle manière que certaines collectivités ne puissent pas se plaindre que, pour elles, on avait opposé des rejets alors que, pour des projets similaires présentés par d'autres, la caisse avait accordé le financement.

C'est dans ces conditions que la commission de surveillance de la caisse des dépôts, en accord avec les services du Trésor, a essayé d'établir une règle commune pour que les prêts consentis par la caisse n'excèdent pas ses possibilités. En l'état actuel de la situation, c'est la seule explication que je puisse fournir à M. Bousch.

A la récente assemblée des présidents de conseils généraux, on a laissé entendre, d'après ce qui m'a été rapporté, qu'une règle un peu différente serait probablement instaurée bientôt, selon laquelle les préfets des départements seraient consultés au préalable, mais, présentement, nous sommes toujours sous le régime auquel M. Bousch faisait allusion.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il faut tout de même conclure. Votre commission des finances, qui a en M. Fléchet à la fois un collègue parfaitement averti de ces questions et un représentant du Conseil de la République à la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, a entière confiance en ses déclarations. Comme nous tous, notre collègue a la préoccupation d'aider les collectivités locales dans leur tâche difficile. De surcroît, il gère, lui aussi, une collectivité locale. Les assurances qu'il nous a données en commission et qu'il vient de répéter ici nous donnent tous apaisements.

Pour l'instant, les intentions gouvernementales — je dis bien les intentions — ne sont pas douteuses. Le Gouvernement dit qu'il s'efforcera — il ne dit pas plus — de trouver à la fin du premier trimestre et en tout cas avant l'achèvement du premier semestre, les moyens de financement de tous les projets. Il y a intention gouvernementale, je ne retiens que cela.

Je veux cependant, mes chers collègues, appeler votre attention sur le fait que si le découpage de la loi de finances, que j'ai stigmatisé avant-hier du haut de cette tribune, a des inconvénients, il a aussi quelque avantage en la circonstance. En effet, un autre tronçon de cette loi de finances va nous être soumis dans quelques semaines, quand nous reprendrons les travaux au sein de notre assemblée. A ce moment-là, le premier trimestre sera écoulé. Le Gouvernement précisera alors ses intentions. Nous pourrons par conséquent travailler d'une manière beaucoup plus utile et efficace que dans les quelques heures qui nous restent pour les navettes avec l'Assemblée nationale. Nous aurons le temps, si nous n'avons pas satisfaction, d'élaborer un texte mieux adapté au but visé.

Il faut bien dire que nous avons improvisé, nous aussi, sous l'empire de circonstances, un texte qui, très certainement, si on l'examinait de près, comme l'a dit M. Fléchet, révèlerait bien des faiblesses.

Je vous demande donc, pour l'instant, de ne pas insister pour la reprise de ce texte. Nous serons bientôt fixés, à la fois sur les possibilités de la caisse des dépôts et consignations et sur les décisions gouvernementales.

Telle est la proposition que je présente au Conseil. Je lui demande de s'y rallier et de passer à l'examen de l'article suivant du projet qui nous est soumis.

M. Restat. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Mes chers collègues, j'aurais mauvaise grâce à insister puisque la commission des finances, malgré les décisions qu'elle avait prises ce matin et malgré le rapport de M. le rapporteur général, estime que nous devons nous contenter maintenant de 14 milliards et non plus de 30 milliards.

MM. Courrière et **Joseph Raybaud.** M. le rapporteur général n'a jamais dit cela!

M. Restat. M. le rapporteur général, si j'ai bien compris, indiquait qu'il y avait effectivement 14 milliards auxquels s'ajoutaient 8 milliards de reliquats du fonds des adductions d'eau représentant 50 p. 100 du coût des travaux, soit un total de 30 milliards sur les 50 qui sont nécessaires.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Restat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur général. Je ne voudrais pas qu'il y ait de malentendu. Je vais m'efforcer de reprendre dans le détail, puisque vous voulez parler chiffres, ceux qui figurent dans mon rapport.

Il y a à l'heure actuelle 14 milliards

M. Restat. Nous sommes d'accord sur ce chiffre.

M. le rapporteur général. Mais, grâce à un texte que vous avez voté sur proposition de notre collègue, M. Raybaud, nous avons la possibilité d'utiliser 8 milliards qui permettront de réaliser, puisque les subventions se donnent à raison de 50 p. 100 en moyenne — ce que j'ai déclaré tout à l'heure et ce qui est imprimé dans mon rapport — encore 16 milliards de travaux supplémentaires, ce qui fait un total de 30 milliards.

Quel est l'objet du débat ? Il est le suivant: pourrons-nous trouver les 20 milliards qui manquent à l'heure actuelle pour assurer le financement en 1958, à concurrence de 50 milliards, de l'ensemble des travaux de la tranche conditionnelle ? Notre collègue, M. Fléchet, qui nous représente à la caisse des dépôts et consignations, vous a indiqué, dans la mesure où il pouvait le faire — ce sont des informations et non pas des décisions qu'il n'a pas qualité pour prendre — que, selon toute vraisemblance — et il s'y emploiera — la caisse des dépôts et consignations pourra assurer le financement du reste du programme, c'est-à-dire des 20 milliards.

Par ailleurs, le Gouvernement déclare: j'ai l'intention, sauf circonstances exceptionnelles — je reprends les expressions employées — « d'assurer le financement intégral des opérations d'ici la fin de l'année 1958. »

Votre rapporteur général vous dit alors tout simplement, au nom de la commission des finances: le problème n'est pas clos parce que, aujourd'hui, nous n'accepterons pas, selon votre suggestion, de reprendre un article qui a été mal rédigé — je n'hésite pas à le dire car c'est moi qui l'ai rédigé — sous l'emprise de ces discussions précipitées que nous sommes dans l'obligation de mener. Nous y verrons plus clair quand nous reviendrons ici dans quelques semaines et nous pourrons alors élaborer un article vraiment utile. C'est ce que je propose à nos collègues. Il me semble inutile de prolonger le débat, mais ne me faites surtout pas dire que je me contente de 14 milliards à l'heure actuelle et que je lâche la proie pour l'ombre. Je ne lâche rien du tout car nous sommes tous ici, vous le savez bien, les représentants des municipalités, nous avons tous la même préoccupation d'aider les collectivités locales dans leur tâche difficile. Du moins, notre Assemblée l'a toujours témoigné. (*Applaudissements.*)

M. Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Je m'excuse auprès de mes collègues d'avoir mal interprété les désirs de la commission des finances. J'avais cru comprendre qu'elle aurait été heureuse d'obtenir une confirmation du Gouvernement — je l'ai déjà dit et je le répète — à propos de ces huit milliards...

M. Courrière. Mais c'est la loi !

M. Restat. Si c'est la loi, je n'ai plus rien à dire et je mets fin très volontiers à mon intervention en attendant que l'avenir nous apporte les certitudes que j'aurais désiré voir confirmer aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission des finances tendant à accepter la suppression de l'article 20 *bis*.

(*Ces conclusions sont adoptées.*)

M. le président. L'article 20 *bis* demeure donc supprimé.

La commission propose, pour l'article 22, la reprise intégrale du texte adopté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 22. — I. — La construction, dans la métropole, des pipes-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides est autorisée par décret pris sur le rapport du ministre chargé des carburants, contresigné par le ministre des finances et par le ministre chargé des transports, sur avis conforme du Conseil d'Etat.

« Les travaux ont le caractère de travaux publics. Le décret d'autorisation approuve, le cas échéant, le régime juridique et les statuts du bénéficiaire de l'autorisation. Les dispositions du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 sont étendues au bénéficiaire de l'autorisation, le droit commun étant toutefois substitué à la procédure prévue par le décret du 30 octobre 1935, tant pour la réalisation des expropriations que pour l'établissement des servitudes de passage.

« II. — Ces travaux sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé des carburants et contresigné par les ministres chargés des transports, de l'agriculture, de la reconstruction et par le ministre de l'intérieur. Ce décret fixera les caractéristiques principales de l'ouvrage, notamment le tracé et les obligations particulières envers l'Etat du bénéficiaire de l'autorisation.

« III. — Des décrets portant règlement d'administration publique préciseront les conditions d'application du présent article, et notamment:

« Les consultations préalables à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique;

« Les modalités du contrôle technique et financier de l'Etat dont les frais sont à la charge des bénéficiaires;

« Les obligations générales communes aux exploitants de pipe-lines;

« Les conditions tarifaires;

« Les modalités d'occupation du domaine public;

« Les règles d'établissement des servitudes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. En ce qui concerne l'article 22, la commission vous propose de reprendre le texte que vous aviez adopté en première lecture, sur sa proposition d'ailleurs, et par conséquent d'apporter une adjonction au texte voté par l'Assemblée nationale, pour limiter son application à l'installation de pipe-lines dans la seule métropole. La commission des finances a donc ajouté les mots « dans la métropole ».

Quelle est la raison de cette adjonction ? Elle n'a pas pour but de contrecarrer ou de limiter les possibilités gouvernementales.

En effet, le Gouvernement indique très nettement, dans l'exposé des motifs, que « le souci de maintenir la situation de l'industrie française du raffinage sur le marché national et de sauvegarder sa position exportatrice rend aujourd'hui indispensable la construction de conduites approvisionnant des raffineries à installer à l'intérieur du territoire. »

Le texte qui vous est présenté confie à des décrets, qui ne seront pas pris en conseil des ministres, le soin de prendre des décisions, ces décrets étant contresignés uniquement par le ministre chargé des carburants, le ministre des finances et le ministre chargé des transports. Or, à l'heure présente, vous le savez, il y a des gisements dont l'exploitation va commencer d'une manière intensive dans certaines régions d'outre-mer, et notamment dans les régions sahariennes. Cela va nécessiter la création de pipe-lines à partir du moment où l'on voudra intensifier l'extraction.

Si les dispositions que nous votons et qui simplifient la procédure ne sont pas applicables uniquement au territoire métropolitain, il pourrait se trouver que ce problème soit réglé, sans que le conseil des ministres ait à délibérer du décret, uniquement par le ministre chargé de la production industrielle, le ministre chargé des transports et le ministre des finances et sans que le ministre du Sahara, le ministre de l'Algérie, et même le ministre des affaires étrangères, qui peut avoir vocation à se prononcer sur la question, car les tracés peuvent passer par des territoires étrangers, sans que ces ministres, dis-je, puissent être consultés.

Notre rédaction, au contraire, n'apporte aucune limitation à la faculté qu'aura le Gouvernement de prendre des décisions applicables aux territoires d'outre-mer et particulièrement aux régions sahariennes, car, en vertu des pouvoirs que la loi du 16 mars 1956 lui donne, le ministre de l'Algérie et les ministres intéressés — dont celui du Sahara — peuvent prendre toutes les dispositions qui rendent applicables aux territoires de l'Algérie les mesures que nous aurons adoptées pour la métropole. Par conséquent, par l'adjonction de ces trois mots, nous revenons à la règle instituée par la loi du 16 mars 1956, qui assure, avec le maximum de garantie, les conditions dans lesquelles sera étudiée, délibérée et décidée en conseil des ministres la solution de problèmes dont on ne peut pas déposséder les ministres qui ont précisément vocation pour en connaître.

Voilà la raison pour laquelle nous vous demandons de reprendre le texte de la commission des finances, raison que nous nous efforcerons de développer tout à l'heure, M. le président de la commission des finances et moi-même, auprès de nos collègues de l'Assemblée nationale, pour leur faire admettre la même rédaction que celle que nous vous avons proposée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 22 *bis*, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 22 *bis*. — Jusqu'à l'expiration de la période couverte par le troisième plan de modernisation et d'équipement, le Gouvernement pourra, sans préjudice des pouvoirs dont il dispose en vertu d'autres textes, prendre par décret en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, toutes mesures tendant à aménager le régime fiscal et douanier des produits énergétiques et des produits pétroliers pour placer progressivement les entreprises productrices et distributrices sous le régime de droit commun en ce qui concerne leurs investissements et leurs frais de fabrication, sans que les dispositions à intervenir puissent entraîner une perte ou un gain pour le Trésor et sous réserve des adaptations nécessaires.

« Les décrets prévus au présent article pourront modifier ou abroger les dispositions législatives existantes. Ils entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel*. Ils ne deviendront définitifs qu'après leur ratification par le Parlement auquel ils seront soumis dans le délai de six mois à compter de leur date. Ils pourront prévoir, soit les peines édictées par les lois antérieures relatives aux mêmes matières sans que puissent être modifiés la nature et le quantum des peines applicables, soit les peines prévues par l'article 471, 15°, du code pénal. »

M. le rapporteur général. Il s'agit d'une simple modification de forme qui rend plus heureuse la rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 *bis*.

(*L'article* 22 bis *est adopté*.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 29, la suppression du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'article 29, qui a trait à l'indemnisation des sinistrés d'Indochine, a déjà donné lieu, vous vous en souvenez, mes chers collègues, à un long débat devant votre commission des finances, dont je vous ai fait part.

Votre commission vous avait proposé en première lecture la suppression de ce texte, se jugeant insuffisamment informée. Elle espérait qu'entre le moment où elle avait prononcé cette suppression et le moment où aurait lieu la discussion en séance publique, des contacts pourraient s'établir entre les divers départements ministériels intéressés et les représentants des sinistrés pour aboutir à une solution qui soit conforme à l'équité.

Devant l'Assemblée nationale, il a été déclaré que les dispositions envisagées par le Gouvernement pour dédommager les sinistrés étaient suffisamment raisonnables, suffisamment équitables. Ces dispositions consistent à affecter du coefficient 7 le remboursement des sinistrés qui ont subi des dommages en Indochine. Au cours de la discussion au sein de votre commission des finances, notre collègue M. Motais de Narbonne a présenté un certain nombre d'observations et, finalement, votre commission vous a proposé la disjonction de l'article. En séance publique, à titre transactionnel, l'un de nos collègues avec, je crois, l'assentiment implicite du Gouvernement...

M. Jean-Eric Bousch. Explicite! Je sais entendre quand le Gouvernement parle.

M. le rapporteur général. Je vous remercie, mon cher collègue, de cette précision. Je disais donc qu'un de nos collègues, avec l'assentiment explicite du Gouvernement, avait cru pouvoir, pour régler cette affaire, vous proposer une rédaction qui, à la place du coefficient 7, prévoyait l'application du coefficient 8. Votre Assemblée avait accepté cette rédaction.

L'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission des finances, a repris le texte du Gouvernement. Ce texte est venu devant votre commission des finances ce matin. Les mêmes arguments ont été présentés par notre collègue Motais de Narbonne, arguments d'ailleurs qui ont été renforcés par la position qu'avait prise et exprimée en séance, beaucoup mieux que je ne l'ai fait moi-même, M. le président de la commission du logement, notre collègue Jozeau-Marigné.

Votre commission des finances s'est trouvée alors placée dans une position analogue à celle où elle s'était trouvée lors du premier examen de ce texte. En effet, aucun fait nouveau n'est intervenu et les réunions qui auraient permis de concilier les points de vue dans des discussions loyales entre les représentants de l'administration et les représentants des sinistrés — réunions que notre collègue M. Jozeau-Marigné, nous a-t-il dit en qualité de président de la commission de la reconstruction, s'était efforcé de provoquer — n'ont pu avoir lieu.

Je ne puis que vous faire part de cette situation et vous proposer la disjonction de l'article dont il s'agit.

Je sais bien que l'on entend dire quelquefois que le texte du Gouvernement est avantageux pour un certain nombre de groupements qui ont racheté des créances de dommages de guerre et qui, par conséquent, se trouveraient amplement satisfaits par ces dispositions. Je ne sais pas ce qu'il en est au juste; mais, en sens inverse, je dois informer votre assemblée que certains de nos collègues ont indiqué que des sinistres isolés se trouveraient désavantagés par ces dispositions.

Où est la vérité ? Il est difficile de le savoir dans la hâte avec laquelle nous procédons toujours.

Si vous entendez maintenir la disjonction de cet article je ferai la même observation que tout à l'heure. Puisqu'un deuxième tronçon de la loi de finances doit être discuté dans quelques semaines, quand nous reprendrons nos travaux nous pourrons — avec l'espoir d'être alors plus heureux — essayer de confronter le point de vue de l'administration et celui des sinistrés pour aboutir à un texte véritablement équitable.

C'est dans cette perspective que votre commission a cru bon de vous proposer à nouveau la disjonction du texte qui nous a été transmis, après deuxième lecture, par l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mes chers collègues, le Gouvernement demande le rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale.

Il faut, en effet, régler cette question de l'indemnisation des dommages de guerre indochinois. M. le rapporteur général disait tout à l'heure: où est la vérité ? La vérité, pour le Gouvernement, est dans la justice. Il n'est pas possible, monsieur le rapporteur général, ainsi que l'a fait valoir la commission des finances de l'Assemblée nationale, d'aboutir à une indemnisation qui serait plus favorable en Indochine qu'en France. C'est cela la vérité et c'est là la justice.

Nonobstant les déclarations qui ont pu être faites ici — je ne suis d'ailleurs pas certain qu'elles aient été formulées à la tribune — je n'invoquerai certainement pas, dans ces circonstances, l'article 58 du règlement, quoiqu'il soit applicable. Je demande néanmoins au Conseil de la République, eu égard à la vérité, qu'invoque M. le rapporteur général, et à la justice, que nous demandons tous, que vous en reveniez au texte de l'Assemblée nationale.

M. Motais de Narbonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Motais de Narbonne. Mes chers collègues, je ne voudrais pas abuser de vos instants dans une affaire que, d'ailleurs, la plupart d'entre vous connaissent parce qu'elle a fait l'objet d'un débat. Je crois cependant nécessaire, après avoir entendu les paroles de M. le secrétaire d'Etat et les explications de notre rapporteur général, d'éclairer les membres du Conseil de la République sur cette question qui jamais n'est présentée, quel que soit l'interlocuteur qu'on a en face de soi, d'une façon tout à fait objective.

Ce texte, d'initiative gouvernementale, dont la commission des finances nous propose la disjonction, nous estimons qu'il est mauvais. C'est pourquoi je voudrais qu'il soit disjoint. Parlant au nom des sinistrés groupés dans une fédération quasi-nationale qui englobe l'ensemble des dossiers, je préfère qu'il n'y ait pas de texte plutôt que de voter celui qui nous est proposé.

En votant la disjonction, comme le demandait tout à l'heure M. Pellenc, nous offrons au Gouvernement et aux parties que je représente une possibilité d'entente. En effet, cette disjonction, c'est en vérité un renvoi: ce texte litigieux reviendra devant le Conseil de la République ou l'Assemblée nationale d'ici deux mois. Peut-être, dans ce laps de temps, entre gens de haute courtoisie — qu'il s'agisse des représentants qualifiés des administrations du ministère de la reconstruction et du ministère des finances ou des représentants qualifiés de la fédération des sinistrés d'Indochine — arrivera-t-on, après une discussion contradictoire à laquelle jusqu'ici, semble-t-il, certains se refusent, à se mettre d'accord.

Je ne voudrais pas abuser de vos instants. Toutefois, afin qu'aucune équivoque ne subsiste dans votre esprit sur la justice de la cause que nous soutenons à la suite de cette procédure

difficile, je tiens à vous dire, monsieur le ministre, pourquoi ce texte gouvernemental ne me paraît pas bon.

D'abord, c'est parce qu'il est limité à une certaine catégorie de sinistrés, à ceux qui vivent en Indochine. Je dis bien « en Indochine », c'est-à-dire en Indochine française et non dans les Etats indépendants d'Extrême-Orient, car ces faits se situent à une époque où la France exerçait sa souveraineté sur le Viet-Nam, le Laos et le Cambodge.

Il s'agit, par surcroît, dans cet ensemble déjà limité, de cette catégorie de personnes qui, suivant l'expression consacrée, ont « autofinancé » la reconstruction de leur bien. Sur la foi des barèmes prévus par la loi — la nôtre — qui leur permettait d'escompter le payement de certaines indemnités et pressés qu'ils étaient par les initiatives du Gouvernement — qui, sans doute, ne prévoyait pas Dien-Bien-Phu et voulait renforcer l'économie du pays en leur demandant de reconstruire tout de suite pour faire face aux nécessités économiques — ils ont, sur leurs propres ressources, sans attendre le payement de l'indemnité, reconstruit leurs biens.

Tout cela se situe en 1953-1954 et nous sommes tout de même en 1958. Ils demandent aujourd'hui à leur débiteur, c'est-à-dire à l'Etat, de les payer sur la base légale qui avait été convenue alors. L'Etat répond: « Vous avez reconstruit en piastres ». La piastre c'est une monnaie absolument étrangère, que j'entends ignorer dans son taux de change. Mais les sinistrés rétorquent: « Nous avons certes reconstruit en piastres, c'est-à-dire dans une monnaie qui était, à l'époque, une monnaie française comme le franc du Pacifique, comme le franc C. F. A. avec une parité, une interchangeabilité immédiate. Chacun selon ses ressources faibles ou importantes avait la possibilité de les garder en piastres ou de les transférer en France à un taux déterminé par la souveraineté française, taux qui était de 17 francs avant la dévaluation de M. René Mayer, président du conseil, et qui fut ensuite de 10 francs.

En demandant le remboursement au dernier taux français de 10 francs de ce qu'ils ont payé 17 francs les sinistrés ne présentent pas une requête injuste.

Nous avons affaire à des fonctionnaires qualifiés auxquels ce raisonnement a paru tellement choquant qu'ils lui ont substitué une autre base, astucieuse sans doute mais qui, je l'avoue, m'émeut profondément parce qu'elle établit une discrimination entre les sinistrés français.

La loi métropolitaine — celle qui nous est appliquée, c'est-à-dire la loi de 1946 qu'un décret de 1947 a étendue aux Français d'Indochine — prévoit la reconstitution d'un bien identique à celui qui a été détruit. Voilà le critère de votre législation.

Aujourd'hui, on renonce à ce critère, auquel on substitue un autre tout à fait différent: la référence à une indemnité d'investissement arbitrairement choisie en 1939. On dit — c'est le fameux exemple cité par M. le ministre de la reconstruction: « Prenez le cas de deux frères qui font un héritage de 100.000 francs. L'un d'eux s'en va à Saigon et l'autre reste en métropole. Celui qui s'en va à Saigon peut construire plus grand et plus vaste que celui qui demeure dans la métropole. Aujourd'hui, contentez-vous de ce que nous vous permettions de reconstruire ce que vous auriez eu si vous n'aviez pas quitté la métropole. »

Je rappelle que la loi étant universelle, est applicable à tous, et qu'il n'est pas décent de modifier pour quelques-uns seulement le critère légal de tous. C'est la raison pour laquelle vous utilisez la loi de finances pour apporter une modification aussi importante à une disposition qui, normalement, est celle de tous. Je voudrais voir la réaction d'un sénateur d'une province, de l'Alsace, par exemple, à qui l'on viendrait dire: au lieu d'avoir droit à la reconstitution de votre bien détruit, on vous donnera une indemnité inférieure, comparable à celle d'un sinistré d'une autre région, parce que, pour une même somme, vous avez construit plus grand chez vous qu'ailleurs. C'est une injustice !

Je précise, pour que vous ayez le sentiment de la portée exacte de cette modification, qu'aux termes du nouveau texte proposé on nous dit: « On vous payera en piastres, de quoi vous plaignez-vous ? Si vous le préférez, nous payerons en francs au taux de change de 7 francs. »

Je me permets de signaler à ceux qui tiennent ce langage que le payement n'est pas fait en espèces mais en titres et que, par surcroît, ces titres ne sont remis que dans le cadre d'une certaine priorité, où l'on prend rang parmi tous les sinistrés métropolitains en consentant pour une fois encore, une fois de plus, à une nouvelle reconstitution. Et si vous payiez en piastres, comme vous le proposez, comment le feriez-vous ? En espèces, ou encore avec un nouveau taux de conversion pour remise de ces titres ? Cela n'est même pas précisé.

Je conclus en souhaitant, à raison précisément de ces oppositions tenaces que nous avons constatées, monsieur le président de la commission des finances et monsieur le président feriez-vous ? En espèces, ou encore avec un nouveau taux de de la commission de la reconstruction, que cette disjonction permette un renvoi au moins d'un mois. D'ici là — car il s'agit tout de même, d'un côté comme de l'autre, de personnalités courtoises — il sera possible, dans des réunions sous la haute autorité de M. le président de la commission des finances ou de M. Jozeau-Marigné, président de la commission du logement, d'entendre les deux thèses et de parvenir à un compromis que nous désirons tous.

Nous avons pensé à la dernière séance qu'une transaction s'instaurerait. C'est pourquoi, lorsqu'un amendement a été présenté par un de nos collègues, qui ne s'était pas penché jusqu'alors sur ces questions, nous avons cru qu'il s'agissait d'une initiative gouvernementale déguisée. Nous nous sommes trompés, c'était une manœuvre. Or, nous ne voulons plus de manœuvres !

C'est pourquoi nous voterons la disjonction proposée en souhaitant que tout le monde se mette d'accord sur un compromis qui ménagerait à la fois les intérêts légitimes des sinistrés et ceux des finances de l'Etat. (*Applaudissements.*)

M. Jozeau-Marigné, *président de la commission du logement, de l'aménagement du territoire et des dommages de guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du logement.

M. le président de la commission du logement. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je me dois au nom de la commission du logement de dire combien nous sommes d'accord avec la proposition de la commission des finances et avec les observations de notre excellent collègue, M. Motais de Narbonne.

Lorsque cet article 29 a été examiné en première lecture, nous avons, le rapporteur M. Bertrand et moi-même, examiné cette question et je me dois de la préciser.

Pour régler une créance de dommages de guerre, deux questions se posent: tout d'abord la liquidation de la créance du sinistré sur l'Etat, ensuite le payement.

La liquidation de cette créance est faite. Il n'y a à ce sujet aucune difficulté. En métropole, selon le moment et le lieu de la reconstruction, on applique ce qu'en langage barbare du ministère on appelle le « C. A. D. » (coefficient d'adaptation départementale). Ici, c'est un autre problème spécial et délicat d'une adaptation aux circonstances exceptionnelles qui se sont déroulées en Indochine.

L'administration nous propose d'appliquer un coefficient 7 qui nous semble arbitraire. Il ne peut être appliqué que si, en quelque sorte, un compromis, une sorte d'accord, intervient entre la fédération de ces sinistrés et les services de l'Etat qui s'occupent de ce problème.

Nous avons entendu des observations et nous avons demandé des justifications aux services du ministère des finances. Nous n'avons rien obtenu de satisfaisant. Dans ces conditions, nous avons cru de notre devoir, avant même la première lecture, de recevoir les représentants de cette fédération, qui a bien le caractère d'une fédération nationale, et les hauts fonctionnaires. Mais, monsieur le ministre, nous nous étions leurrés. Il paraît que de hauts fonctionnaires de votre administration n'entendaient pas rencontrer ces représentants dans une commission. Je me suis vu opposer un refus et M. Bertrand et moi-même nous n'avons pu confronter les deux opinions exposées.

M. le secrétaire d'Etat. Là aussi je prends un autre engagement: celui de dépêcher auprès de la commission un ou plusieurs de mes collaborateurs. Je vous en donne l'assurance.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du logement.

M. le président de la commission du logement. Monsieur le ministre, je vous remercie. Vos propos nous prouvent que, chaque fois que l'on s'adresse à vous personnellement, on obtient toujours de bonnes réponses. (*Très bien! très bien!*).

Je veux dire tout de même que si l'on n'a pas refusé, du coté des fonctionnaires, de venir s'entretenir avec nous devant notre commission, on a refusé un dialogue. Je n'ai pu recevoir ces personnalités que les unes après les autres et vos hauts fonctionnaires n'ont pas désiré s'entretenir avec le président de cette fédération, M. le général Lacaze.

Cela eût été cependant la meilleure méthode car nous aurions pu ainsi avoir avec M. le rapporteur une discussion nous permettant de trouver une solution.

C'est dans ces conditions que nous n'avons pu, faute de justification précise, prendre une décision définitive. Or, nous considérions qu'il était arbitraire d'appliquer le coefficient 7, ce qui ne se justifiait pas.

Il y a quelques instants, lors de la discussion d'un précédent article, j'entendais M. le rapporteur de la commission des finances dire que, parfois, à quelque chose malheur est bon. Nous avons cette fois notre budget qui est divisé en deux parties. Dans deux mois, nous discuterons le budget de fonctionnement.

Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bien voulu nous promettre qu'un simple appel à vous serait récompensé par ce dialogue que nous souhaitons. Je crois que vous allez retirer votre proposition tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale, et que nous examinerons la question dans deux mois, lorsque nous discuterons de la deuxième partie du budget. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Devant l'intervention de M. le président de la commission et son désir de réunir une commission à caractère contradictoire qui recherchera la vérité en même temps que la justice, le Gouvernement ne peut que s'incliner. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission du logement. La commission vous remercie.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission, qui propose, pour l'article 29, la suppression du texte voté par l'Assemblée nationale.

(*Les conclusions de la commission sont adoptées.*)

M. le président. L'article 29 est donc supprimé.

Pour l'article 29 *quater*, la commission propose un nouveau texte ainsi conçu:

« Art. 29 *quater*. — L'article 21 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 21. — Les programmes de construction de logements réalisés par les services publics civils ou militaires ou les entreprises nationales sont placés sous le contrôle technique du ministre de la reconstruction et du logement. Les prix de revient de ces constructions ne pourront excéder de plus de 25 p. 100 les prix de revient fixés pour les logements construits par les organismes d'habitations à loyer modéré. Toutefois, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées par le ministre de la reconstruction et du logement ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, je dois vous dire à quel but répond le texte que propose votre commission des finances.

Il s'agit des constructions effectuées par les services civils et militaires à l'usage de leur personnel. Vous savez que déjà, il y a quelques mois, ont été prises un certain nombre de dispositions financières parmi lesquelles il en était une intéressant les services militaires. Le Parlement a autorisé la défense nationale à vendre un certain nombre d'immeubles et à procéder à la construction de bâtiments militaires à usage de logement, à concurrence du quart du prix de vente des immeubles aliénés. A ce moment, et conformément au désir exprimé par le Conseil de la République, le ministre de la défense nationale avait pris l'engagement, devant cette assemblée, de n'autoriser des constructions que dans la limite des normes de prix qui sont applicables aux autres catégories de Français.

Par ailleurs, il existe des établissements publics qui prenant une certaine extension — et notamment, l'énergie atomique — procèdent, pour loger leur personnel, à la construction d'immeubles. Or, à l'heure présente, vous avez pu voir il y a quelques jours, par toutes les interventions qui se sont manifestées au sujet de la modicité des crédits affectés à la construction, qu'on ne peut pas satisfaire l'ensemble des demandes formulées chaque année par de nombreux Français sans logis ou mal logés.

Dans le même temps, on procède dans certains départements, et en particulier dans le mien — pourquoi le cacherais-je ? — à la construction d'un certain nombre de bâtiments qui s'effectue sur fonds publics. Ces logements coûtent deux ou trois fois plus que ceux qui sont financés par les organismes d'H. L. M. Or, dans les circonstances présentes, il ne saurait y avoir deux catégories de Français, une catégorie privilégiée et une catégorie qui n'aurait même pas la possibilité de se loger parce que les crédits affectés à la construction sont insuffisants.

Il importe donc que les normes H. L. M. soient également appliquées, avec une certaine souplesse, bien entendu, aux constructions que les services publics de l'Etat, civils et militaires, ainsi que les entreprises nationales bâtissent pour leur propre personnel.

Les dispositions ont déjà été votées en 1950 par le Parlement. Elles remontent donc maintenant à quelque huit ans et elles précisent que les normes des habitations construites par les services publics seront celles des habitations à loyer modéré.

Mais ces dispositions législatives ont tellement été jugées d'intérêt secondaire et, en tout cas, tellement inopérantes, que l'arrêté d'application a paru deux ans après et se contente de les paraphraser. Depuis, cet arrêté n'a jamais été appliqué; il est resté dans l'oubli.

Il importe donc, à mon sentiment, de redonner vie à ce texte et, en particulier, de fixer dans le projet de loi, un maximum de prix que ces constructions ne devront pas dépasser.

Bien entendu, il faut tenir compte de cas particuliers, des domiciles de fonction, des appartements attribués à des collaborateurs assujettis à certaines obligations par leurs fonctions. Des dérogations doivent être prévues. Le texte nouveau qui vous est proposé complète d'ailleurs heureusement, sur ce point, celui que vous aviez adopté en première lecture. Il comporte ce que j'appellerais une soupape de sûreté, c'est-à-dire que, dans les cas exceptionnels, le ministre de la reconstruction et du logement pourra accorder toutes les dérogations possibles qu'il estimera utiles à la règle que nous imposons.

Voilà, mes chers collègues, les raisons qui ont conduit votre commission des finances à vous proposer une nouvelle rédaction, meilleure, plus complète et plus efficace que sa rédaction initiale. Aussi votre commission des finances vous demande d'adopter ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Conseil. Néanmoins, il croit utile de faire apparaître le caractère de la procédure prévue pour les dérogations. Cette procédure lui paraît très lourde, d'autant plus, il faut le remarquer, que le ministre de la reconstruction n'est pas seul dans cette affaire.

Ce sont les seules observations que voulait présenter le Gouvernement. Je tiens à préciser devant M. le rapporteur général les caractères d'ampleur et de lourdeur des mesures de dérogations que le texte comporte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Les renseignements que le ministère de la reconstruction a donnés à M. le secrétaire d'Etat au budget sont sans doute incomplets, parce que nous n'innovons pas en la matière. Il s'agit là, très exactement, des dispositions qui figurent dans la loi de 1950 et dans l'arrêté subséquent, paru deux ans après, et qui prévoient, en ce qui concerne les normes de surface et d'habitation, des dérogations accordées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est la même règle normale à laquelle nous revenons en nous plaçant dans l'optique des prix.

Par conséquent, il n'y a aucune lourdeur particulière dans cette nouvelle formule que nous proposons à l'assemblée de voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 *quater* dans sa nouvelle rédaction.

(*L'article 29 quater est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 30, de reprendre le texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 30. — L'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 est complété comme suit:

« Les emprunts émis par une collectivité publique, une chambre de commerce ou une société d'économie mixte dans laquelle les intérêts publics sont majoritaires, en vue de financer les opérations de construction d'autoroutes inscrites aux plans d'amélioration du réseau routier national, pourront bénéficier de la garantie de l'Etat.

« Des avances pourront en outre être consenties pour assurer l'équilibre de l'exploitation pendant les premiers exercices. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. En ce qui concerne cet article 30 votre commission des finances vous propose d'adopter le texte que vous avez déjà voté en première lecture pour des raisons

que développera M. Courrière, rapporteur spécial du budget des travaux publics. Il est particulièrement habilité à vous exposer les raisons de la position que nous avons prise sur ce point.

M. Courrière, *rapporteur spécial de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Courrière, *rapporteur spécial de la commission des finances.* L'Assemblée nationale a repris intégralement le texte de l'article 30 qu'elle nous avait envoyé en première lecture. Il me paraît indispensable de vous indiquer les raisons pour lesquelles votre commission des finances, d'accord je crois en cela avec la commission des travaux publics, vous demande de maintenir la position que nous avons prise en première lecture.

J'ai l'impression que nos collègues de l'Assemblée nationale n'ont pas exactement compris les raisons qui nous avaient poussés à voter un texte différent de celui de l'Assemblée nationale. Lors de nos derniers débats, nous avions supprimés du texte de l'Assemblée nationale un paragraphe ainsi rédigé:

« Le montant maximum de ces emprunts sera fixé annuellement dans la loi de finances. »

Nous avions ensuite supprimé le dernier paragraphe prévoyant qu'une ponction supplémentaire serait faite sur le fonds d'investissement routier au profit des autoroutes.

De quoi s'agit-il en réalité ? Il s'agit de la possibilité, d'une part de prendre sur les crédits du fonds d'investissement routier des avances qui permettent de réaliser des travaux pour la création et la construction d'autoroutes à péages et, d'autre part, de garantir le payement des emprunts qui doivent être émis et qui sont garantis par l'Etat, par les sociétés d'économie mixte ou les collectivités qui créent les autoroutes, également sur le fonds d'investissement routier.

Ce qui nous a poussé à prendre ces positions, c'est la nécessité que nous sentons de défendre le fonds routier. De toute part, on sent monter des menaces contre cet organisme que nous avons créé, qui est alimenté par des impôts supplémentaires perçus sur le prix de l'essence et qui est destiné à améliorer le réseau routier français. Je dois rappeler au Conseil de la République qu'alors qu'au départ le fonds d'investissement routier comprenait simplement un fonds national et un fonds départemental, c'est le Conseil de la République, en accord ensuite avec l'Assemblée nationale, qui a institué le fonds vicinal, le fonds rural et le fonds urbain.

Lorsque nous défendons, par conséquent, les crédits du fonds routier, nous défendons à la fois l'intérêt du pays en ce qui concerne les routes nationales et départementales, mais également nos petites communes, qui, éprouvent d'énormes difficultés pour remettre en état leurs chemins. Nous avons senti que, n'osant pas attaquer directement le fonds routier, on avait trouvé un biais pour essayer de lui prendre les quelques crédits qui lui restent. C'est pourquoi nous avions refusé d'accepter le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

En effet, si nous acceptons ce texte, nous verrons petit à petit le fonds routier utilisé pour effectuer des avances qui seront remboursées — on n'indique pas quand — aux sociétés d'économie mixte qui construiront des autoroutes. Peu à peu, on videra le fonds routier de sa substance. Quand on sait qu'il est actuellement amputé de sommes considérables, on se demande ce qui restera pour les routes nationales et départementales, mais plus particulièrement pour les routes vicinales et rurales de nos communes.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de revenir à la position que le Conseil de la République a primitivement prise. Si nous demandons à cette Assemblée de maintenir la suppression du premier paragraphe que j'ai cité tout à l'heure et qui stipule que le montant des emprunts garantis par l'Etat et devant permettre aux sociétés d'économie mixte, aux collectivités locales de construire des autoroutes, doit être fixé annuellement par la loi de finances, si nous vous demandons, dis-je, d'accepter cette disjonction, c'est précisément parce que, quelle que soit notre opinion sur les autoroutes à péage, étant donné que la loi les prévoit, nous pensons qu'il est indispensable qu'elles soient construites le plus rapidement possible.

Si nous renvoyons à une loi de finances la détermination des emprunts qui seront réalisés au cours de l'année et dont le montant pourra ensuite être investi dans la construction d'autoroutes, nous risquons de retarder de un an et très vraisemblablement de deux ans le commencement des travaux qui pourraient être exécutés en fonction de ces emprunts.

C'est la raison pour laquelle je demande au Conseil de la République de maintenir la suppression de ce paragraphe.

Je lui demande également, pour les raisons que j'ai indiquées précédemment, de maintenir la suppression du dernier paragraphe qui prévoit que les avances et la garantie des emprunts seront prises sur le fonds routier.

Lorsqu'au cours du dernier débat, je disais que des menaces sérieuses pesaient sur le fonds routier, je n'exagérais rien. Dans le rapport que je présentais, au nom de la commission des finances, sur le budget des travaux publics, j'indiquais que les crédits de payement prévus pour l'année 1958 étaient encore assez satisfaisants, mais je trouvais inquiétant, d'une part, que les autorisations de programme relatives à la tranche nationale aient été ramenées à 4 milliards, d'autre part, que rien n'ait été prévu en autorisation de programme pour la tranche vicinale et vous avez tous partagé mon sentiment.

Ne sentez-vous pas qu'à partir du moment où les autorisations de programme seront ainsi limitées, diminuées, réduites les sommes dont le fonds d'investissement routier disposera dans les années à venir pourront très facilement, en vertu même des décisions que vous aurez prises, être consacrées à d'autres travaux. Ainsi, dans quelque temps, on aura, en l'asphyxiant, supprimé le fonds d'investissement routier, tout en conservant son titre.

C'est précisément pour que ce fonds continue à assumer les tâches que nous lui avons assignées au moment de sa création que je vous demande d'adopter le texte que nous avons voté en première lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mes chers collègues, le dernier alinéa dont le Conseil de la République avait voté la suppression, mais qui a été rétabli par l'Assemblée nationale, concerne essentiellement l'imputation sur le fonds routier des avances remboursables à consentir aux sociétés concessionnaires d'autoroutes à péage. C'est pour marquer son désir de sauvegarder au maximum les ressources du fonds routier que le Conseil de la République avait pris cette décision.

Le Gouvernement ne s'y est pas opposé, bien que le maintien de l'alinéa ait l'avantage de mieux préciser les opérations et d'éviter des discussions du principe lorsqu'il s'agira notamment de savoir sur quel article du budget doivent être imputées les avances.

En fait, l'alinéa incriminé, s'il était maintenu, n'aurait pour effet que d'amputer très légèrement le fonds routier, en réalité de quelques centaines de millions par an et cela pas avant plusieurs années.

D'autre part, je voudrais faire remarquer à M. le président Courrière que cette référence au fonds routier témoignerait d'ailleurs, s'il en est encore besoin après les assurances qui ont été données ici même, qu'il n'est nullement question de le supprimer, bien au contraire.

Compte tenu de ces précisions, il me semble que le Conseil de la République pourrait accepter sans crainte le rétablissement de cet alinéa. En revanche, l'alinéa relatif à la fixation des emprunts dans la loi de finances paraît inopportun au Gouvernement pour la raison même qu'a fait valoir le Conseil de la République.

Dans ces conditions, monsieur le président, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir rétablir l'alinéa incriminé.

M. Courrière, *rapporteur spécial de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Courrière, *rapporteur spécial de la commission des finances.* Je voudrais répondre à M. le ministre que les apaisements qu'il m'a donnés ne m'ont nullement apaisé. (*Sourires.*)

Il nous a dit qu'il fallait maintenir le dernier alinéa car, à partir du moment où l'on fait référence au fonds routier dans un texte, son existence est par là même reconnue.

Je réponds à M. le ministre: peu nous importe que le fonds routier existe, si on lui prend les crédits dont il dispose pour leur donner une affectation autre que celle qui est prévue par la loi ? Ce qui compte pour nous, c'est que nos chemins vicinaux et nos chemins ruraux soient améliorés, que nos routes nationales et départementales soient remises en état. Que nous importe qu'il y ait un fonds routier s'il ne doit pas nous procurer les avantages que nos collègues des collectivités locales et nous-mêmes en attendons ?

C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible d'accepter une nouvelle amputation sur la dotation du fonds routier. Vous prélevez déjà quelque 34 milliards cette année. Nous ne pouvons pas nous engager plus avant dans cette voie. Les fonds qui restent sont indispensables.

S'il est nécessaire de construire des autoroutes à péage comme on l'a dit l'autre jour et comme le Conseil de la République paraissait vouloir l'accepter, il est non moins indispensable de maintenir nos routes en bon état pour permettre l'écoulement de la circulation tant que les autoroutes ne seront pas construites.

C'est la raison pour laquelle il faut maintenir la dotation du fonds routier et je demande au Conseil de confirmer la suppression du dernier paragraphe.

M. Beaujannot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beaujannot.

M. Beaujannot. Mes chers collègues, je voudrais confirmer que les préoccupations clairement exprimées par M. Courrière au nom de la commission des finances sont également celles de la commission des voies et moyens de communication.

En effet, nous ne sommes pas opposés au financement du programme d'autoroutes tel qu'il est envisagé et nous considérons même que ce programme doit être réalisé le plus tôt possible parce qu'il correspond à une nécessité urgente. Seulement, si son financement est assuré en partie par le fonds d'investissement routier, nous craignons que celui-ci ne subisse, quoi que vous en disiez — je me permets de vous le dire très respectueusement, monsieur le ministre — des amputations telles qu'il ne restera plus rien dans les années qui viennent pour nos voiries nationale, départementale et urbaine.

Nous avons déjà pu constater, en votant ce budget, qu'il n'y avait presque plus de crédits pour effectuer les réparations les plus urgentes sur les chemins départementaux et ruraux. En conséquence, lorsque ce programme d'autoroutes sera lancé — son économie n'est d'ailleurs pas complètement assurée et tout nous laisse supposer que ce sera très difficile — le ministre des travaux publics, n'ayant pas d'autre crédit à sa disposition, sera inévitablement amené à amputer le fonds routier de telle sorte qu'il ne restera plus rien.

C'est pourquoi nous protestons assez vivement et nous estimons que la commission des finances a eu raison de maintenir son point de vue. Nous nous en félicitons et nous espérons que nos collègues de la commission des finances de l'Assemblée nationale feront preuve, cette fois, d'une plus grande compréhension et que nous parviendrons à un accord dans l'intérêt général. (*Applaudissements.*)

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je voudrais, avec votre autorisation, poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

Je comprends très bien le souci qu'il a exprimé tout à l'heure. Dans son désir de voir construire des autoroutes, il lui apparaît indispensable que la garantie de l'Etat soit donnée aux collectivités locales qui couvriront des emprunts pour assurer la construction de ces autoroutes. Cette garantie, si elle joue, devra évidemment intervenir par le canal du fonds car je vois mal, en effet, que ce soit possible par un prélèvement, soit sur le chapitre relatif à la construction des routes, soit sur un autre chapitre du budget des travaux publics. Dans le cas présent, le fonds routier vous offre évidemment une possiblité pratique de faire jouer le premier paragraphe de cet article.

Seulement, ce qui m'inquiète, comme tous mes collègues — mon ami M. Courrière, tout à l'heure, a très bien traduit notre sentiment — c'est qu'on recoure à un prélèvement sur la part déjà destinée au fonds routier pour faire intervenir cette garantie.

Si vous veniez nous dire que le fonds routier sera chargé, d'une part, de poursuivre son œuvre de construction de routes nationales et d'amélioration des chemins ruraux et vicinaux et qu'à cet effet les dotations seront maintenues et même augmentées — puisque les crédits de cette année sont insuffisants — et que, par surcroît, en raison des nouvelles constructions de routes qui pourront être envisagées, on augmentera le pourcentage du prélèvement sur le produit des taxes sur l'essence, alors nous vous comprendrions très bien et nous pourrions prendre immédiatement une décision.

Dites-nous que, l'année prochaine, un pourcentage supplémentaire des taxes sur l'essence pourra être affecté au fonds routier pour la garantie de ces emprunts. Alors, nous serons tous satisfaits.

En revanche, aussi longtemps que vous nous direz que c'est sur le pourcentage prévu à l'origine à l'intention des travaux sur les routes nationales et les chemins départementaux et ruraux, c'est-à-dire sur une tranche déjà réduite, que seront prélevées les sommes nécessaires à la garantie, nous vous répondrons: vous avez déjà tellement réduit les crédits correspondant qu'à l'heure présente toute amputation nouvelle nous paraîtrait très dangereuse.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas vous donner notre accord.

M. de Menditte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Si j'ai bien entendu la première partie de son intervention, M. le secrétaire d'Etat nous a dit que le Gouvernement souhaitait que le Conseil de la République votât cette suppression. C'est une nuance.

Je crois que M. le secrétaire d'Etat a continué à faire des nuances puisqu'il a bien précisé qu'il n'était pas question, en votant ce texte, de supprimer le fonds routier. C'est vrai, mais il est peut-être pire que de le supprimer; c'est de le vider complètement de sa substance. Nous aimons avoir un fonds routier mais nous ne voudrions pas avoir un fonds routier sans fonds! (*Sourires.*)

Dans cette assemblée, nous avons chaque année protesté avec énergie et il nous est arrivé de ne pas voter le budget des travaux publics en raison de toutes les amputations plus ou moins justifiables des crédits affectés au fonds routier.

C'est pourquoi, aujourd'hui, nous suivrons notre commission des finances et nous nous rallierons aux conclusions rapportées par M. Courrière.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement répondre à M. le président de la commission des finances, en comprenant du reste fort bien les inquiétudes de ceux de nos collègues qui ont pris la parole, soit avant lui, soit après, que je ne peux pas m'engager au nom du Gouvernement, pour 1958, au sujet des dotations du fonds routier.

Ce que je puis cependant indiquer, c'est que, depuis le mois de juin, date à laquelle nous avons essayé d'élaborer le budget de 1958, nous avons — croyez-moi — fait de gros efforts de compression dans tous les chapitres. Il est certain — il faut bien le reconnaître et j'en prends ma part de responsabilité — que le fonds routier a été particulièrement comprimé. Il n'y a pas d'opération nouvelle cette année; c'est exact. Cela veut-il dire que, l'année prochaine et dans les années qui suivront, le fonds routier ne sera pas doté de fonds suffisants pour couvrir les opérations nouvelles ? (*Murmures.*) Personne ici ne peut le dire. Je suis persuadé que le Gouvernement qui assumera la tâche, au mois de septembre, d'équilibrer le budget de 1959 tiendra compte de la situation faite au fonds routier au cours de l'exercice 1958.

Quoi qu'il en soit, je crois qu'il apparaît absolument nécessaire de donner au président Courrière les apaisements qu'il souhaite et qu'il n'a pas obtenus tout à l'heure. J'ai l'impression que, cette année, aucune ponction ne sera opérée. Par conséquent, vous n'avez pas lieu de vous inquiéter pour 1958. Ce qu'il faudra demander au Gouvernement, plus précisément au ministre chargé d'établir le budget de 1959, c'est de prévoir des crédits, non seulement pour des opérations nouvelles intéressant l'activité spécifique du fonds routier, mais encore pour satisfaire les demandes qui seront faites par le canal du fonds routier à l'intention des autoroutes.

M. le président. Je constate que le Gouvernement ne demande pas la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat. Il l'a suggérée très respectueusement au Conseil.

M. le président. Nous restons en présence des propositions de la commission, tendant à reprendre, pour l'article 30, le texte voté en première lecture par le Conseil de la République.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 30 ainsi rédigé.

(*L'article 30 est adopté.*)

*

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 78) :

Nombre de votants	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	294
Contre	17

Le Conseil de la République a adopté.

Le Conseil de la République prend acte que, en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum d'un jour, à compter du dépôt sur son bureau du texte adopté par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

(M. Edmond Michelet remplace M. Abel Durand au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. EDMOND MICHELET, vice-président.

— 9 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Conseil de la République que le groupe des républicains indépendants a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission de la France d'outre-mer, en tant que membre suppléant.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 10 —

DECRET CONSTITUANT LES TERRITOIRES AUTONOMES D'ALGERIE

Discussion d'urgence et adoption d'une décision.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), proposition de décision sur le décret du 12 mars 1958 soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958 et examiné par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, constituant les territoires autonomes d'Algérie. (N° 351, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'Algérie:

M. Rosier, sous-directeur des affaires d'Algérie;

M. Hosteing, directeur du cabinet du ministre.

Pour assister M. le président du conseil:

M. Luchaire, du cabinet du président du conseil.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Claude Mont, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Monsieur le ministre, mes chers collègue, la loi-cadre sur les institutions d'Algérie que nous avons votée a été promulguée le 5 février 1958. Le Gouvernement avait charge de la mettre en œuvre.

En soumettant les décrets d'application à notre examen, en nous demandant le vote d'urgence des textes relatifs à la définition des territoires autonomes d'Algérie, à la formation des assemblées territoriales provisoires et aux conseil territoriaux des communautés, il est juste de constater qu'il fait preuve d'une heureuse diligence.

Dans la poursuite de la politique parlementairement sanctionnée, le Conseil de la République lui apporte aujourd'hui encore son concours positif.

Pour circonscrire les territoires autonomes d'Algérie, vous paraissez, messieurs les ministres, avoir principalement retenu des critères de peuplement et administatifs. Remarquons les symétries.

Territoire d'Oran: chef-lieu Oran; trois départements: Oran, Tlemcen et Saïda ; quatorze arrondissements ; population : 1.423.010 habitants dont 323.630 Européens.

Territoire du Chéliff: chef-lieu Mostaganem; trois départements: Mostaganem, Orléansville et Tiaret; seize arrondissements; population: 1.515.222 habitants dont 87.542 Européens.

Territoire d'Alger: chef-lieu Alger; trois départements: Alger, Médéa et Aumale, et non plus Djelfa; onze arrondissements; population: 1.740.042 habitants dont 370.153 Européens.

Territoire des Kabylies: chef-lieu Tizi-Ouzou, avec cette particularité de réunir seulement les deux départements de Tizi-Ouzou et de Bougie ; douze arrondissements ; population : 1.483.478 habitants dont 22.606 Européens.

Territoire du Constantinois: chef-lieu Constantine, avec cette particularité inverse du précédent de compter quatre départements: Constantine, Bône, Batna et Sétif, celui-ci amputé de toute sa région Nord, rattachée au territoire des Kabyles; vingt-trois arrondissements; population: 2.812.219 habitants dont 170.335 Européens.

D'un point de vue géographique, l'incorporation au territoire d'Oran des anciennes communes mixtes d'Aïn-Sefra et de Méchéria en totalité, de la partie de la commune mixte de Géryville, exclues de l'O. C. R. S., ainsi que la création du département de Saïda, paraissent logiques. En revanche, et selon les observations présentées par nos collègues algériens à la commission de l'intérieur, le territoire du Chéliff semble avoir été artificiellement créé. Avez-vous remarqué qu'il dégage seulement 5 p. 100 des ressources fiscales de l'Algérie ?

Au sujet du territoire d'Alger, ce sont des considérations de caractère ethnique que je dois formuler.

A son extrême Sud, pourquoi avoir tronçonné l'ancienne commune mixte des Ouled Djellal dont seule la partie Est sera désormais rattachée à la lointaine Alger par delà les monts du Mzab, des Ouled Naïl, des Hauts-Plateaux et de l'Atlas Tellien ? Pourquoi contrarier ainsi l'unité géographique et humaine de l'arrondissement de Biskra ?

Ce sont des réflexions de même nature que j'exprimerai à l'égard du territoire des Kabylies. Vous avez curieusement dessiné la bordure Est de la Petite Kabylie. Si vous ne vouliez pas toucher au massif de Collo, nous ignorons pourquoi vous n'avez pas davantage recherché une frontière ethnique mieux inscrite dans le relief des arrondissements d'El-Milia et Mila...

Enfin, s'il vous a paru judicieux de réunir les Chaouias de l'Aurès, du Belzema, des Nementcha et des glacis alentour dans le département de Batna, du territoire de Constantine, nos collègues algériens ont fait remarquer que la liaison normale, ferroviaire et routière, notamment pour l'exploitation des phosphates du Kouif, constituait un lien naturel entre Tébessa et Bône qu'il est fâcheux de méconnaître. De surcroît, n'y aurait-il pas un intérêt militaire à avoir la même autorité civile responsable tout au long de la frontière algéro-tunisienne, de la Méditerranée aux immensités de l'Organisation commune des régions sahariennes ?

Mais, comme j'y ai déjà fait allusion, parlant du territoire du Chéliff, votre commission de l'intérieur s'est montrée inquiète de la répartition des produits de l'impôt entre les cinq nouveaux territoires que nous appelons à la vie.

L'an dernier, sur 119.877 millions de ressources fiscales, 53 p. 100, soit près de 63 milliards, sont revenus au territoire d'Alger; 24 p. 100, soit près de 30 milliards, au territoire d'Oran; 16 p. 100, soit près de 20 milliards, au territoire de Constantine; 5 p. 100, soit près de 6 milliards, au territoire de Chéliff; enfin, 2 p. 100 seulement, soit 2.500 millions, au territoire des Kabylies. Il y a là un problème d'autant plus difficile à résoudre que les assemblées et gouvernements locaux institués entraîneront d'importantes charges supplémentaires.

Nous vous serions reconnaissants de nous fournir dès maintenant, si vous le pouvez, ou en tout cas au cours des prochains débats de ratification concernant les autres décrets d'application de la loi-cadre algérienne, tous les renseignements que vous détiendriez ou les projets que vous concevez à ce sujet.

Selon notre devoir, nous avons fait connaître clairement notre avis sur le texte voté ce matin même par l'Assemblée nationale. Nous y avons relevé des insuffisances. Il vous appartiendra de les corriger avec le concours des nouveaux pouvoirs locaux et selon la procédure prévue à l'article 3.

Nous appelons la communauté franco-algérienne à gérer démocratiquement ses propres affaires.

Notre conviction, ayant encore présentes à l'esprit les données fiscales rigoureuses que je viens de vous livrer, notre conviction profonde, raisonnée, fraternelle est qu'elle n'y parviendra pleinement qu'en s'associant avec lucidité et résolution

à la France métropolitaine et en s'épanouissant de toute son originalité propre dans l'Union française.

Hors de cela, je craindrais qu'il n'y ait pour l'Algérie qu'aventure et malheur. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Delrieu.

M. Delrieu. Messieurs les ministres, mes chers collègues, en décembre 1957, lors des débats sur les institutions algériennes, nous n'avons pas manqué de vous signaler les inconvénients d'un découpage arbitraire des territoires. J'ai même précisé que l'éventuelle réussite de l'application de cette loi dépendrait pour une large part de ces délibérations. C'est la raison pour laquelle je les aurais préférées préalables. Le Gouvernement, suffisamment embarrassé par les remous soulevés par les débats, a préféré renvoyer à des décrets le soin de ce découpage.

Or, ce que j'appréhendais devient réalité. Mes collègues oranais et algérois m'ont prié d'être leur porte-parole à ce sujet, ce que je fais avec plaisir.

Le décret du 12 mars 1958 constituant les territoires autonomes d'Algérie, négligeant la réalité des trois régions algériennes, en imagine cinq. Le Chéliff et les Kabylies sont superposées à l'Oranais, à l'Algérois et au Constantinois. Pour réussir ce cadrage, jamais réellement justifié par quinconque, des transferts ont été décidés.

Le premier résultat, celui dont nous percevons un écho certain, c'est le mécontentement des intéressés: d'abord les petits Kabyles sont peu satisfaits d'être mêlés aux grands Kabyles, dans un territoire baptisé territoire des Kabylies, ce qui *a priori* reconnaît la dualité des parties constituantes; l'arrondissement de Kerrata repousse son amputation du département de Sétif, et donc du territoire de Constantine; l'arrondissement de Djidjelli, détaché de Constantine, se demande comment il communiquera désormais avec son nouveau chef-lieu, Tizi-Ouzou.

Les arguments ethniques, économiques et géographiques s'opposent à cette conception superficielle, à fondement politique inexact.

Mes chers collègues, je dois encore être l'interprète des protestations d'une autre région de l'Est constantinois. Le département de Bône, par la voix de son conseil général réuni en session extraordinaire, a demandé le maintien de l'arrondissement de Tébessa dans son périmètre. Le Gouvernement, par décret modifiant l'organisation départementale, n'a tenu aucun compte de ce vœu. Tébessa dépend désormais de Batna. Là encore, pas de liaison facile: la seule voie ferrée Nord-Sud réunit justement Tébessa à Bône, c'est dire que l'économique commande le maintien du *statu quo*. Bien plus, pourquoi partager la frontière tunisienne entre deux entités départementales ?

Que signifie, par ailleurs, le rattachement de l'arrondissement d'Ouled Djellal, dont les tribus sont cousines de celles de Biskra, avec le département d'Aumale dans le territoire d'Alger ?

Nous pouvons donc dire que le découpage à l'Est d'Alger mérite de sérieuses critiques. Vaut-il mieux à l'Ouest ? Nous ne le pensons pas.

L'Algérois a été vidé de sa substance par des amputations à l'Est et à l'Ouest, sans résultat politique, encore que ce seul but soit critiquable en soi.

La création du territoire du Chelif m'apparaît vraiment inutile et peu raisonnable. Le Chelif n'a de fleuve que le nom; son bassin ne constitue pas un ensemble. A plus forte raison, la juxtaposition du département de Tiaret rend-elle plus artificielle encore cette innovation, contre laquelle protestent les populations de ce département.

De leur côté, les habitants du département d'Orléansville sont très mécontents de leur détachement de l'Algérois. Les courants économiques, les voies de communication, les relations traditionnelles les orientent vers le territoire d'Alger. D'ailleurs, conseil général et municipalité ont pris nettement position dans ce sens.

Quant à la création d'un immense département de Saïda dans le Sud de l'Oranais, elle semble destinée surtout à compenser l'ablation de Tiaret, passé aux territoires du Chelif.

Mes chers collègues, je ne voudrais pas que ces critiques vous apparaissent comme une manifestation d'élus mécontents de n'être pas entendus, mais bien comme la traduction d'une conviction profonde.

Messieurs les ministres, je souhaite que vous ne vous mépreniez pas sur nos intentions. Elles ne sont pas négatives et, certes, nous avons tous le désir de voir réussir des institutions sur lesquelles vous comptez pour ramener la paix à laquelle nous aspirons plus que quiconque. C'est pourquoi je signale ce que nous considérons être des erreurs devant être réparées. N'oublions pas, mesdames, messieurs, que dès décembre 1957, je m'étais permis d'insister sur ces points; aujourd'hui, ce sont les doléances des intéressés dont je me fais l'écho avec mes collègues.

Un remède existe, prévu par le décret lui-même dans les articles 3 et 4. Ces textes ménagent la possibilité d'une facile revision. Pour ne pas retarder l'application d'institutions réclamées par le Gouvernement, nous voterons les décrets, mais j'insiste auprès du Gouvernement pour qu'il rectifie rapidement les délimitations condamnées par la voix populaire dont il cherche, nous assure-t-il, à se faire l'interprète prévoyant.

Par ailleurs, je remercie notre collègue M. Mont, rapporteur de la commission de l'intérieur, d'avoir bien voulu appuyer nos conclusions, acceptées par la commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, mon propos sera bref et visera moins les décrets que l'on nous propose qu'une certaine logique politique.

L'importance de la représentation parlementaire est considérable. C'est un des signes les plus sensibles du statut français de l'Algérie et nous savons ce qu'il en coûte à l'Assemblée nationale de ne plus avoir en son sein de représentation algérienne. A certains égards, ses décisions en sont entachées d'un vice fondamental.

Nous avons voté à une très grande majorité la prorogation provisoire du mandat des sénateurs d'Oran et de Constantine en attendant la possibilité d'élections. Le Gouvernement nous a demandé d'abandonner notre amendement en s'engageant à faire voter avant les élections un texte prévoyant cette prorogation. Un projet de loi a été déposé. Nous l'avons voté. Il est en instance devant l'Assemblée nationale et l'on nous dit que cette dernière entend ne pas le voter. La même décision a d'ailleurs été prise pour l'autre texte que nous avons voté et qui est relatif au renouvellement des sénateurs représentant les Français de Tunisie et d'Indochine, notamment.

On se tourne actuellement vers vous, Conseil de la République, et on vous dit à propos de ces trois décrets: Dépêchez-vous de les ratifier! L'Assemblée nationale l'ayant fait, il ne faut pas la faire attendre! Il ne faut pas davantage faire attendre le Gouvernement! Il ne faut pas davantage faire attendre l'Algérie!

Je me tourne alors vers M. le ministre de l'Algérie et vers M. le secrétaire d'Etat et je leur demande: Pourquoi ne tenez-vous pas le même langage à l'Assemblée nationale ? (*Applaudissements au centre et à droite.*) La représentation parlementaire est-elle moins importante que la représentation des assemblées territoriales ? Faut-il voir dans cette dualité d'attitude une prise de position politique ?

Si je me laissais aller à mes sentiments intimes qui sont d'ailleurs, je crois, l'expression de la logique et de la correction, je vous demanderais, mes chers collègues, de rejeter ces décrets tant que l'Assemblée nationale n'aura pas voté des mesures aussi importantes que la prorogation du mandat des sénateurs représentant les départements d'Oran et de Constantine. Je voudrais, en effet, que le Gouvernement se montre aussi ferme en exigeant que l'on s'incline devant le salut public auprès d'une chambre qu'auprès de l'autre.

Je sais que la fermeté n'est pas à la mode et je crains de ne pas être suivi. Je ne proposerai donc pas une mesure qui, cependant, serait nécessaire, mais je demande à M. le ministre de l'Algérie et à M. le secrétaire d'Etat s'ils sont décidés à obtenir de l'Assemblée nationale le vote du texte sur la représentation de l'Algérie au Conseil de la République. Dans l'affirmative, que comptent-ils faire et vont-ils se montrer, en ce qui concerne un texte aussi important que celui qui vous est présenté, aussi exigeants à l'égard de l'Assemblée nationale qu'à l'égard du Conseil de la République ? (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. La ratification des décrets pris en vertu de la loi-cadre pour l'Algérie ne mettra pas un terme à la réalité sanglante dont l'Algérie est le théâtre depuis trois ans.

On avait déjà présenté le vote de la loi-cadre comme devant amener un retournement dans la population algérienne. On la disait, aussi, nécessaire pour l'opinion internationale.

L'examen des faits apporte un démenti sans équivoque à ces affirmations de circonstance. En fait de retournement de la population algérienne, c'est plutôt un retournement d'optimisme de ceux qui croyaient que les mitrailleuses, la répression et les lois-cadres devaient faire gagner la partie.

C'est ainsi que le colonel Bigeard, dans une interview accordée au *Journal d'Alger*, s'est élevé contre l'optimisme qui est la marque des discours officiels.

« Malgré les pertes terribles, dit-il, que nous infligeons aux troupes de l'armée de libération nationale, celles-ci progressent en effectifs. Elles ont un armement qu'elles utilisent encore mal, mais dont il serait puéril de minimiser l'importance...

« Il y a trois ans, dans les Nementcha, les rebelles tiraient avec des fusils de chasse; ils en sont désormais à la mitrailleuse et au rocket...

Un sénateur au centre. Hélas!

M. Michel Debré. D'où viennent-elles, ces mitrailleuses ?

Mme Renée Dervaux. C'est le colonel Bigeard qui parle, ce n'est pas moi!

« Il y a aussi trop de régions en Algérie où l'on ne va plus: l'Ouarsenis, certaines zones de l'Atlas, les Nementcha... La région de la frontière est « pourrie ». Les fellagha trouvent une aide trop importante dans la population, malgré l'implantation des S. A. S... »

Quant à l'opinion internationale, il a suffi de la menace d'exécution de la patriote Djamila Bouhired pour que, de tous les coins du monde, jaillissent des appels émanant tant de gouvernements que de personnalités illustres ou de simples particuliers pour faire connaître à la France que cette exécution ne serait pas pardonnée.

Voilà où nous en sommes après trois années d'une guerre qui, chaque jour, devient plus meurtrière et dans laquelle tombent, hélas! tant de jeunes Français qui pourtant avaient droit à la vie et au bonheur.

La loi-cadre, qui n'est qu'un statut colonial octroyé, ne pourra pas apporter de solution, elle ne ralliera jamais les masses musulmanes puisqu'elle n'accorde pas la possibilité au peuple algérien de gérer ses propres affaires. Elle n'empêchera pas, en creusant un fossé toujours plus profond entre le peuple français et le peuple algérien, d'amener notre pays à ce qu'André Philipp appelle « le suicide de la France ».

Ce que veut le peuple algérien, ce n'est ni une loi-cadre, ni un découpage territorial, mais c'est la fin de la guerre...

M. Yves Jaouen. La France aussi.

Mme Renée Dervaux. ... c'est la reconnaissance de son droit à l'indépendance, c'est la fin du régime d'oppression qu'est le colonialisme.

En France même, ce sentiment gagne des couches de plus en plus larges. Des Français toujours plus nombreux estiment que seule la négociation mettra fin au conflit et permettra un redressement tant politique qu'économique de notre pays.

M. Trellu. Vous n'êtes pas seuls en France!

Mme Renée Dervaux. Pour tenter d'arrêter ce courant, le Gouvernement use de l'arbitraire. Des journaux sont saisis, des livres détruits et, hier, le Gouvernement faisait saisir la brochure d'Henri Alleg *La Question* qui pourtant est diffusée depuis plus d'un mois. Ce geste effacera-t-il les tortures subies ? Mais ce qu'il faut, monsieur le ministre, ce n'est pas faire saisir *La Question*, c'est empêcher de façon absolue l'application de la question et cela pour l'honneur de la France. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Mme Suzanne Girault. Très bien!

Mme Renée Dervaux. En tout cas, un fait est certain. Vous n'avez pas, malgré les ratissages, les arrestations, les tortures, empêché que la lutte du peuple algérien pour sa libération soit une lutte qui puise sa force dans les couches les plus profondes de la population.

Pourtant chaque soldat, chaque homme qui combat connaît les horreurs qui l'attendent s'il tombe entre les mains des forces de répression. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Yves Jaouen. C'est le contraire qui est vrai!

Mme Renée Dervaux. Chaque jour, à chaque heure, il peut s'attendre à être mis à côté d'autres combattants et à supporter les pires souffrances. Pourtant, il n'hésite pas! Et l'on voudrait que des décrets viennent à bout d'une telle volonté!

M. Michel Debré *et plusieurs autres sénateurs.* Censure!

M. le président. Veuillez mesurer vos paroles, madame Dervaux.

M. de Menditte. Elle est obligée de lire son papier jusqu'au bout. Ce n'est pas elle qui parle, c'est la voix de Moscou!

Mme Renée Dervaux. C'est vouloir croire à l'impossible et c'est tromper l'opinion publique! Ni la loi-cadre, ni les territoires autonomes, ni les conseils territoriaux n'apporteront la solution qu'il faut dans l'intérêt de la France comme dans celui de l'Algérie.

Nous voterons donc contre ces projets. Ils n'apportent pas la paix mais tendent, au contraire, au maintien du régime colonialiste que ne veut plus subir le peuple algérien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, mon cher ministre, car c'est à vous d'abord que je m'adresse et c'est votre présence ici qui, avec les événements des derniers jours, m'ont incité à monter une fois de plus à cette tribune pour vous dire à quel point je suis en désaccord avec la politique que vous poursuivez et que vous incarnez, quelles que puissent être votre loyauté, votre bonne volonté, quels que soient les souvenirs de la Résistance qui peuvent nous unir.

La loi-cadre que nous avons votée et les trois décrets d'application qui nous sont présentés constituent, j'en prends acte, un progrès incontestable sur le triptyque que l'on avait défendu ici depuis deux ans: pacification, élection, négociations, qui nous conduisait à une impasse. Vous l'avez reconnu et je vous félicite d'avoir tenu compte des faits.

Pour insuffisants et critiquables que puissent être ces décrets, dans leur application de détail, ils constituent, je le reconnais bien volontiers, un timide pas, un demi-pas en avant dont nous pourrions nous réjouir si ces textes étaient véritablement accompagnés d'une transformation totale du climat politique présent.

On a déjà cité ici l'article du colonel Bigeard. Je voulais en dire un mot et je n'y reviendrai pas. Des critiques pertinentes d'un élu de la région, M. Delrieu, nous ont montré combien pouvaient être critiquables, dans l'application de détail, des décrets pris dans le silence du cabinet par les gouvernements et leurs administrations sans la collaboration loyale, complète, confiante des populations auxquelles ils s'adressent.

Pas en avant, timide, beaucoup trop timide; politique, surtout, qui continue à être marquée du sceau de la répression et qui n'a pas recréé ce climat de confiance fraternelle entre la population musulmane et la population d'origine européenne, condition indispensable à la solution du problème africain. Il n'en est pas d'autre.

Existe-t-il un Gouvernement, existe-t-il surtout une personnalité capable de créer ce climat ? Pour ma part, j'en suis persuadé. Le jour où nous reviendrons à cette grande union nationale de tous les hommes qui ont mené ensemble le combat pour la libération de la nation française, il pourra créer, ayant avec lui tous ceux qui luttèrent à ses côtés, le climat nécessaire à la formation d'une véritable Union française. Cela dit, je suis forcé de constater que le climat actuel est bien loin de celui que nous désirons, de ce retour à « l'esprit de Brazzaville », auquel, pour ma part, je n'ai cessé de croire et auquel je reste profondément attaché.

Les insuffisances de détail de vos décrets, je ne les relèverai pas. J'ai comparé il y a quelques mois le drame algérien que nous vivons à celui que le royaume de Grande-Bretagne a connu: le drame irlandais. J'ai eu l'occasion de développer et de préciser, dans une étude que j'ai publiée dernièrement, les analogies de ces deux drames. Plus je vais, plus je suis persuadé que nous sommes en face d'une situation analogue. Si nous nous dissimulons la vérité, si nous ne voulons pas reconnaître les faits, nous n'arriverons jamais à une solution de ce problème.

Ces faits sont simples. D'une part, une population d'environ huit millions de Musulmans qui reprennent conscience de leur histoire, qui sont animés d'une passion nationaliste et qui réclament leur indépendance. D'autre part, un million et demi de citoyens français qui refusent à juste titre, et qui ont le droit de le faire, d'être détachés de la collectivité nationale. C'est le drame que le royaume britannique a connu au XIX[e] siècle. Ce drame a duré cent cinquante ans, jusqu'à ce qu'intervienne une solution imparfaite, qui a pourtant apporté à l'Irlande et à la Grande-Bretagne la paix dans la collaboration et l'estime réciproque.

C'est en tenant compte de la réalité politique de ces deux vérités que nous arriverons seulement à résoudre le problème algérien. Monsieur le ministre, quelle que soit votre bonne volonté, à laquelle je m'efforce de rendre hommage, quelles que soient les difficultés de votre tâche, que je reconnais aussi, je suis obligé de constater que nous restons dans une situation fort éloignée de ce climat de confiance réciproque. Si je suis monté à cette tribune, si je me suis décidé à le faire, c'est parce qu'hier encore, dans Paris, nous avons assisté à une

mesure de répression injustifiable et — permettez-moi de le dire tel que je le pense, quel que soit le respect que j'ai de cette tribune d'où je vais prononcer ce mot — « stupide ».

Voilà un volume, *La Question*, de M. Alleg, qui a été tiré et vendu depuis deux mois à 72.000 exemplaires, qui est traduit en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis, aux Pays-Bas, en Suède, en Allemagne, qui a été commenté dans le monde entier, qui a donné lieu à un débat à la Chambre des communes, qui a permis à un ministre du Gouvernement de nos alliés britanniques d'apporter devant celle-ci des précisions sur les mesures de répression que vous avez prises ou que vous auriez prises contre les auteurs des tortures — détails qui ne nous ont jamais été donnés ici sans doute pour ménager une fraction extrémiste de votre majorité — et c'est deux mois après ce tirage extraordinaire, après ce scandale international que vous avez fait saisir les 7.000 exemplaires qui restaient chez l'éditeur de façon à alerter de nouveau l'opinion publique entière sur les cas, sur les faits cités par Alleg!

Oui, *La Question* est un livre d'une lecture atroce, monsieur le ministre. Si ce qu'il contient est vrai, les hommes qui auraient commis ou qui ont commis les atrocités qui sont rappelées dans ce volume méritent d'être punis. C'est pour l'honneur de l'armée française que nous nous refusons à voir utiliser par des hommes quels qu'ils soient les procédés de la Gestapo, qui ont fait sa honte dans le monde entier et dont vous avez souffert comme nous, mon cher ministre.

Certes, la situation n'est pas facile. Vous êtes en face d'attentats, de crimes que chaque honnête homme blâme. Mais enfin, les crimes d'autrui ne légitimeront jamais les nôtres. Jamais il ne sera possible qu'une nation comme la nation française tolère des faits semblables à ceux que révèle ce livre. Et combien est grande notre angoisse ! Car *La Question* d'Alleg n'est pas le seul témoignage de ces problèmes douloureux. Il y a aussi la disparition du professeur Audin, il y a les dénis de justice relevés dans l'affaire de Djemila Bouhired qui a soulevé dans notre pays, chez les hommes et les femmes de bonne foi qui ne se sont jamais occupés de politique, une émotion intense, un sentiment de honte douloureuse.

Les atrocités commises par les terroristes quelles qu'elles puissent être ne dépasseront pas en horreur celles qui ont été perpétrées sous le couvert de la justice ou de la loi française née de la Déclaration des droits de l'homme. C'est là notre drame et le véritable aspect du problème. Je devais à ma conscience et à ce qui a toujours protesté en moi pour le respect de la dignité humaine, de le dire de cette tribune, de le proclamer.

Vos décrets valent ce qu'ils valent. Ils constituent sans doute un bien timide progrès mais ils n'apporteront pas la solution véritable au drame que nous vivons tous dans nos consciences, dans nos vies de famille, car quels sont ceux d'entre nous qui n'ont un des leurs ou des proches engagés dans cette horrible tragédie qui peut s'étendre demain et devenir celle de toute l'Union française. Il faut trouver une solution. Il faut que la France retrouve dans le monde sa figure de nation généreuse, de champion du droit qu'elle a toujours eu jusqu'ici.

Je crois possible de nous engager véritablement dans une politique de générosité conforme aux intérêts immédiats de notre pays, conforme à notre tradition. Ah! si j'étais persuadé d'assister à la naissance d'une politique nouvelle et que vous vous dirigiez vers un vrai renouveau, mes amis et moi, quelles que puissent être les critiques de détails que nous formulons, nous vous apporterions nos suffrages. Je vous le dis en toute sincérité, nous sommes toujours inquiets, nous n'avons pas confiance, nous ne sommes pas certains de la voie dans laquelle vous nous engagez et nous ne pourrons vous apporter nos voix. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Robert Lacoste, *ministre de l'Algérie.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, d'abord je voudrais répondre aux observations qui ont été présentées par M. le rapporteur et par M. Delrieu.

Le découpage des territoires institué en Algérie a été fait selon un certain nombre de critères qui ne paraissent pas avoir été tous compris par certains représentants de quelques régions de l'Algérie. J'espère qu'avec le temps ils saisiront que les critères que nous avons mis en œuvre pour procéder à ce découpage correspondent à des exigences profondes de la réalité et sont conformes au but que nous voulons atteindre. Mais si, dans le choix de ces critères, nous nous sommes trompés — ce que nous verrons à l'expérience — nous avons, comme vous l'avez souligné l'un et l'autre, la possibilité de revenir sur certaines particularités de ce découpage. Les textes nous en donnent la possibilité.

Quant aux précisions que l'on a souhaité voir apporter sur les finances territoriales et locales et sur la répartition des services publics entre les différentes collectivités administratives et politiques de l'Algérie, elles vous seront apportées avec les décrets qui traiteront de cette matière et qui seront soumis à votre ratification. A ce moment-là, vous aurez le loisir d'entrer dans le fond du problème et nous verrons ensemble les décisions qui répondront le mieux aux nécessités de la mise en route des institutions nouvelles en Algérie.

Je voudrais répondre maintenant, le plus brièvement possible, à mon ami M. Debû-Bridel, qui a bien voulu condenser sa pensée, encore qu'il l'ait exprimée avec beaucoup d'éloquence.

Monsieur Debû-Bridel, vous avez commis une erreur que beaucoup trop de gens commettent en France et également à l'étranger. C'est celle qui consiste à croire que la France est critiquée en Algérie par l'ensemble de la population algérienne. Cela est faux. On a pu le croire même à un certain moment, mais les faits démontrent que ce n'est pas vrai. Une grande partie de la population musulmane de l'Algérie nous est restée constamment fidèle, la préoccupation de la France n'a jamais quitté son esprit. Sinon, eh bien! il y a longtemps que nous ne serions plus en Algérie car on ne peut pas tenir contre l'opposition constante, passionnée de tout un peuple. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

On s'est trompé et on nous a trompés, sur le plan national comme sur le plan international, lorsqu'on a prétendu que l'unanimité du sentiment algérien était hostile à la présence française. J'affirme que les faits ont démontré que cela était faux, faux au point qu'on ne peut plus utiliser cet argument.

Mais, mesdames, messieurs, si nous avions rencontré une opposition aussi unanime et fervente, aurions-nous pu dans l'année 1957 nommer 9.979 fonctionnaires musulmans recrutés pour les services du Gouvernement et des établissements publics, dont 3.446 de catégorie moyenne et 239 appartenant aux cadres supérieurs ? Oui, il existe 9.979 musulmans qui, en infraction délibérée et grave avec les consignes du Front de libération nationale, ont accepté d'entrer dans la fonction publique française en Algérie. Aurions-nous pu, en 1957, créer 1.135 communes musulmanes nouvelles à la tête desquelles 3.000 Musulmans ont accepté de se placer? Pourquoi essayer de minimiser la portée de leur adhésion. Mais ces Français Musulmans s'engagent tout entiers lorsqu'ils acceptent d'entrer dans nos institutions de coopération démocratique; ils s'engagent jusqu'à la mort, parce qu'hélas! en effet, il en est souvent ainsi. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Aurions-nous enregistré, au cours de la même année, si nous avions eu tout le monde contre nous comme vous paraissez le croire, 21.000 engagements de musulmans dans les unités organiques de l'armée et 36.000 engagements dans les troupes supplétives ?

M. Debrû-Bridel. Oh! Oh!

M. le ministre. Aurions-nous, en dépit de la grève scolaire imposée par le Front de libération nationale, vu les effectifs scolaires du premier degré plus que doubler en une année ? Aurions-nous vu le nombre des consultations médicales dans le bled multiplié par sept ou huit ?

Ce sont des faits, d'humbles faits, mais je préfère les faits à ces prétendus arguments que l'on entend répandre un peu partout et qui nous font tant de mal dans l'opinion internationale.

Voyez-vous, ce qu'il y a de plus beau, ce qui mérite d'être signalé, c'est que, malgré bien des facteurs contraires, ce mouvement qui à la fin de 1957 a éloigné la population musulmane du Front de libération nationale pour la rapprocher de nous n'a pas été renversé. Il n'a pas été renversé, malgré l'aggravation des combats, malgré la venue d'armes collectives modernes, malgré les évènements de Tunisie et les interprétations que la propagande arabe en a données, malgré les commentaires tendancieux de telle ou telle initiative diplomatique internationale qui peuvent faire croire aux Musulmans que le problème algérien pourrait être un jour prochain internationalisé. Malgré tout cela, cette population a continué à venir à nous et c'est un miracle que, malgré le renforcement du terrorisme, malgré les menaces qui ont été adressées à toutes les personnalités musulmanes amies de la France, nous puissions aujourd'hui compter plus de 7.200 Musulmans qui ont accepté d'entrer dans les institutions de coopération démocratique, les institutions de base d'application de la loi-cadre. En trois mois, leur nombre a doublé et vous continuez à répéter partout que toute la population musulmane est contre nous ! Bien entendu, en dehors de nos frontières, il y a des gens, qui n'ont pas les mêmes raisons que nous de serrer la réalité de près, qui croient cela et qui en tirent des conclusions dommageables à la France sur le plan international. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Quant aux tortures, à cette politique de tortures systématiques qu'on nous prête et dont vous parlez, laissez-moi vous dire ou plutôt vous répéter que, chaque fois que nous avons pu saisir des faits répréhensibles, des faits inhumains, nous les avons poursuivis et sanctionnés.

Au cours de l'année 1957, le commandement militaire a infligé plus de 400 sanctions, simplement pour manque d'égards de certains militaires vis-à-vis de la population musulmane. Un certain nombre d'affaires sont actuellement en cours d'instruction dont notamment l'affaire Alleg. M. Alleg a déposé une plainte. Elle est en cours d'instruction. On met beaucoup de responsabilités à ma charge, plus que je n'en ai; je ne suis pas sûr d'ailleurs que ce soit dans un esprit de bienveillance, ni même d'objectivité. En tout cas, je ne suis pas responsable de la justice militaire; mais, pour autant que j'en sois informé, la plainte déposée par M. Alleg a été régulièrement instruite et l'on arrive au terme de la procédure Je ne puis que souhaiter avec vous que la conclusion intervienne le plus rapidement possible.

Je me suis laissé dire — et je l'ai déclaré la nuit dernière à l'Assemblée nationale — qu'un certain nombre des assertions de M. Alleg étaient démenties, à la fois par les médecins et par de nombreux officiers de l'armée française. Je pense que leurs témoignages ne seront pas récusés. En tout cas, attendons la décision de la justice. Une plainte est déposée, la justice est saisie, elle accomplira sa mission.

De même, dans l'affaire Djemila Bouhired, le Gouvernement a fait tout ce qu'il avait à faire; mais il ne lui appartenait pas de dire, il y a plusieurs mois, qu'il était ou non partisan de la grâce de Djemila Bouhired. Vous savez bien pourquoi. Vous connaissez notre droit institutionnel: le droit de grâce n'appartient pas au Gouvernement et celui-ci n'a pas le droit de prendre des positions qui pourraient préjuger la décision que pourrait adopter la haute autorité responsable des grâces et des commutations de peine.

On a profité du cas de Djemila Bouhired pour faire, à travers le monde, une campagne ignoble, alors que tout le monde sait que la tradition de la France est de ne pas permettre des exécutions de femmes, quels que soient les griefs que l'on puisse formuler contre elles, même si elles ont transporté et remis des bombes qui ont mutilé et tué des femmes et des enfants dont tout à l'heure on me paraît avoir un peu oublié le sort! (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'ai entendu tout à l'heure une intervention qui ne m'a pas étonné, mais dont je dois dire un mot. Dans cette intervention, on classe les Français en deux catégories: ceux qui veulent la paix, et ceux qui veulent la guerre. Ceux qui veulent la guerre, bien entendu, c'est nous; ceux qui veulent la paix, ce sont bien entendu, les communistes!

Je dois tout de même ici dire que, quand on veut la paix autrement que dans des discours ou sur des affiches, quand on veut la paix, on ne fournit pas des armes à ceux qui combattent la France en Algérie. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Quand on veut la paix, on ne monte pas des maquis, notamment le maquis du traître Maillot qui a combattu les soldats qu'il avait sous ses ordres lorsqu'il était officier de l'armée française. Quand on veut la paix, on ne fabrique pas des bombes que l'on jette ensuite aux terrasses des cafés d'Alger pour tuer des femmes, des enfants et des hommes de toutes conditions sociales. Si vous me permettez cette expression, nous, les honnêtes gens, les patriotes, nous commençons à en avoir assez de tous ceux qui travaillent à alimenter le combat contre la France...

M. Trellu. Parfaitement !

M. le ministre. ... et qui le font durer, car c'est le faire durer que d'envoyer des armes en Tunisie; c'est le faire durer que d'installer des maquis en Algérie; c'est le faire durer que de fabriquer des bombes pour alimenter le terrorisme. Vous faites durer cette guerre et, hypocritement, scandaleusement, vous criez ensuite à la paix. Nous ne marchons pas ! (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Waldeck L'Huillier. Vous pourriez négocier, cela vaudrait mieux !

M. Primet. Vous criez trop pour avoir bonne conscience.

M. le ministre. Vous n'avez pas envie de négocier, car si vous aviez envie de le faire...

Mme Renée Dervaux. Les cris ne sont pas des arguments.

M. le ministre. ... vous n'alimenteriez pas la guerre. Voilà la vérité !

Mme Girault. Sakiet n'a rien arrangé.

M. le ministre. Cela devait être dit et je suis satisfait de l'avoir fait devant une assemblée que je respecte, pour son grand sens patriotique et son sens profond des nécessités de la permanence de la France. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Michel Debré. Puis-je faire observer à M. le ministre qu'il n'a pas répondu à ma modeste, mais juridique question ?

M. le ministre. C'est exact; veuillez m'en excuser. Je vais vous répondre.

M. Waldeck L'Huillier. Il a fait l'opération anti-communiste; cela valait mieux ! (*Exclamations.*)

M. le ministre. Je ne fais pas d'opération anti-communiste. Il y a bien longtemps que je pouvais vous dire cela.

M. Waldeck L'Huillier. Alors, faites la paix !

Un sénateur au centre. Comme à Budapest!

M. Marcilhacy. Si vous vous en chargiez, on ferait le compte des cadavres français à l'arrivée.

M. Waldeck L'Huillier. Pour l'instant, c'est nous qui les comptons et ce sont les maires qui vont porter les télégrammes aux familles.

M. Marcilhacy. Mais c'est vous qui les tuez !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, M. le ministre seul a la parole !

M. le ministre. Je vous rappelle que M. le président du conseil avait, lors de la discussion de la loi-cadre dans cette Assemblée, pris l'engagement de présenter un projet prorogeant le mandat des sénateurs algériens. Ce projet a été déposé comme convenu. Il est en cours d'examen devant la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement a même demandé à une récente conférence des présidents de l'Assemblée nationale d'inscrire l'examen et le vote de ce projet à l'ordre du jour de l'Assemblée. La conférence des présidents a différé cet examen, à la demande de la commission du suffrage universel.

Voilà exactement la situation, monsieur Debré. L'engagement du Gouvernement a été tenu, mais la commission du suffrage universel n'a pas terminé son examen.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, j'aimerais répondre brièvement à M. le ministre. J'ai dit à la tribune ce que j'avais à dire. Le ministre a défendu sa politique. Tout autre propos de sa part m'eût vivement surpris. Je dois lui dire très franchement qu'il ne m'a nullement convaincu.

Nous attendons depuis très longtemps les résultats de sa politique. Il en est content, il en est satisfait. Nous en sommes heureux pour lui. Pour ma part, je demeure très inquiet.

Je ne pense pas que le développement de la situation en Afrique du Nord puisse satisfaire aucun Français qui réfléchit. Il est très facile de répondre en vous faisant tenir des propos que vous n'avez pas tenus. Je n'ai jamais affirmé que tous les Algériens musulmans sans exception demandaient l'indépendance.

M. Rogier. Vous avez dit à la tribune que tous les Algériens demandaient l'indépendance.

M. Jacques Debû-Bridel. J'ai constaté un état de fait. J'ai dit que, d'une façon générale, le peuple algérien tendait vers son indépendance.

M. René Dubois. Ce n'est pas vrai !

M. Jacques Debû-Bridel. J'ai dit également que ce mouvement de nationalisme de caractère social, religieux et racial était comparable à celui qui a soulevé l'Irlande pendant un siècle et demi. C'est un fait incontestable et incontesté.

Si la situation présente vous satisfait, j'en suis heureux pour vous. Pour ma part, je demeure profondément inquiet et je suis persuadé que la politique poursuivie par M. Lacoste, malgré l'amélioration que présente sa loi-cadre par rapport à l'ancien statut, nous conduit à l'impasse. Je le dis parce que je le pense et ce n'est pas le ralliement de quelques milliers de musulmans de bonne foi, à la bonne volonté de qui je suis prêt à rendre hommage, qui changera la situation

Voilà les faits tels que je voulais les dire.

Par ailleurs, je prends acte de ce que M. le ministre n'est pour rien dans la saisie, deux mois après sa publication, du volume d'Alleg intitulé *la Question*. S'il n'y est pour rien, c'est à un autre que je m'adresserai.

J'apprends aujourd'hui aussi, avec joie, que M. le ministre fut d'accord avec nous pour demander la grâce de Djemila Bouhired. (*Interruptions au centre et à droite.*) J'espère qu'il sera également d'accord avec nous pour demander la revision d'un procès à propos duquel on a relevé tant d'irrégularités. (*Exclamations à gauche.*)

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, mon propos demeure le même que le précédent. Je ne nie pas que le Gouvernement ait tenu son engagement. Mais il y a deux attitudes du Gouvernement. L'une consiste à dire au Conseil de la République: ne vous séparez pas avant d'avoir voté ces textes, quelle que soit l'opinion de telle ou telle commission et l'ordre du jour des travaux de votre assemblée. L'autre attitude concerne l'Assemblée nationale: il suffit qu'à une conférence des présidents un président de commission dise: je ne suis pas prêt, pour que le Gouvernement n'insiste pas.

Etant donné la brièveté de la session au début du mois de mai, nous risquons de nous trouver devant l'impossibilité de voter un texte de loi avant le mois de juin. Le Gouvernement, à ce moment, pourra toujours dire qu'il a tenu son engagement. Il l'aura tenu d'une manière formelle, mais pas en ce qui concerne le résultat. Or, c'est le résultat qui compte, à savoir le maintien d'une représentation algérienne pour l'ensemble du territoire.

Je demande au Gouvernement, en la personne de M. le ministre de l'Algérie et de son secrétaire d'Etat, de bien vouloir cesser d'avoir deux poids et deux mesures et de ne plus considérer que le Conseil de la République est une assemblée patriotique — qui, par conséquent, doit être gouvernementale — alors que l'Assemblée nationale peut avoir une opinion devant laquelle le Gouvernement puisse s'abstenir.

M. le président. La parole est à M. Berthoin.

M. Jean Berthoin. M. Michel Debré vient de poser certaines questions à M. le ministre de l'Algérie en des termes tels qu'il est inutile que je les pose moi-même.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'ai entendu les arguments avancés par M. Debré. Je l'assure que je les transmettrai au Gouvernement.

Je dois cependant dire que lorsque M. le président du conseil a pris ici l'engagement de déposer un projet tendant à la prorogation du mandat des sénateurs algériens j'étais auprès de lui et en parfait accord avec lui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de décision.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de décision.*)

M. le président. Je donne lecture du préambule de la proposition de décision:

« Le Conseil de la République décide d'approuver le décret du 12 mars 1958 constituant les territoires autonomes d'Algérie dans la nouvelle rédaction suivante: »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le préambule.

(*Le préambule est adopté.*)

M. le président. Les articles 1er et 2 du décret ne font l'objet d'aucune proposition de modification. J'en donne lecture.

« Art. 1er. — Les départements d'Algérie sont groupés en cinq territoires autonomes:

« — Le territoire d'Oran, formé des départements d'Oran, de Tlemcen et de Saïda;

« — le territoire du Chéliff, formé des départements de Mostaganem, d'Orléansville et de Tiaret;

« — le territoire d'Alger, formé des départements d'Alger, d'Aumale et de Médéa;

« — le territoire des Kabylies, formé des départements de Tizi-Ouzou et de Bougie;

« — le territoire de Constantine, formé des départements de Constantine, de Batna, de Bône et de Sétif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le siège des institutions territoriales est fixé, pour le territoire d'Oran, à Oran; pour le territoire de Chéliff, à Mostaganem; pour le territoire d'Alger, à Alger; pour le territoire des Kabylies, à Tizi-Ouzou et, pour le territoire de Constantine, à Constantine. » — (*Adopté.*)

Pour l'article 3, la commission propose d'adopter la nouvelle rédaction votée par l'Assemblée nationale, ainsi conçue:

« Art. 3. — Les modifications susceptibles d'être apportées aux limites des territoires pourront être décidées par décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des assemblées territoriales intéressées dans l'année qui suivra la constitution de ces assemblées. Ces décrets seront soumis à l'approbation du Parlement, dans les conditions fixées par les deux derniers alinéas de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958. » — (*Adopté.*)

Les articles 4 et 5 du décret ne font l'objet d'aucune proposition de modification.

« Art. 4. — Les modifications aux limites des départements et arrondissements qui n'impliquent pas modification des limites des territoires seront décidées par décret pris après avis conforme de l'assemblée territoriale et des conseils généraux intéressés.

« Dans l'année qui suivra la constitution des assemblées territoriales intéressées, elles pourront être décidées par décret en Conseil d'Etat, après avis de l'assemblée territoriale et des conseils généraux intéressés. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le ministre de l'Algérie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision.

(*La décision est adoptée.*)

— 11 —

DECRET RELATIF AUX CONSEILS TERRITORIAUX DES COMMUNAUTES D'ALGERIE

Discussion d'urgence et adoption d'une décision.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de l'intérieur, proposition de décision sur le décret du 12 mars 1958 soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958 et examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conseils territoriaux des communautés.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Claude Mont, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte traite en quatre titres de la formation des conseils territoriaux de communautés, du statut de leurs membres, de leur fonctionnement et de leur mode de délibération.

Votre commission de l'intérieur a adopté le texte qui a été voté ce matin par l'Assemblée nationale, et elle vous demande de l'approuver.

Elle remarque cependant qu'une référence de l'article 18 doit être corrigée. En effet, il ne s'agit pas de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, mais de l'alinéa 3 du même texte.

Sous réserve de cette modification de pure forme, votre commission de l'intérieur vous recommande d'adopter le texte voté ce matin par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de décision.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de décision.*)

M. le président. Je donne lecture du préambule.

« Le Conseil de la République décide d'approuver le décret du 12 mars 1958 relatif aux conseils territoriaux des communautés, dans la nouvelle rédaction suivante: »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le préambule.

(*Le préambule est adopté.*)

M. le président. Les articles 1er à 14 du décret ne font l'objet d'aucune proposition de modification. J'en donne lecture.

TITRE Ier

De la formation des conseils territoriaux des communautés.

« Art. 1er. — Les conseils territoriaux des communautés comprennent des représentants des organismes commerciaux et industriels, agricoles et artisanaux, des syndicats patronaux et ouvriers, des transports terrestres et maritimes, des ordres professionnels, des organismes culturels, des associations et des organismes à but social et des communes.

« Le nombre des membres de chaque conseil territorial des communautés ne peut être inférieur à 24 ni supérieur à 32. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les membres des conseils territoriaux, à l'exception des représentants des communes, sont désignés pour chacune des catégories énumérées à l'article précédent sur présentation des organisations les plus représentatives de chaque territoire figurant sur une liste établie par décret.

« Chaque proposition doit comprendre au moins deux fois plus de noms qu'il n'y a de représentants à désigner pour la catégorie intéressée.

« Les membres des conseils territoriaux sont désignés par le ministre dépositaire des pouvoirs de la République. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent pour chaque territoire, et compte tenu des particularités de la situation économique et sociale de ce territoire, la répartition des sièges entre les diverses catégories déterminées à l'article 1er. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, les membres des conseils territoriaux des communautés seront désignés pour la première fois par le ministre dépositaire des pouvoirs de la République. Le mandat de ces conseillers prendra fin lors de la formation des conseils territoriaux prévus à l'article 4 de la loi précitée.

« Les organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels dont la liste sera établie par le ministre dépositaire des pouvoirs de la République feront des propositions dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Du statut des membres des conseils territoriaux des communautés.

« Art. 5. — Les membres du conseil territorial des communautés doivent être âgés d'au moins vingt-trois ans. Ils sont désignés pour six ans.

« Ceux qui sont désignés sur présentation doivent exercer depuis au moins deux ans l'activité qu'ils représentent. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Aucun membre du conseil territorial des communautés ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans cette assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, les membres du conseil territorial des communautés perçoivent la même indemnité que les membres de l'Assemblée territoriale. » (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les règles d'incompatibilité sont les mêmes que pour les Assemblées territoriales. En outre, nul ne peut siéger à la fois dans plusieurs conseils territoriaux des communautés. » (*Adopté.*)

« Art. 9. — Si un membre d'un conseil des communautés accepte une fonction ou un emploi incompatible avec son mandat, le bureau du conseil après lui avoir assigné un délai de quinze jours pour présenter ses observations ou pour renoncer à cette fonction ou à cet emploi, prononce la démission d'office de l'intéressé.

« A défaut de décision du bureau, un recours est ouvert à tout membre de l'une des organisations visées à l'article 1er ainsi qu'à tout conseiller municipal en exercice dans le territoire. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Du fonctionnement des conseils territoriaux des communautés.

« Art. 10. — Le conseil territorial des communautés siège au chef-lieu du territoire. Il tient chaque année deux sessions ordinaires. Chacune de ces sessions ne peut durer plus de deux mois.

« Il peut également tenir des sessions extraordinaires d'une durée d'un mois au plus et dont l'objet est limitativement précisé par la convocation. Cette convocation est de droit si elle est demandée par la majorité des membres du conseil.

« Dans tous les cas, le représentant de la République convoque le conseil, ouvre et clôt la session, soit de sa propre initiative, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa précédent, soit à la demande du chef du Gouvernement ». — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les délibérations prises hors des sessions ou hors du lieu des sessions sont nulles et de nul effet. Le représentant de la République prend toutes les mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement ». — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Pendant les sessions, le conseil territorial fixe le jour et l'heure de ses réunions ». — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Le conseil territorial élabore son règlement intérieur et détermine la composition de son bureau, qu'il désigne dans la première session de chaque année ». (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les séances du conseil des communautés sont publiques. Les comptes rendus de ses débats sont publiés *in extenso* au *Journal officiel* du territoire.

« Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles le conseil se forme en comité secret ». — (*Adopté.*)

Pour l'article 15 la commission propose d'adopter la nouvelle rédaction votée par l'Assemblée nationale, ainsi conçue:

« Art. 15. — Le conseil des communautés ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente au début de la session. Lorsque cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est faite pour le surlendemain et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

« Si, en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité des membres en exercice, les délibérations sont renvoyées au lendemain et sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

« Le vote est personnel et ne peut se déléguer.

« En cas de partage des voix sur l'adoption d'un projet d'avis motivé dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° du 12 mars 1958 relatif à l'élaboration des décisions des assemblées territoriales, la voix du président est prépondérante ». — (*Adopté.*)

Les articles 16 à 24 du décret ne font l'objet d'aucune proposition de modification.

« Art. 16. — Le Gouvernement territorial es tenu informé de l'ordre du jour des travaux du conseil territorial et de ses commissions. Ses membres ont entrée au conseil et dans ses commissions et peuvent s'y faire entendre chaque fois qu'ils le désirent ». — (*Adopté.*)

« Art. 17. — En cas de vacance d'un siège au conseil territorial des communautés par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé, dans le délai d'un mois, à la désignation d'un nouveau titulaire de la catégorie dans les conditions où avait été désigné le représentant à remplacer.

« Le mandat du nouveau titulaire cesse lors du renouvellement intégral du conseil territorial des communautés ». — (*Adopté.*)

TITRE IV

Du mode de délibération des conseils territoriaux des communautés.

« Art. 18. — Le conseil territorial des communautés est saisi soit par le représentant de la République dans les conditions fixées à l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, soit par l'un de ses membres ». — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Les délibérations du conseil territorial sont prises à la majorité des suffrages exprimés et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessus. » (*Adopté.*)

« Art. 20. — Lorsqu'il est saisi par le représentant de la République, le conseil territorial des communautés délibère dans les conditions prévues par le décret n° du 12 mars 1958 relatif au mode d'élaboration des décision de l'assemblée territoriales. » (*Adopté.*)

« Art. 21. — Chaque membre du conseil des communautés peut proposer au conseil de saisir l'assemblée territoriale de toutes propositions ou projet relevant de la compétence de celle-ci. Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses n'est recevable. » (*Adopté.*)

« Art. 22. — Si la proposition est adoptée par le conseil des communautés, elle est transmise au représentant de la République. Celui-ci doit, dans les huit jours de sa réception, la transmettre à l'assemblée territoriale. » (*Adopté.*)

« Art. 23. — Si l'examen de la proposition dont l'assemblée territoriale a été saisie par le représentant de la République aboutit à une décision de rejet, le président de l'assemblée territoriale la transmet sans délai au représentant de la République qui la communique au conseil territorial.

« Le conseil territorial ne peut saisir l'assemblée territoriale de la même proposition qu'à la deuxième session suivant celle au cours de laquelle le rejet est intervenu. » (*Adopté.*)

« Art. 24. — Le ministre de l'Algérie et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision.

(*La décision est adoptée.*)

— 12 —

DECRET RELATIF A LA FORMATION DES ASSEMBLEES TERRITORIALES PROVISOIRES D'ALGERIE

Discussion d'urgence et adoption d'une décision.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission du suffrage universel, proposition de décision sur le décret du 12 mars 1958 soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, et examiné en première lecture par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président et rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

M. de Montalembert, *président et rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission du suffrage universel n'a pas voulu retarder l'adoption de la proposition de décision dont elle a été saisie. Elle m'a donc chargé de la rapporter favorablement devant vous.

Vous me permettrez cenpendant, monsieur le ministre, de vous faire remarquer, au nom de la commission, la rédaction pour le moins curieuse de l'article 2 du décret.

En effet, cet article 2, après avoir posé la règle de la représentation proportionnelle pour l'élection des conseils municipaux et des délégations spéciales, avec application du plus fort reste, précise dans son deuxième alinéa que dans les communes représentées par un seul délégué ce dernier est désigné dans les conditions prévues à l'article 27 du code de l'administration communale qui, lui, fixe les modalités d'un scrutin majoritaire.

Le texte de l'article 2 de votre décret, pris à la lettre, semble donc signifier que l'élection aura lieu à la représentation proportionnelle suivant les règles de la majorité absolue ! Il aurait été, à notre sens, préférable de prévoir que des arrêtés préfectoraux fixeraient d'abord le nombre des délégués à élire et préciseraient ensuite ceux qui seraient élus à la proportionnelle et ceux qui le seraient au scrutin majoritaire.

A l'article 3, il nous paraîtrait nécessaire également de définir les règles d'unification auxquelles devront se référer les préfets pour déterminer le nombre des délégués municipaux de chaque commune.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter le texte qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Je dis à mes collègues que je voterai contre le texte qui nous est soumis, et cela pour les raisons suivantes.

La majorité des parlementaires, à l'Assemblée nationale comme au Conseil de la République, la presse, tout le monde, en un mot, se lamente sur le fait qu'il n'y a pas de majorité parlementaire à l'Assemblée nationale et que, par conséquent, il n'y a pas de gouvernement stable.

Or, on nous demande, par le texte qui nous est soumis, de décider que jouera la règle proportionnelle pour l'outre-mer. Il s'agit aujourd'hui de l'Algérie; demain, il s'agira du reste de l'Afrique.

Nous voulons pour l'Afrique du Nord comme pour l'Afrique noire ce que nous désirons pour la métropole: un gouvernement stable, que seul peut assurer un scrutin majoritaire. Je m'opposerai donc à ce texte qui prévoit la représentation proportionnelle.

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de décision.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de décision.*)

M. le président. Je donne lecture du préambule:

« Le Conseil de la République décide d'approuver le décret du 12 mars 1958 relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires. »

Personne ne demande la parole sur le préambule ?...

Je le mets aux voix.

(*Le préambule est adopté.*)

M. le président. Aucun des articles du décret ne fait l'objet d'une proposition de modification. J'en donne lecture.

« Art. 1er. — Les membres des assemblées territoriales provisoires sont désignés dans chaque arrondissement par un collège électoral unique comprenant:

« 1° Les membres de la commission administrative départementale en fonction à la date des élections qui ont déclaré se rattacher à l'arrondissement considéré;

« 2° Les délégués des conseils municipaux ou des délégations spéciales qui en tiennent lieu. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les conseils municipaux ou les délégations spéciales désignent les délégués municipaux suivant le système proportionnel avec application de la règle du plus fort reste.

« Toutefois, dans les communes qui ne sont représentées que par un seul délégué, ce dernier est désigné dans les conditions prévues à l'article 27 du code de l'administration communale. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le nombre de délégués municipaux revenant à chaque commune sera déterminé par arrêté préfectoral en fonction de l'importance de la population. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les membres des assemblées territoriales provisoires sont désignés dans un seul tour de scrutin, suivant le système proportionnel, avec application de la règle du plus fort reste. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Des décrets déterminent le nombre des membres de chaque assemblée territoriale provisoire et répartissent les sièges entre les arrondissements proportionnellement à leur population. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Le mandat des membres de l'assemblée territoriale provisoire prend fin le jour de la constitution de chaque assemblée territoriale élue. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Les modalités d'application du présent décret seront réglées par arrêté du ministre de l'Algérie. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Le ministre de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision.

(La décision est adoptée.)

M. le président. Il y a lieu maintenant de suspendre la séance en attendant que l'Assemblée nationale ait statué sur le projet de loi relatif aux investissements.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. D'accord avec le Gouvernement, la commission de la justice demande la discussion immédiate, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'application de certains codes (n° 421, session de 1957-1958).

— 14 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI DECLARES D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements), adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, après déclaration d'urgence. (Nos 337, 386, 387, 390, 391, 398, 403, 404, 413, 420 et 430, session de 1957-1958.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 435, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, avec modification, en deuxième lecture, après déclaration d'urgence, relatif à la mise en œuvre du code de procédure pénale (Titre préliminaire et Livre Ier). (Nos 388 et 414.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 438, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. *(Assentiment.)*

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements), adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, après déclaration d'urgence. (Nos 337, 386, 387, 390, 391, 398, 403, 404, 413, 420 et 430, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 436 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'application de certains codes. (N° 421, session 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 437 et distribué.

J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, après déclaration d'urgence, relatif à la mise en œuvre du code de procédure pénale (Titre préliminaire et Livre Ier). (Nos 388 et 414, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 439 et distribué.

— 16 —

LOI DE FINANCES. — INVESTISSEMENTS

Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 34 du règlement, du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements) adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, après déclaration d'urgence.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, comme je vous l'avais laissé espérer, le texte nous revient en troisième lecture de l'Assemblée nationale avec l'adoption de la plupart des modifications que nous avions apportées aux articles qui restaient en suspens pour la deuxième lecture si bien qu'à l'heure présente deux articles seulement sont encore en discussion, l'article 29 et l'article 30.

Nous pouvons accepter l'article 30 dans la rédaction de l'Assemblée nationale qui résulte d'ailleurs d'une transaction que vous aviez chargé votre président de la commission des finances et votre rapporteur général de s'efforcer de réaliser avec la commission homologue de cette assemblée. Il s'agit, dans cet article 30, de la possibilité de donner la garantie de l'Etat à des emprunts lancés pour le financement des autoroutes. Nous avons, vous vous en souvenez, en deuxième lecture, à la demande de notre collègue Courrière, supprimé une disposition qui indiquait que le montant maximum de ces emprunts serait fixé annuellement par la loi de finances.

Notre collègue Courrière a fait justement remarquer que cette disposition, si elle était maintenue, ne permettrait pas — puisque aucun article n'est prévu dans la loi de finances — de donner cette année la garantie de l'Etat aux emprunts qui pourraient être lancés pour le financement des autoroutes, ce qui pourrait retarder leur réalisation.

L'Assemblée nationale s'est rendue à ces raisons et a adopté une disposition que votre commission des finances a estimé devoir vous proposer.

J'en donne lecture:

« A compter de l'année 1959 » — l'exercice présent étant par conséquent exclu — « le montant de ces emprunts sera fixé annuellement dans la loi de finances. »

D'autre part notre collègue Courrière avait demandé la disjonction du dernier alinéa qui disposait: « Les versements correspondant au jeu éventuel de la garantie ou aux avances seront pris en charge par la tranche nationale du Fonds spécial d'investissement routier. »

Notre collègue, fort judicieusement également, avait fait remarquer que cela aurait pour effet ou risquait en tout cas d'avoir pour effet, dans les années à venir, de vider le fonds routier de sa substance, les fonds affectés à la tranche nationale servant dans une proportion de plus en plus grande à la garantie des emprunts pour les autoroutes et aux avances qui seraient consenties aux exploitants des autoroutes dans les premières années de leur exploitation, si cette exploitation était déficitaire.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, à qui nous avons fait part, M. Roubert et moi-même, de nos préoccupations, a proposé alors une rédaction qui semble devoir nous donner satisfaction. En tout cas, votre commission des finances

vous propose de l'adopter. Cette rédaction consiste simplement à compléter le paragraphe initial qui avait été voté par l'Assemblée nationale et que nous avions disjoint par un membre de phrase qui stipule que la dotation du fonds routier — tranche nationale — sera ajustée pour tenir compte des avances ou des prises en charge par la tranche nationale de la garantie qui serait donnée aux entreprises effectuant des opérations pour les autoroutes.

Je crois que, moyennant cette disposition, les craintes que nous avions manifestées se trouvent dissipées. C'est pourquoi votre commission des finances vous propose d'adopter cette rédaction.

Monsieur le président, pour la commodité de la discussion, vous pourriez peut-être procéder comme à l'Assemblée nationale et consulter le Conseil de la République sur cet article avant de passer à l'article 29. J'ai interverti l'ordre de ces textes parce qu'il est peut-être plus facile pour la discussion d'examiner d'abord l'article 30.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 10 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission demande au Conseil de se prononcer d'abord sur l'article 30, en réservant l'article 29.

Elle propose, pour cet article 30, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture:

Je donne lecture du texte proposé:

« L'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 est complété comme suit:

« Les emprunts émis par une collectivité publique, une Chambre de commerce ou une société d'économie mixte dans laquelle les intérêts publics sont majoritaires, en vue de financer les opérations de construction d'autoroutes inscrites aux plans d'amélioation du réseau routier national, pourront bénéficier de la garantie de l'Etat.

« A compter de l'année 1959, le montant maximum de ces emprunts sera fixé annuellement dans la loi de finances.

« Des avances pourront en outre être consenties pour assurer l'équilibre de l'exploitation pendant les premiers exercices.

« Les versements correspondant au jeu éventuel de la garantie ou aux avances seront pris en charge par la tranche nationale du fonds spécial d'investissement routier dont la dotation sera ajustée en conséquence.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Gouvernement est d'accord avec la nouvelle rédaction. Il pourrait, évidemment, appliquer l'article 10, mais il est entendu, après les explications de M. le rapporteur général, que lors de la fixation des dotations annuelles du fonds routier, il sera tenu compte des charges nouvelles imposées par la disposition en cours de discussion. Dans ces conditions, je ne fais pas d'opposition à la nouvelle rédaction de l'article 30.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture.

(*L'article 30 est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté, dans sa troisième lecture, un article 29 dont votre commission propose la suppression.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, l'article 29 a donné lieu, à deux reprises, à notre assemblée, à des discussions assez approfondies. Cet article est relatif aux conditions dans lesquelles seront réglées les indemnités de dommages de guerre aux sinistrés d'Indochine.

Dans le texte qui nous a été envoyé par l'Assemblée nationale en première lecture, la valeur de référence qui servait au calcul de ces indemnités avait été affectée du coefficient 7. Votre commission des finances a étudié cette question aussi rapidement que les délais qui lui étaient impartis pour se prononcer si le texte en litige le lui permettaient. Votre commission du logement et des dommages de guerre a fait de même. L'une et l'autre avaient abouti à cette conclusion que, devant l'imprécision des renseignements qu'elles avaient recueillis à ce moment-là, il était opportun d'étudier à nouveau le problème et elles vous avaient demandé la suppression de ce texte.

En séance publique, l'un de nos collègues, M. Cornat, avait déposé un amendement qui reprenait le texte de l'Assemblée nationale mais en fixant une valeur de référence affectée du coefficient 8 au lieu du coefficient 7. Le Gouvernement avait accepté ce texte « en principe » et le Conseil de la République l'avait sanctionné de son vote.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le coefficient 7. Cet après-midi, sur proposition de votre commission des finances qui avait maintenu sa proposition initiale, car elle ne disposait pas de renseignements nouveaux depuis la journée d'hier, le Conseil de la République s'est prononcé à nouveau pour la suppression, avec l'accord du Gouvernement. Sa commission des finances ayant proposé la reprise de son texte avec le coefficient 7, l'Assemblée nationale, en troisième lecture, l'a à nouveau suivie. C'est pourquoi nous recevons, en troisième lecture, exactement le même texte que celui qui nous avait été transmis par l'Assemblée nationale à l'occasion des deux premières lectures.

Quelle était, en la circonstance, la position que devait prendre votre commission ? Elle n'avait le choix qu'entre deux positions: ou proposer à nouveau au Conseil de la République le texte transactionnel — tout au moins que nous considérons comme tel — de notre collègue, M. Cornat, qui propose le coefficient 8, ou bien suggérer la suppression qui avait été proposée au Conseil de la République et que celui-ci avait votée avec l'accord du Gouvernement. Votre commission des finances ne pouvait pas vous proposer d'accepter, en troisième lecture, le texte de l'Assemblée nationale qu'à deux reprises vous aviez repoussé.

Votre commission a cherché à savoir s'il serait possible de faire adopter par l'Assemblée nationale un texte qui, à titre transactionnel, serait élaboré dans les mêmes conditions que celui qu'avait présenté notre collègue, M. Cornat. A la suite des contacts que le président de votre commission des finances et votre rapporteur général ont eus avec un certain nombre de membres de l'autre assemblée, il leur est apparu que ce texte avait peu de chances d'être accepté avec le coefficient 8. D'autre part le Gouvernement, que nous avons consulté et qui avait donné son accord « de principe » devant notre Conseil, s'est montré quelque peu réticent s'agissant de faire admettre le coefficient 8 par l'Assemblée nationale, considérant que cette mesure, ou bien entraînerait une charge supplémentaire pour le budget, ou, si les dépenses en résultant étaient imputées sur le crédit global prévu pour la réparation des dommages de guerre — auquel cas l'article 10 ne serait pas applicable — ne permettrait de dédommager les sinistrés d'Indochine qu'en prélevant sur la part des autres sinistrés français.

Dans ces conditions, votre commission des finances a pensé qu'il était plus logique de vous proposer de confirmer la suppression. Pourquoi ? Malgré son désir, elle n'a recueilli aucun renseignement à la fois nouveau et précis lui permettant de se faire une opinion nettement autorisée sur le coefficient qu'il convient d'adopter pour l'indemnisation des sinistrés que ce soit, 7, 7,5, 8 ou 9. Ensuite, aucun moyen d'information ne lui a été fourni jusqu'à présent, ce qui n'est pas étonnant, étant donné la précipitation avec laquelle nous sommes dans l'obligation de conduire nos travaux.

Enfin, les renseignements qui nous ont été fournis précédemment sont quelque peu imprécis et l'on peut qualifier de même les discussions qui se sont instaurées à l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances a donc pensé que la solution la plus sage consistait à demander au Gouvernement, qui l'avait déjà acceptée, de vouloir bien, si les deux assemblées se ralliaient à cette solution de la disjonction, ne pas différer le problème *sine die.* Il conviendrait que le Gouvernement nous présente pour la rentrée, c'est-à-dire dans quelques semaines, un projet qu'il aurait eu la possibilité — je ne dis pas d'étudier, car je pense que c'est déjà fait — d'étayer par tout un ensemble d'éléments qui nous permettraient de fonder notre opinion pour nous prononcer en toute connaissance de cause. En matière législative, cela correspond à la préoccupation essentielle que doit avoir une assemblée qui entend se prononcer d'une manière rationnelle sur les projets qui lui sont soumis.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, votre commission des finances vous propose de prononcer à nouveau la suppression de l'article 29 qu'avait acceptée le Gouvernement.

M. Motais de Narbonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Motais de Narbonne. La célérité extraordinaire avec laquelle a eu lieu cette navette a déçu quelque peu l'espoir que nous mettions en cette transaction à laquelle il a été fait allusion tout à l'heure, et je ne pense pas que le Conseil de la République puisse se déjuger en l'espace de quelques heures.

Notre position est simple. Nous sommes en faveur de la solution que vous préconisez, à savoir la disjonction qui sera vraisemblablement votée tout à l'heure.

Cependant, si j'ai demandé la parole, monsieur le ministre, c'est pour faire appel à votre bienveillance et à votre compréhension que tout le monde ici connaît bien et que nous apprécions. Nous voudrions, comme vient de le rappeler M. le rapporteur général Pellenc, que, pendant ce délai qui sera tout de même un peu plus long que celui qui, tout à l'heure, nous a été imparti puisqu'il va s'échelonner sur un peu plus d'un mois, vous interveniez auprès de vos collègues compétents, pour qu'ils se livrent eux-mêmes à une enquête, sans qu'il soit question de table ronde ou de commission paritaire. Alors le Gouvernement serait en mesure de prendre les initiatives convenables, cela en agissant d'une façon purement objective, car il n'aurait pas entendu seulement un son de cloche.

Je suis convaincu qu'ainsi vous pourriez élaborer un texte que tous ici, nous voterions à l'unanimité.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Je désire apporter quelques précisions et quelques apaisements à l'Assemblée.

Pour le moment, rien n'est prévu, dans le budget de 1958, au titre de la participation de la France à la reconstitution des territoires d'outre-mer, qu'il s'agisse des autorisations de programme ou des crédits de payement. Il y avait, l'an dernier, à la fois en autorisation de programme et en crédit de payement, une somme de 2.300 millions qui, à la suite de la mesure de blocage, fut ramenée à 300 millions, soit une réduction de 2 milliards.

Je n'indique cela que pour ramener cette discussion à de plus justes proportions et afin que l'on ne s'imagine pas que, si telle ou telle disposition était votée, on payerait demain à guichets ouverts et que tout le monde serait servi. En fait, peu de gens le seront.

Ensuite, je voudrais rassurer M. le rapporteur général au sujet du prélèvement sur le budget des dommages de guerre métropolitains. C'est sur un chapitre spécial, intitulé « reconstruction des territoires d'outre-mer », que sont payés les dommages de guerre des territoires d'outre-mer. Les sinistrés métropolitains n'ont donc absolument rien à craindre de cette régularisation.

Cependant, monsieur le ministre, cela ne signifie pas que vous n'auriez pas pu, si vous l'aviez voulu, opposer l'article 10 ou l'article 58, au cours de la discussion. Le représentant du Gouvernement ne l'a pas fait. Cela prouve qu'il recherche une issue et qu'il est d'accord pour la solution transactionnelle. Si notre commission des finances n'a pas pu épuiser le problème, je m'excuse de vous dire, mon cher rapporteur général, que votre rapporteur spécial, lui, l'a étudié et approfondi. J'ai reçu à trois reprises les représentants des sinistrés. J'ai reçu deux fois les représentants de la reconstruction. M. le président Jozeau-Marigné et le rapporteur de la commission du logement ont reçu les uns et les autres. Par conséquent, je ne pense pas m'être engagé à la légère.

Néanmoins, mes chers collègues, le rapport fait état de la suppression — le terme disjonction n'étant pas admis.

M. le président. Je préfère en effet le mot « suppression ».

M. Jean-Eric Bousch. J'avais émis, d'ailleurs avec votre accord, monsieur le rapporteur général, et celui de la commission des finances, une proposition nouvelle qui revenait à tendre la main à l'administration qui nous avait fait savoir par anticipation qu'elle espérait un règlement, fût-ce au prix d'une concession.

Je tenais beaucoup à ce que cette concession fût faite afin qu'on en arrive au règlement. Les dossiers ont tout de même été examinés à plusieurs reprises. D'abord les créances ont été évaluées en Indochine, après quoi on les a vérifiées. Elles ont été ensuite examinées à Paris par le ministère de la reconstruction et du logement.

Il convient d'apporter deux autres éléments d'information pour apaiser ceux de nos collègues qui douteraient encore d'être suffisamment informés pour prendre ce soir une décision.

On dit que les créances se vendent. Je me permets de faire remarquer que votre rapporteur général — ou, si vous voulez, votre rapporteur spécial — a utilisé, dans son rapport, la même appellation que le rapporteur spécial de l'Assemblée nationale, à savoir « indemnisation des dommages de guerre autofinancés ». Il s'agit d'immeubles reconstruits. Par conséquent, les créances ne sont pas susceptibles d'être vendues. La reconstitution étant intervenue, l'intéressé demande simplement le remboursement lequel, après avoir, jusqu'à cette année, été effectué immédiatement en espèces dans la métropole, le sera désormais en titres comme dans les territoires d'outre-mer.

Il est vrai que les titres, même ceux qui sont versés en acompte, sont négociables. Cependant vous n'ignorez pas, mes chers collègues, les difficultés que nous éprouvons cette année pour les nantir. Je n'ai entendu que plaintes ici à ce sujet ainsi que sur le coût des opérations de nantissement qui n'a cessé d'augmenter. C'est pour cette raison que j'avais proposé d'indemniser les intéressés, non pas au taux de 10, qui était le taux officiel avant la dévaluation intervenue en 1953 ou en 1954 — beaucoup d'opérations de reconstitution ont été effectuées avant 1950, c'est-à-dire à l'époque où la piastre valait 17 francs — mais à un taux inférieur, ce qui aurait entraîné un sérieux abattement des créances.

Un nouvel abattement intervient encore, monsieur le ministre, puisque vous payez en titres et que, pour nantir ceux-ci, les sinistrés subissent une perte de 18 p. 100, ce que vous savez bien.

Qui plus est: vous n'allez pas payer tout de suite puisque vous n'avez pas de crédits; le règlement n'interviendra que dans quelques années. Par conséquent, il ne faut pas dramatiser.

Peut-être en ai-je trop dit ?

Si le Conseil de la République vote la suppression de l'article, c'est pour parvenir à une solution plus favorable aux sinistrés. A mon avis, ceux-ci auraient eu avantage à accepter la proposition faite par notre collègue M. Cornat. Elle ne leur donnait pas satisfaction, certes, mais à l'époque où notre pays manque d'argent, il n'est pas possible de tout payer. Personnellement, j'aurais volontiers accepté le coefficient 8, ne serait-ce que pour permettre à l'administration de régler certains dossiers.

M. le rapporteur général. Ce ne sont pas les sinistrés qui ont récusé le coefficient 8; c'est l'Assemblée.

M. Jean-Eric Bousch. Les sinistrés m'ont fait savoir que ce coefficient ne leur donnait pas satisfaction. Je leur ai répondu qu'à mon avis la situation ne s'améliorera guère dans les mois qui viennent, que la France aura encore besoin de plus d'argent et que, malheureusement, les crédits du budget de la reconstruction sont, cette année, si minces que les sinistrés connaîtront encore un certain temps des heures difficiles.

Je le dis parce que je sens très bien l'effritement de la position des sinistrés au sein de nos assemblées, comme je remarque l'intérêt amoindri que le Gouvernement porte à des affaires qui traînent depuis trop longtemps.

Personnellement, j'aurais souhaité que vous trouviez une solution dès ce soir. Si le Conseil et l'Assemblée nationale n'étaient pas décidés à s'entendre aujourd'hui, s'il était préférable d'attendre deux mois, je n'y verrais, en dépit de certains avantages, que des inconvénients pour les sinistrés, lesquels feront encore une fois les frais de ce retard, car la situation financière n'en sera pas améliorée, ni votre position, monsieur le ministre, plus souple.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Comment, au cours d'une troisième lecture, ne pas rendre hommage aux explications lumineuses et aux positions pertinentes du Conseil de la République! Je crois en effet, avec le rapporteur général et nos collègues qui sont intervenus après lui, qu'à défaut d'information suffisante, il serait préférable d'inviter le Gouvernement à présenter un nouveau texte après les élections cantonales.

Je donne mon accord complet à cette proposition, étant bien entendu que, si le taux de 8 p. 100 ne donne pas satisfaction au Gouvernement, celui de 7 p. 100 ne satisferait pas davantage le Conseil de la République.

Dans ces conditions, il vaut mieux, pour jeter toute la lumière sur ce dossier assez obscur — il faut bien l'avouer — revenir devant vous dans le délai demandé par M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la suppression de l'article 29, proposée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

(L'article 29 est supprimé.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 79) :

Nombre de votants	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	297
Contre	14

Le Conseil de la République a adopté.

Le Conseil de la République prend acte que, en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa quatrième lecture, d'un délai maximum d'un jour, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture.

— 17 —

CONDITIONS D'APPLICATION DE CERTAINS CODES

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement et la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale ont demandé la discussion immédiate en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'application de certains codes.

Je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a été imprimé et distribué.

Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 10 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 3, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 3. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables aux départements dans lesquels une législation locale est actuellement en vigueur que dans la mesure où elles ne dérogent pas à cette législation ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

MISE EN ŒUVRE DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale, avec modification, en deuxième lecture, relatif à la mise en œuvre du code de procédure pénale (Titre préliminaire et Livre Ier) (n°s 388 et 414, session de 1957-1958).

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux :

MM. Siméon, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice,

Schmelck, chargé de mission au cabinet du garde des sceaux.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Jozeau-Marigné, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a quelques minutes l'Assemblée nationale a délibéré en deuxième lecture le texte relatif à la mise en œuvre du code de procédure pénale.

Ce texte, vous le savez, comprend deux parties. Tout d'abord la date d'application du code. Votre assemblée avait prévu celle du 31 décembre 1958. L'Assemblée nationale a partagé notre sentiment et le texte est ainsi devenu définitif. En ce qui concerne la deuxième partie, c'est-à-dire les moyens que le Gouvernement avait proposés pour réaliser une réorganisation judiciaire, je dois préciser qu'il y a navette pour l'article 2 et l'article 2-4.

En ce qui concerne l'article 2, l'Assemblée nationale vient d'adopter un texte qui doit permettre, dans les tribunaux, au président d'être assisté, si le besoin s'en fait sentir, non plus seulement d'un juge de paix, mais de deux qui seront délégués.

Votre commission de la justice vient d'en délibérer. Elle approuve entièrement l'initiative prise au Palais Bourbon et vous demande d'accepter l'article 2 dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'article 2-4, qui avait présenté les plus grandes difficultés, je vous indiquais à la fin de mon rapport d'hier que nous proposions un texte de compromis. Notre bonne volonté demeure et votre commission de la justice vous demande d'adopter dans son esprit et dans sa lettre le texte qui vient d'être voté par l'Assemblée nationale.

Quel est l'esprit de ce nouveau texte ? Il avait été prévu qu'aucune cour d'appel, ni aucun tribunal de première instance ne pourrait être supprimé. L'affirmation demeure.

Il avait été prévu, d'autre part, que des décrets pouvaient modifier la liste des tribunaux rattachés. Vous aviez, dans votre précédent texte, prévu les conditions au-dessous desquelles le Gouvernement ne pourrait pas descendre. Sur ce point, une difficulté demeurait entre les deux Assemblées et, pour y mettre un terme, l'Assemblée nationale a proposé qu'un projet de loi soit déposé avant le 30 avril 1958, déterminant les conditions de création et de suppression des postes nécessaires à l'application du code de procédure pénale, au plein emploi des magistrats et à la revalorisation de la fonction judiciaire.

Dans ces conditions, la première chose à faire sera le dépôt d'un projet de loi par le Gouvernement et les décrets ne pourront intervenir qu'après le vote de ce projet de loi. C'est en vue de procéder à un travail utile que votre commission de la justice vous propose d'adopter le texte qui vient d'être voté par l'Assemblée nationale, afin qu'il puisse être promulgué dans les délais les plus brefs.

Je me permettrai de dire que le désir profond de la commission de la justice, de son président et de son rapporteur, est que M. le garde des sceaux puisse être l'interprète de tous — je sais que c'est sa pensée profonde — pour demander au ministère des finances de ne pas attendre davantage pour faire bénéficier les magistrats de l'ordre judiciaire de la revalorisation de leurs indices, les mettant ainsi à parité avec les magistrats de l'ordre administratif.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 10 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 2. — L'article 10 de la loi du 28 avril 1919, modifiée par la loi du 19 juin 1920, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les tribunaux de première instance, lorsque le nombre des juges ou des juges d'instruction est insuffisant, pour quelque cause que ce soit, le premier président peut déléguer, pour y remplir les fonctions, soit des juges titulaires, soit des juges suppléants du ressort. Il peut déléguer également, dans chaque arrondissement, les juges de paix ou suppléants rétribués de juges de paix, licenciés en droit. Toutefois, la présidence appartient toujours à un magistrat titulaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2-4, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 2-4. — Un projet de loi déposé avant le 30 avril 1958 déterminera les conditions permettant les créations et les suppressions de postes nécessaires à l'application du code de procédure pénale, le plein emploi des magistrats et la revalorisation de la fonction judiciaire.

« En application de la loi visée à l'alinéa 1er, il sera procédé, avant le 31 décembre 1958, sur l'avis des chefs de cour et dans les formes prévues à l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, à la revision des tableaux A annexés aux décrets du 28 mars 1934 et du 25 juin 1934, ainsi que des tableaux A et B annexés au décret du 25 août 1947. Il sera, en outre, procédé à la revision du tableau C annexé par la loi du 31 décembre 1936 au décret du 25 juin 1934.

« Aucune cour d'appel ni aucun tribunal de première instance ne pourra être supprimé. » — (*Adopté.*)

Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Il y a lieu de suspendre la séance pour attendre les décisions de l'Assemblée nationale sur les textes que le Conseil vient de voter.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 19 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciale) (Dispositions relatives aux investissements), adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture, après déclaration d'urgence.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 440, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 20 —

LOI DE FINANCES. — INVESTISSEMENTS

Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi en quatrième lecture.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 34 du règlement, du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements), adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture, après déclaration d'urgence.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, c'est en quatrième lecture que nous revient cette fois le projet de l'Assemblée nationale. Votre commission des finances a encore longuement délibéré sur ce texte et elle a éprouvé beaucoup d'hésitation à se prononcer. Comment le lui reprocher ? Elle cherche des éléments d'information qui lui permettent de modifier la position qu'elle a cru devoir prendre jusqu'à présent afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause et en équité.

L'Assemblée nationale devrait considérer qu'en cette matière, nous n'avons en aucune façon adopté *a priori* une position dont nous ne voulons pas démordre. Elle sait parfaitement — et cela a été déclaré devant elle — que sa commission des finances a disposé de près de cinq semaines pour examiner ce texte et a pu, par conséquent, entendre des ministres et procéder, par l'intermédiaire de ses membres, à l'audition d'un certain nombre de représentants des organisations de sinistrés.

Pour notre part, en raison des délais très courts qui nous ont été impartis pour nous prononcer sur ce texte, nous n'avons eu aucune possibilité de nous livrer à de telles études et à de telles investigations. Cela vous explique les hésitations que nous éprouvons à prendre parti en ce qui concerne un chiffre dont nous ne sommes pas convaincus qu'il serait réellement équitable pour l'indemnisation des sinistrés.

Telles sont les préoccupations qui ont agité votre commission au cours de sa dernière délibération et qui l'ont conduite, à nouveau, à hésiter entre, d'une part, la position qu'avait prise le Conseil de la République, en première lecture, et qui tendait à fixer le coefficient d'indemnisation des sinistrés à 8, et, d'autre part, la position qu'elle vous avait demandée de prendre, et vous l'aviez suivie, à l'occasion des deux autres lectures, et qui tendait à la suppression pure et simple.

Pour cette nouvelle lecture, votre commission, très perplexe sur la position qu'elle devait prendre, a finalement choisi la suppression, toujours pour les mêmes raisons.

D'une part, il ne s'agit que d'un délai de deux mois pendant lequel elle pourra se faire la conviction que s'est déjà faite, fort justement je le veux le croire, la commission des finances de l'Assemblée nationale et l'Assemblée nationale elle-même; d'autre part — et notre collègue Bousch a fait valoir tout à l'heure cette considération — il n'y a pas péril en la demeure puisque, quelle que soit la décision que nous prenions aujourd'hui, aucun crédit n'est inscrit pour la traduire dans les faits et liquider l'opération.

On comprendrait mal qu'on refuse ce sursis de deux mois, accepté par le Gouvernement, pour présenter un texte, qui sera peut-être le même mais qui nous permettra en tout cas de nous prononcer en toute connaissance de cause.

Vous voyez donc quelles sont, mes chers collègues, les raisons qui ont conduit en définitive votre commission des finances à vous proposer une nouvelle fois la même mesure, c'est-à- dire la suppression du texte de l'Assemblée nationale.

Le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 10 du même article 55, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Pour le seul article encore litigieux, l'article 29, la commission propose la suppression du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture, mais M. Bousch propose, par amendement, de reprendre ce texte en en modifiant la rédaction de façon à porter à 8 le coefficient de la valeur de référence servant au calcul des indemnités.

L'article 29 serait donc ainsi rédigé:

« Art. 29. — Le règlement des indemnités de dommages de guerre afférentes à des reconstitutions autres que celles de biens meubles d'usage familial et courant, faites au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam jusqu'au 31 décembre 1955, peut, sur demande du sinistré, être effectué en francs métropolitains, déduction faite des acomptes perçus en monnaie locale. En ce cas, la partie de la valeur de référence servant au calcul de ces indemnités est affectée du coefficient 8 et les dépenses de reconstitution excédant le montant desdits acomptes sont, pour leur imputation sur cette valeur de référence, affectés du même coefficient.

« Dans le cas où des acomptes ont été perçus en francs métropolitains, ils sont déduits pour leur valeur nominale de l'indemnité calculée comme il est dit ci-dessus.

« Le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de la reconstruction et du logement pourront, à titre exceptionnel, par décision conjointe, étendre le bénéfice de ces dispositions à des reconstitutions entreprises sur les territoires du Cambodge, du Laos ou du Viet-Nam et non encore achevées au 31 décembre 1955. »

La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Le maintien de la position de la commission des finances conduirait à renoncer à obtenir une solution ce soir. J'ai le sentiment que mes collègues de l'Assemblée nationale veulent au contraire la trouver sans plus tarder. Ce désir est peut-être regrettable mais mon amendement a précisément pour objet d'ouvrir la voie à une transaction, transaction qui ne donnera pas entièrement satisfaction aux sinistrés mais qui représente un petit effort que le Gouvernement avait accepté et que le Conseil avait voté l'autre jour. Je veux penser que l'adoption de cet amendement permettrait de clore nos travaux.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas un texte transactionnel qui nous est présenté. M. Bousch reprend une disposition à laquelle le Gouvernement n'a pas donne son assentiment. Il l'a laissée passer de façon regrettable. Vous dites vouloir obtenir une transaction, mais j'ai plutôt l'impression que c'est l'Assemblée nationale qui a manifesté ce soir son désir d'aller vers un accord avant que nous n'épuisions les dernières heures de la nuit.

Aussi je crois qu'il ne faudrait pas reprendre le coefficient 8, qui constitue un coefficient de combat, un coefficient optimum septentrional; essayons quand même de rapprocher les positions afin de trouver un point d'accord.

En tout état de cause, le Gouvernement que je représente ne peut pas accepter le coefficient 8.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances est dans l'obligation de faire un certain nombre d'observations pour rectifier sur certains points les propos de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Lorsque la proposition a été formulée par notre collègue Cornat, sous forme d'amendement, de régler le problème qui prolonge nos discussions jusqu'à cette heure avancée de la nuit dans une disposition qui était considérée à ce moment-là comme consacrant une transaction entre notre assemblée et le ministre qui, assis sur ce banc, représentait le Gouvernement au même titre, en raison de la solidarité ministérielle, que le ministre des finances, ce ministre avait déclaré qu'il acceptait le texte « en principe ».

Je ne peux donc pas laisser dire que le Gouvernement n'a jamais donné un accord — peut-être nuancé — à une telle disposition et d'ailleurs je ne puis laisser dire davantage, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce coefficient est un coefficient de combat; nous n'avons jamais eu ici dans l'esprit d'engager le moindre combat contre le Gouvernement et l'Assemblée nationale. Nous sommes, les uns et les autres, des hommes de bonne volonté, qui craignons, par des décisions un peu précipitées et prématurées, de prendre un parti non conforme à l'équité. Telle est notre préoccupation.

Notre collègue Bousch a proposé de reprendre une des propositions adoptées par le Conseil de la République, sinon avec l'accord formel du Gouvernement, tout au moins sans aucune opposition de sa part; la commission des finances ne peut pas s'opposer à ce que le Conseil de la République approuve une seconde fois une disposition sur laquelle il s'est déjà prononcé. Par conséquent la commission des finances laisse le Conseil de la République juge de sa décision définitive.

M. Primet. C'est grave parce que la commission a voté la suppression à une très forte majorité.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne suis pas d'accord avec M. le rapporteur. Il est certain, comme il l'a dit lui-même, que le Gouvernement ne s'est pas engagé formellement sur le coefficient 8. Il l'a laissé passer. Je tiens à préciser ce point particulier qui est à l'origine du débat qui oppose les deux assemblées. Lorsque le Gouvernement vous a proposé le coefficient 7, alors que la piastre valait six francs vingt-cinq, il a fait, dans un esprit de conciliation, un premier effort en faveur des ayants droit. Si aujourd'hui vous portez le coefficient de 7 à 8, parce que vous l'avez voté une première fois et que vous ne voulez pas vous déjuger, j'ai peur d'entendre tout à l'heure, dans l'autre assemblée, un propos similaire: nous avons voté le taux de 7 p. 100 et nous ne pouvons pas nous déjuger. Je me demande alors où est la transaction. Si les deux assemblées restent sur leurs positions nous aboutirons à une impasse.

C'est la raison pour laquelle — je n'ai pas de conseils à donner à votre assemblée et Dieu sait que je ne voudrais pas m'engager dans cette voie ! — craignant que le maintien de votre position ne provoque une certaine cristallisation de l'Assemblée nationale sur le coefficient 7, je préférerais voir abandonner les deux têtes de pont sur lesquelles, depuis un moment, vous vous battez.

M. Primet. Oui, mais on risque de se noyer au milieu de la rivière. (*Rires.*)

M. le président. Monsieur Bousch, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Eric Bousch. Oui, monsieur le président, car il s'agit bien, pour la plus grande partie, de règlement de dommages de guerre qui remontent à dix ans. Ne venons plus alors, monsieur le secrétaire d'Etat, parler de la valeur actuelle de la piastre. Parlons du passé, puisqu'il s'agit de l'époque de la reconstitution...

M. le secrétaire d'Etat. J'ai connu cette période comme président de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Il y aurait beaucoup à dire sur la valeur de la piastre!

M. Jean-Eric Bousch. Bien sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, mais c'était au Gouvernement et non à nous de la fixer. D'ailleurs moi-même, comme rapporteur du budget de l'Indochine, j'avais demandé à plusieurs reprises que l'on donne à la piastre une valeur plus conforme à la réalité. Le Gouvernement n'a pas cru devoir le faire, il ne va tout de même pas nous le reprocher maintenant.

Il s'agit de régler des dettes datant de dix ans en titres, c'est-à-dire avec des effets qui, en plus de la dévaluation qu'ils ont déjà subie, seront amputés dans une proportion de 18 p. 100 au moment où l'on voudra les négocier. D'autre part, le payement ne sera pas immédiat, mais interviendra dans un, deux, trois, quatre, cinq ans. Je ne pense pas que le taux proposé soit excessif. J'étais prêt à faire une transaction...

M. le président. Faites-la tout de suite, si c'est votre pensée.

M. Jean-Eric Bousch. ...et j'avais proposé personnellement le taux de 7,50. Le Gouvernement, d'accord avec M. Cornat, avait trouvé une solution en adoptant le taux de 8. Ce n'est pas moi qui l'ai trouvée.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le coefficient 8 n'est pas négligeable pour les ayants droit, au contraire. Il constitue une revalorisation des dommages de guerre.

A côté du souci des deniers publics que je suis obligé de manifester, il est un autre argument auquel je suis sensible, c'est le souci de l'égalité entre les Français de la métropole et ceux d'Indochine. Avec le coefficient 8, vous faites un partage bien meilleur pour les Français d'Indochine que pour ceux de la métropole. Dans un souci d'égalité et de justice, je vous demande de ne pas maintenir le coefficient 8.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 29 est donc rétabli dans la rédaction dont j'ai donné connaissance.

Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une quatrième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 80) :

Nombre de votants	293
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	275
Contre	18

Le Conseil de la République a adopté.

Il y a lieu de suspendre la séance en attendant le résultat des délibérations de l'Assemblée nationale.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le samedi 29 mars, à zéro heure quinze minutes, est reprise à deux heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 21 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi de finances pour 1958 (2ᵉ partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements), adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa cinquième lecture, après déclaration d'urgence.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 442, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 22 —

LOI DE FINANCES. — INVESTISSEMENTS

Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi en cinquième lecture.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 34 du règlement, du projet de loi de finances pour 1958 (2ᵉ partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements), adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa cinquième lecture, après déclaration d'urgence.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, le projet nous revient en cinquième lecture. Afin de parvenir à un accord avec l'Assemblée nationale, votre commission des finances a jugé utile, à la suggestion d'ailleurs de M. le président de notre assemblée (*Très bien! Très bien!*) de désigner une délégation qui est allée rencontrer nos collègues de l'Assemblée nationale pour leur exposer les raisons pour lesquelles nous avions émis nos votes successifs sur des textes d'ailleurs différents.

Nous avons signalé à des collègues très compréhensifs les hésitations que nous avions eues et qui avaient motivé notre attitude au cours des lectures précédentes. Nous leur avons signalé en particulier que notre grande préoccupation était d'avoir une information au moins égale à la leur en ce qui concerne les décisions que nous devions prendre. Au cours de la discussion, notre collègue, M. Courrière, a fait une suggestion qui a été concrétisée en une solution qui a réuni les suffrages de nos collègues de l'Assemblée nationale et de nous-mêmes et que nous vous proposons.

Cette suggestion consiste à décider dans un article de loi du principe d'un règlement définitif des créances de ces sinistrés d'Indochine qui attendent quelquefois depuis plus de dix ans et qu'il ne faut pas renvoyer *sine die* par une disjonction pure et simple d'un texte dont nous ne saurions pas, bien sûr, quelle que soit la bonne volonté gouvernementale dont nous ne doutons pas, s'il pourrait encore être soumis aux assemblées dans un délai très court; mais, tout en décidant de ce principe aujourd'hui, nous laissons à un texte ultérieur le soin de fixer le tout. Ce texte interviendrait, après l'accord du Gouvernement et des commissions financières, selon une procédure à laquelle nous avons déjà recouru en vertu de l'article 40 de la loi du 3 avril 1955.

Cette disposition, mes chers collègues, doit permettre à la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui a déjà pu étudier le problème et dont l'opinion est faite sur ce sujet, de confronter son point de vue avec celui de la commission des finances du Conseil de la République qui aura un délai d'un mois, aux termes de l'article 40 de la loi du 3 avril 1955, pour procéder à la fois à l'étude de ce texte, aux auditions et aux consultations gouvernementales qui lui paraîtront nécessaires.

On arrive ainsi au résultat que nous nous proposions par la disjonction: avoir un avis que nous formulerions en toute connaissance de cause en ce qui concerne le taux qui serait ainsi déterminé.

Bien entendu, cet article 40 de la loi du 3 avril 1955 prévoit — je ne veux pas vous le laisser ignorer — qu'en définitive le dernier mot reviendra à l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, je crois donc que la solution qui vous est proposée est très élégante puisqu'elle tient compte de toutes les préoccupations qui se sont manifestées, tant de la part de l'Assemblée nationale que de la part de notre assemblée. Je veux remercier, au nom de nous tous, notre collègue, M. Courrière, de nous l'avoir proposée.

Je demanderai à notre Assemblée, après avoir pris connaissance du texte qui traduit en dispositions législatives ce que je viens de vous exposer, de l'adopter à l'unanimité. Nous mettrons fin ainsi aux navettes. Ce travail aura démontré une fois de plus que, lorsque nous prenons un contact direct avec nos collègues de l'Assemblée nationale, nous arrivons toujours à une solution qui donne satisfaction aux deux assemblées. (*Applaudissements.*)

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 10 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lequels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 29 l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 29. — Le règlement des indemnités de dommages de guerre afférentes à des reconstitutions autres que celles de biens meubles d'usage familial et courant, faites au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, jusqu'au 31 décembre 1955, peut, sur demande du sinistré, être effectué en francs métropolitains, déduction faite des acomptes perçus en monnaie locale. En ce cas, la partie de la valeur de référence servant au calcul de ces indemnités sera affectée d'un coefficient qui sera fixé par décret pris après avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. Les dépenses de reconstitution excédant le montant desdits acomptes seront, pour leur imputation sur cette valeur de référence, affectées du même coefficient.

« Dans le cas où des acomptes ont été perçus en francs métropolitains ils sont déduits pour leur valeur nominale de l'indemnité calculée comme il est dit ci-dessus.

« Le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de la reconstruction et du logement pourront, à titre exceptionnel, par décision conjointe, étendre le bénéfice de ces dispositions à des reconstitutions entreprises sur les territoires du Cambodge, du Laos ou du Viet-Nam et non encore achevées au 31 décembre 1955. »

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement accepte ce texte.

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article 29 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueilis. MM. les secrétaire en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 81).

Nombre des votants	291
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	277
Contre	14

Le Conseil de la République a adopté.

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa sixième lecture, d'un délai maximum d'un jour à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa cinquième lecture.

La séance est suspendue pour attendre le vote de l'Assemblée nationale sur le texte qui va lui être transmis.

(La séance, suspendue à deux heures quarante minutes, est reprise à trois heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis informé que l'Assemblée nationale a adopté l'article 29 tel qu'il avait été voté par le Conseil de la République en dernière lecture. Les autres articles ayant été précédemment votés dans un texte identique par les deux Assemblées, le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Dispositions relatives aux investissements) est ainsi définitivement adopté.

— 23 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe des républicains indépendants a présenté une candidature pour la commission de la France d'outre-mer.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Pierre Ngayewang membre suppléant de la commission de la France d'outre-mer.

— 24 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Joseph Raybaud, Vincent Delpuech, Pellenc, Alex Roubert, Carcassonne, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Geoffroy, Soldani, Lamarque, Tailhades, Courrière, Péridier et Bène, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à émettre un timbre-poste commémoratif du centenaire de « Mireille ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 432, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Edgard Pisani, Raymond Bonnefous, Henri Borgeaud, Carcassonne, Antoine Courrière, Vincent Delpuech, Delrieu, Méric, Portmann et Joseph Raybaud, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à définir une politique de l'aménagement du territoire tenant compte des perspectives du Marché commun et de l'Eurafrique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 433, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du logement, de l'aménagement du territoire et des dommages de guerre. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. René Radius une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à se mettre en rapport avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en vue de régler définitivement le problème des réparations dues aux ressortissants français, victimes du régime national-socialiste.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 434, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. *(Assentiment.)*

— 25 —

INTERRUPTION DE LA SESSION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante:

« Paris, le 29 mars 1958.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1957-1958 a été interrompue ce jour.

« L'Assemblée nationale se réunira à nouveau en séance publique le mardi 29 avril 1958.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« *Le président,*

« Signé: LE TROQUER. »

En conséquence, conformément à l'article 9 de la Constitution, la session du Conseil de la République doit également être interrompue.

— 26 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, précédemment fixée au mardi 29 avril, à seize heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons il reste inactif devant la reconcentration et la recartellisation de la Ruhr, et pour quelles raisons il a donné son accord au Gouvernement allemand pour cesser l'application du texte appelé loi n° 27. (N° 989.)

II. — M. Michel Debré demande au ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement français n'a élevé aucune objection à l'Organisation des Nations Unies contre la création par cette institution d'une commission économique pour l'Afrique;

Lui rappelle les conséquences fâcheuses d'interventions similaires d'organismes à la fois coûteux, irresponsables et mal intentionnés ; serait heureux de connaître les dispositions prises pour faire annuler cette décision qui paraît avoir été prise sans étude, mais non sans arrière-pensée de la part de certains. (N° 998.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères:

1° S'il peut fixer approximativement le nombre de fonctionnaires français des futurs organismes européens (communauté économique, communauté atomique);

2° S'il peut faire savoir quel sera le statut de ces fonctionnaires et si, notamment, les régimes de sursalaires, de privilèges fiscaux et d'immunités diplomatiques leur seront accordés;

3° Dans ce dernier cas, quelles dispositions sont prises pour éviter l'aggravation de la crise qui en résulte pour la fonction publique nationale;

4° S'il lui paraît convenable d'appointer un ambassadeur de France à temps complet auprès de tels organismes et, dans l'affirmative, si cet ambassadeur doit être un économiste ou un diplomate. (N° 1006.)

IV. — Mme Marcelle Devaud rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'un congrès international du service social doit se tenir dans quelques mois à Tokio.

Elle lui demande si la langue française n'y sera point officiellement admise et, dans l'affirmative, désirerait connaître quelle est l'attitude de son département au regard de cette novation dans les discussions internationales.

Elle tient, pour sa part, à souligner d'ores et déjà l'inconvenance d'une telle décision, d'autant plus grave qu'il s'agit d'un domaine où la France ne cesse, depuis longtemps, de fournir au monde entier des exemples et des maîtres. (N° 1016.)

V. — M. Colonna expose à M. le ministre des affaires étrangères que, alors que, aux termes d'engagements solennellement pris, les agents et ouvriers commissionnés français des administrations tunisiennes doivent être recasés dans les administrations métropolitaines, il semble que la procédure de ce

recasement soit soumise à des lenteurs et à des difficultés, qui causent aux intéressés des inquiétudes compréhensibles et légitimes.

Aussi, il lui demande si, comme l'exigent l'équité et l'esprit de la loi du 4 août 1956, il n'a pas été envisagé de prendre en faveur du personnel susvisé des dispositions qui ont été appliquées aux fonctionnaires français titulaires des administrations tunisiennes, soit:

1° L'affectation en position de surnombre dans les administrations où les intéressés sont susceptibles d'être utilisés;

2° La prise en charge de leur rémunération par le Trésor français sans limitation de durée tant que leur affectation ne sera pas intervenue. (N° 1024.)

VI. — M. Michel Debré s'inquiète auprès de M. le président du conseil du fait qu'aucune décision ne paraît avoir été prise en ce qui concerne la construction d'une usine française de séparation des isotopes et lui demande s'il est possible de connaître les véritables intentions du Gouvernement pour assurer l'indépendance française en matière d'énergie nucléaire. (N° 997.)

VII. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan s'il lui est possible de lui faire savoir, le cas échéant, après consultation des services techniques intéressés, le coût comparé pour l'année en cours et l'année passée de la distillation du vin et de la betterave en alcool, du déficit des chemins de fer, des subventions allouées aux gouvernements marocain et tunisien, des frais de fonctionnement, entretien et renouvellement des parcs automobiles des ministères, administrations centrales, services annexes et préfectures, et de la construction d'une usine de séparation des isotopes telle que la France pourrait la construire pour assurer sa propre indépendance en matière d'énergie atomique. (N° 1031.)

VIII. — M. Michel Debré fait remarquer à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que dans certaines communes du département d'Indre-et-Loire l'existence de camps pour l'armée américaine entraîne une circulation exceptionnelle, et, de ce fait, l'état des routes et de certaines routes vicinales notamment, est tel que la circulation, progressivement, est rendue impossible; les communes intéressées se trouvent dans l'impossibilité de faire face aux frais d'entretien de leur réseau routier et leur budget ne peut même pas recevoir le bénéfice des taxes locales imposées aux entreprises effectuant des travaux sur leur territoire;

Il lui demande si des dispositions sont prévues pour faire face à ces situations exceptionnelles. (N° 1032.)

IX. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de l'intérieur que les demandes des communes tendant à obtenir une participation financière de l'Etat aux travaux de construction d'immeubles d'habitation ou de locaux scolaires font l'objet d'une instruction très lente, et que même une fois la décision d'octroi prise le payement des sommes prévues fait l'objet de grands retards d'où résultent, pour les communes, outre des difficultés considérables de trésorerie, la perception de sommes qui n'ont pas suivi le mouvement d'augmentation des dépenses.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et pour que les communes touchent effectivement en temps utile les sommes correspondant au pourcentage de participation dans le coût des travaux. (N° 1036.)

X. — M. Léon Hamon demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce de vouloir bien lui exposer le régime juridique et les perspectives du cinéma français, comme les projets du Gouvernement à l'égard de la législation applicable, dans la situation créée par l'entrée en vigueur du traité instituant le Marché commun. (N° 1041.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la France et le Guatemala, signé à Guatemala-City, le 17 octobre 1955 (N°s 284 et 419, session de 1957-1958. — M. Louis André, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Mes chers collègues, après le gros effort que vous avez fourni, en particulier dans ces derniers jours, je vous souhaite de trouver dans les vacances qui vont s'ouvrir un repos bien mérité.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 29 mars, à trois heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
HENRY FLEURY.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 28 MARS 1958

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:
« Art. 84. — . . . .

1068. — 28 mars 1958. — **M. Jacques Debû-Bridel** demande à **M. le président du conseil** de bien vouloir lui faire connaître les principes, la doctrine, les raisons qui l'ont incité à faire saisir un volume ayant trait aux conditions actuelles de l'exercice de la justice en Algérie, volume paru depuis plus de cinq semaines, dont 72.000 exemplaires ont été vendus et déjà traduits en Allemagne, en Angleterre, aux Etats-Unis, en Italie, en Suède. Il lui demande s'il croit qu'une telle mesure augmentera le prestige de la France dans ces pays.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 28 MARS 1958

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:
« Art. 82. — . . . .

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8157. — 28 mars 1958. — **M. Henri Maupoil** soumet à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** le cas d'une institutrice âgée de 51 ans, ayant une ancienneté générale de 32 ans 8 mois 7 jours, et bénéficiant des bonifications suivantes: au point de vue temps: 2 ans pour enfants — 6 ans 4 mois pour services hors d'Europe (Tunisie); au point de vue âge: 2 ans pour enfants — 9 ans 6 mois pour services hors d'Europe; et lui demande: 1° si, dans les conditions énoncées ci-dessus, l'intéressée pouvait prendre sa retraite au 1er mars, la demande ayant été déposée début décembre; 2° dans l'affirmative, quel recours peut avoir l'intéressée contre l'administration qui, par abus de pouvoir, l'a maintenue en activité.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN
(Secrétariat d'Etat au budget.)

8158. — 28 mars 1958. — **M. Henri Paumelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une société anonyme passible de l'impôt sur les sociétés et par voie de conséquence du prélèvement temporaire de 20 p. 100 sur les suppléments de bénéfices, réintègre complètement dans les bénéfices de l'exercice 1957, la décote ou dotation pour stock indispensable existant au 31 décembre 1956. Il lui demande si le montant de cette dotation doit être compris dans les bénéfices de 1957 de la période d'application ou considéré comme profit exceptionnel non passible de ce prélèvement temporaire de 20 p. 100.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8159. — 28 mars 1958. — **M. Henri Paumelle** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les médecins de l'Electricité de France et du Gaz de France sont en situation sur contrat. Le contrat est évidemment un accord bilatéral, mais, en fait, il est imposé par l'administration centrale et son libellé procède de décisions arbitraires et unilatérales. A ce titre les médecins E. D. F.-G. D. F. ne bénéficient d'aucun avantage social ou en nature. Si cette disposition est normale pour les médecins ayant une clientèle et donnant à E. D. F. une activité partielle (2 ou 3 vacations par semaine, au maximum un mi-temps) elle ne l'est plus pour les médecins entièrement intégrés à E. D. F.-G. D. F. et n'ayant aucune autre fonction en dehors de celle-ci. En conséquence cette dernière catégorie, qui engage dans sa fonction au bénéfice de l'E. D. F. la totalité de son temps et de ses risques professionnels et matériels doit avoir un contrat spécial l'assimilant pleinement, en tous points au statut des agents E. D. F.-G. D. F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la catégorie très peu nombreuse des médecins du travail à temps complet d'obtenir le statut des agents E. D. F.-G. D. F.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

8047. — **M. Marcel Dassault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** tout l'intérêt qu'il y aurait à prendre des mesures complémentaires à la vaccination systématique des bovidés qui doit avoir lieu au moment de leur naissance et ensuite chaque année, afin d'éviter dans l'avenir la réapparition d'une épidémie de fièvre aphteuse analogue à celle qui s'est produite il y a peu d'années et qui a coûté 150 milliards aux éleveurs et à l'Etat. Ainsi que la plupart de ses collègues représentant des départements agricoles, il pense qu'il est nécessaire de constituer un stock de vaccin pour faire face à une éventuelle épidémie, car les mesures de préservation prises sont trop récentes et certains agriculteurs ne les appliquent pas encore. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, par des commandes immédiatement passées aux laboratoires producteurs, de constituer ce stock de vaccin qui pourrait être revendu aux éleveurs en cas d'urgence. Il ne s'agirait pas là d'une subvention nouvelle, mais simplement de crédits de démarrage. Bien entendu, ce stock serait continuellement renouvelé, les livraisons effectuées au fur et à mesure des besoins aux vétérinaires étant immédiatement remplacées par des fabrications nouvelles. (*Question du 18 février 1958.*)

Réponse. — La constitution d'un stock de vaccin antiaphteux acheté par l'Etat, destiné à être cédé à titre onéreux aux éleveurs à l'occasion d'une nouvelle épizootie, n'apparaît pas réalisable à l'heure actuelle: en effet, les avantages financiers concédés par l'Etat pour que le plus grand nombre de vaccinations soient pratiquées dans le cadre des dispositions de la circulaire ministérielle du 23 décembre 1957, relative aux vaccinations collectives sous contrat ou à titre temporaire, ont encouragé les éleveurs à immuniser leur bétail, à tel point que la production des instituts ne peut en ce moment satisfaire tous les besoins exprimés. Ces avantages financiers, de même que l'engagement pris par l'Etat de ne pas réquisitionner le vaccin destiné aux souscripteurs, déjà nombreux, de contrats de vaccination pour plusieurs années, donneront par voie de conséquence aux instituts la possibilité de s'équiper tant en matériel qu'en personnel nécessaires pour maintenir un rythme de production à un niveau élevé et susceptible de s'intensifier rapidement en cas de menace d'une nouvelle épizootie. Les mesures prises par l'Etat tendent donc à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne d'éventuelles difficultés d'approvisionnement en vaccin.

8073. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 a institué un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, dont le but est: 1° d'alléger les charges des annuités supportées par les collectivités locales qui réalisent des adductions d'eau dans les communes rurales; 2° d'octroyer des prêts pour le financement des travaux d'alimentation en eau potable dans les communes rurales. Le compte d'affectation spéciale créé à cet effet est alimenté notamment par une redevance de 2 francs par mètre cube d'eau distribué dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution d'eau potable en application du décret n° 54-1238 du 14 décembre 1954. Il lui demande: 1° le montant des redevances prélevées à cet effet dans le département de Seine-et-Oise au cours des années 1955, 1956, 1957; 2° le montant des crédits provenant du fonds national versés aux collectivités locales de Seine-et-Oise ayant réalisé des adductions d'eau dans les communes rurales, soit sous la forme d'allégement de charges d'annuités, soit sous la forme de prêts pendant les mêmes années. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — 1° Montant des redevances perçues sur les consommations d'eau dans le département de la Seine-et-Oise et versées par les distributeurs: en 1955, 3.751.675 francs; en 1956, 50.366.092 francs; en 1957, 51.173.056 francs; 2° il y a lieu d'observer que les ressources du fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales ont été affectées par l'article 8 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955 à l'octroi de subventions versées intégralement en annuités aux collectivités inscrites au programme conditionnel prévu par l'article 8, paragraphe 1, alinéa *b*, de la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953. Le montant du programme conditionnel financé sur les ressources du fonds a été fixé, pour le département de la Seine-et-Oise, à 1.645.900.000 francs de travaux. Sur ce programme, les travaux subventionnés au 1er mars 1958 s'élèvent à 1.579.700.000 francs. Les subventions correspondantes, allouées en annuités, atteignent la somme de 709.077.500 francs.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN
(Secrétariat d'Etat au budget.)

7992. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée a réalisé en 1954 la totalité de ses biens et s'est dissoute le 31 décembre 1956. Au bilan dressé le 31 décembre 1956, figurent: 1° à l'actif, des valeurs disponibles pour 5 millions de francs et un compte courant débiteur au nom du principal associé pour 30 millions de francs; 2° au passif, le capital originaire pour 1 million de francs, une réserve spéciale de réévaluation pour 25 millions de francs, des réserves et bénéfices déjà soumis à l'impôt sur les sociétés pour 9 millions de francs. Etant donné que l'avance en compte courant s'inscrit dans le cadre des opérations préliminaires à la liquidation de la société, laquelle n'a pu être réalisée encore définitivement à la suite de certaines difficultés internes, il lui demande s'il n'est pas possible d'acquitter la taxe proportionnelle exigible sur l'avance: 1° au taux de 19,80 p. 100 sur la fraction de l'avance correspondant aux réserves et bénéfices (9 millions de francs); 2° au taux de 12 p. 100 prévu par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 sur le surplus, soit 21 millions de francs (30.000.000 — 9.000.000). L'application du taux de 19,80 p. 100 sur la totalité de l'avance en compte courant aboutirait, en l'espèce, à faire subir un préjudice important aux sociétés car, en fait, lors de la répartition du boni de liquidation, elle ne permettrait plus l'imposition de la réserve de réévaluation au taux de 12 p. 100 que sur une faible partie de cette dernière, le montant des bénéfices et réserves ordinaires taxables à 19,80 p. 100 et sur lesquels le rem-

boursement de l'avance viendrait à s'imputer étant très largement inférieur au montant du compte courant débiteur. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — Réponse négative en principe. Toutefois, la question posée par l'honorable parlementaire paraissant viser un cas concret, l'administration ne pourrait se prononcer en toute connaissance de cause, eu égard aux circonstances de fait invoquées, que si elle était mise à même, par l'indication du nom de la société et du siège social, de faire procéder à une enquête.

8057. — **M. Omer Capelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fermier exploitant possesseur d'un bail peut racheter des terres louées provenant d'un camp d'aviation, en compensation de terres prises et rendues inutilisables par la construction de pistes cimentées, dans les mêmes conditions que le propriétaire exploitant. La loi du 7 mars 1956 s'appliquant, semble-t-il, aux camps d'aviation mis en herbage et non loués, il semble qu'un préjudice considérable serait causé aux locataires qui depuis des années ont amélioré considérablement les biens loués, si le droit de préemption ne leur était pas accordé. (*Question du 20 février 1958.*)

Réponse. — Les anciens propriétaires de terrains agricoles expropriés par l'Etat, depuis le 1er janvier 1936, en vue de la création d'aérodromes militaires, peuvent obtenir la rétrocession de ces biens, dans les conditions prévues aux articles L. 112 à L. 114 du code du domaine de l'Etat, lorsque la désaffectation desdits aérodromes est prononcée. Le prix de rétrocession, fixé sur la base de l'indemnité d'expropriation indexée d'après le cours du blé, ne tient pas compte des améliorations qui ont pu être apportées au bien depuis l'expropriation. Les locataires actuels, autres que les anciens propriétaires ne bénéficient, en l'état actuel des textes, d'aucun droit de préemption ou de préférence, même s'ils étaient déjà locataires à l'époque où l'expropriation a été prononcée. La question paraît toutefois viser un cas particulier dont il y aurait intérêt à saisir l'administration pour lui permettre d'apprécier exactement les circonstances de l'affaire.

8085. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que suivant partage réalisé et présenté à la publication dans le délai prévu par le décret n° 55-22 du 5 janvier 1955, tous les immeubles dépendant d'une succession ont été partagés, à l'exception d'un seul resté indivis; pour cet immeuble, les copartageants ont requis, dans le partage, l'établissement de l'attestation de propriété prévue par le décret susvisé, attestation qui a été présentée à la formalité de publicité en même temps que le partage; et lui demande s'il est normal que le conservateur des hypothèques refuse la formalité de publicité pour le partage, motif pris de ce que l'attestation de propriété doit concerner tous les immeubles successoraux y compris ceux partagés, alors qu'il est constant qu'en ce qui concerne les immeubles compris dans un partage, l'entrée en jouissance divise est fixée au jour du décès. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — Dès lors que l'article 29, 4e alinéa du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 n'assimile aux attestations notariées de transmission par décès que l'acte de partage « portant sur la totalité des immeubles héréditaires », il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le conservateur des hypothèques ait à bon droit refusé de donner la formalité à l'acte visé dans la question. Mais la rigueur d'une stricte application du texte n'a pas échappé à l'administration qui s'est préoccupée de rechercher, en accord avec le conseil supérieur du notariat, une solution plus libérale. Il a paru possible d'admettre, sans porter atteinte aux règles légales, que l'acte notarié constatant le partage d'une partie seulement des immeubles compris dans une succession et présenté à la formalité dans les dix mois du décès vaut attestation à l'égard des immeubles qu'il concerne et peut-être publié comme tel, étant observé que le notaire rédacteur reste tenu d'établir et de soumettre à la formalité une attestation (ou un partage) complémentaire, de telle sorte qu'au résultat des publications successivement requises, la transmission de tous les immeubles héréditaires se trouve bien avoir été révélée, dans le délai légal, aux usagers du service hypothécaire.

8088. — **M. Henri Varlot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 710 du code général des impôts, la valeur des parts et portions dans une exploitation agricole unique acquises par un copartageant est exonérée des droits de soulte prévus à l'article 708 dudit code si la valeur totale de l'exploitation n'excède pas 3 millions et à condition que l'attributaire habite l'exploitation et participe à la culture. Cette disposition ayant pour but principal d'éviter le morcellement des exploitations par partage, il lui semble si cette exonération reste acquise dans le cas où l'attributaire de l'exploitation et ses père et mère (décédés en 1945 et 1948) cultivaient à cette époque une autre exploitation que celle-ci, qui était alors louée à un fermier, l'enfant attributaire habitant et cultivant l'exploitation personnellement depuis 1952. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — L'application de l'exonération prévue à l'article 710 du code général des impôts est subordonnée, notamment, à la condition que l'attributaire habite l'exploitation et participe effectivement à la culture « lors de l'ouverture de la succession », condition qui ne paraît pas remplie au cas particulier, dès lors qu'à cette époque, l'exploitation était louée à un fermier. Il est précisé, par ailleurs, que l'article 35 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 a substitué à la valeur limite de 3 millions de francs, celle qui est fixée en exécution de l'article 3 de la loi n° 5 du 15 janvier 1943 relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles, et qui s'élève actuellement à 12 millions de francs. Mais l'exemption ne s'applique à la valeur des parts et portions de l'exploitation acquises par l'attributaire qu'à concurrence d'une somme de 3 millions de francs.

8099. — **M. Jean Péridier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'exemption fiscale, accordée en cas de remembrement conformément aux lois des 3 novembre 1884 et 9 mars 1941 et des articles 37 et 38 du code rural, ne doit pas être également accordée pour des échanges de biens ruraux, lorsqu'un des échangistes reçoit des droits indivis qui appartenaient à l'autre coéchangiste sur un immeuble indivis entre eux, faisant cesser ainsi cette indivision et rendant par le fait même impossible un démembrement éventuel résultant du principe que nul n'est tenu de rester dans l'indivision. (*Question du 6 mars 1958.*)

Réponse. — Le régime fiscal applicable à l'opération susvisée ne pourrait être déterminé avec certitude qu'au vu des termes de l'acte, et après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et adresses des parties, ainsi que la situation exacte des biens faisant l'objet de la convention.

INTERIEUR

7966. — **M. Jacques Augarde** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des fonctionnaires des anciens cadres algériens intégrés récemment dans les cadres métropolitains correspondants (il s'agit, notamment, des personnels de police). Du fait de leur intégration, ces fonctionnaires deviennent tributaires de la caisse générale des retraites de métropole et se voient appliquer le code des pensions civiles et principalement son article R 56 qui annule, purement et simplement, les bonifications pour services hors d'Europe accomplis par les intéressés, disposition qui lèse très gravement leurs intérêts. On en arrive au paradoxe suivant: un fonctionnaire exerçant en Algérie dans la catégorie active (ou catégorie B) bénéficie de la totalité des bonifications pour services hors d'Europe si sa pension est liquidée par la caisse des retraites de l'Algérie, mais il perd le bénéfice de ces bonifications si, au cours de sa carrière, le même agent est intégré dans un cadre métropolitain, tout en continuant à occuper, en Algérie, le même emploi et à exercer les mêmes fonctions. Il s'agit là d'une anomalie choquante qui ne peut manquer d'affecter gravement le moral des fonctionnaires d'autorité intéressés, alors que, depuis plus de trois ans, ils font face avec courage et abnégation à une tâche singulièrement difficile pour assurer la permanence pacifique de la France en Algérie. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre dans un élémentaire esprit de justice sociale pour rétablir dans leurs droits les fonctionnaires lésés. (*Question du 11 janvier 1958.*)

Réponse. — Les fonctionnaires qui ont effectué une carrière mixte au service de l'Etat et d'une ou plusieurs collectivités visées à l'article L. 8, 5° et 6°, du code des pensions, dont l'Algérie, peuvent prétendre à une pension unique liquidée par le régime de retraite auquels ils sont affiliés en dernier lieu et rémunérant la totalité de leurs services. En contrepartie, les organismes de retraite auxquels les intéressés ont été successivement affiliés versent à l'organisme de retraite qui procède à la liquidation de la pension et qui en assume le payement une part contributive proportionnelle à la durée des services rendus sous l'empire de chaque régime. L'article R. 56 du code des pensions fixe les conditions dans lesquelles doit être déterminé, pour un agent ayant une carrière mixte, la durée des services à racheter par la collectivité au profit de laquelle les services ont été accomplis. Ces dispositions ne font obstacle en aucune manière à l'application des dispositions de l'article L. 9, 1°, du code des pensions, relative aux bonifications pour services « hors d'Europe », que les services aient donné lieu à versement de retenues au régime des pensions civiles ou à la caisse générale des retraites pour l'Algérie.

8092. — **M. Yves Jaouen** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un corps de sapeurs-pompiers communal peut être considéré comme dissous *de facto* lorsque depuis plusieurs années: 1° les engagements de tous les gradés et sapeurs arrivés à expiration n'ont pas été renouvelés; 2° les pouvoirs des membres élus du conseil d'administration sont expirés; 3° le chef de corps atteint par la limite d'âge et promu dans l'honorariat n'a pas été remplacé; 4° l'engagement financier de la commune n'a pas été renouvelé. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

JUSTICE

8108. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 22 janvier 1951 sur l'assistance judiciaire, « cette assistance peut être accordée en tout état de cause à toute personne lorsque, en raison de l'insuffisance de ses ressources, elle se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, soit en demandant, soit en défendant ». Cette loi, toujours en vigueur, est applicable à tous les litiges portés devant les différentes juridictions. Or, certains bureaux d'assistance judiciaire ont pour règle de refuser l'assistance judiciaire aux instances en justice de paix, pour ce seul motif « que l'affaire est de la compétence du juge de paix ». Cette interprétation paraissant constituer une violation de la loi du 22 janvier 1951 au préjudice des plaideurs pauvres, il lui demande s'il ne pourrait pas inviter MM. les procureurs généraux à veiller à la stricte application de la loi lorsqu'il s'agit de litiges de la compétence des juges de paix. (*Question du 11 mars 1958.*)

Réponse. — **L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir** préciser quels sont les bureaux d'assistance judiciaire qui ont cru devoir refuser l'assistance pour le seul motif que l'affaire était de la compétence du juge de paix. La loi du 22 janvier 1851 (et non 1951) dont les articles 1er à 21 ont été modifiés par la loi du 10 juillet 1901, dispose en effet d'une manière expresse que l'assistance judiciaire « est applicable... à tous les litiges portés devant... les juges de paix ».

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7949. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** les faits suivants: un sinistré immobilier a reçu, en échange de sa créance de dommages de guerre, un immeuble sans affectation individuelle (I. S. A. I.). Cet immeuble, dont le procès-verbal de réception définitive n'a jamais été soumis à la signature de l'attributaire, présentait de graves malfaçons. C'est ainsi que le propriétaire a dû: 1° remplacer à ses frais tous les planchers attaqués par des parasites; 2° remplacer des carrelages défaillants; 3° réparer les plafonds crevassés. La réfection totale du sol des parties communes est également à envisager à bref délai. Les services de la délégation départementale du M. R. L., admettant implicitement ces malfaçons et se réfugiant derrière la garantie décennale, qui doit être assurée par les entrepreneurs, refuse tout remboursement au sinistré. Il lui demande: 1° par quels moyens le sinistré peut-il se faire rembourser des dépenses très importantes qu'il a engagées; 2° quel est, pour le sinistré, l'autorité responsable de l'exécution des travaux; 3° contre quelle autorité et par quels moyens le sinistré peut-il introduire une instance tendant à demander le remboursement de ses frais. *(Question du 27 décembre 1957.)*

Réponse. — Les vices de construction affectant le gros-œuvre, susceptibles d'entraîner la ruine des édifices ou de les rendre impropres à leur destination, sont couverts par la garantie décennale instituée par les articles 1792 et 2270 du code civil. Le droit d'exercer ce recours est un accessoire du droit de propriété. Il ne peut donc être exercé que par les acquéreurs et non par l'Etat. Primitivement propriété de l'Etat, l'immeuble appartient désormais à une personne privée mais, en présence d'une jurisprudence incertaine, il semble que ce changement de qualité du propriétaire ne doive pas avoir pour effet de soustraire à la compétence des tribunaux administratifs la connaissance des conséquences de l'exécution défectueuse du marché de construction qui portait sur des travaux publics lors de son exécution.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8094. — **M. René Schwartz** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en vertu de l'article 35 de la loi du 15 juillet 1893 un certain nombre de communes ont été autorisées à bénéficier de l'autonomie en matière d'assistance; qu'il semble que ces communes à régime autonome n'aient jamais été très nombreuses et que la plupart d'entre elles aient été progressivement réintégrées dans le régime de droit commun. Il lui demande de lui faire connaître combien de communes sont encore placées actuellement sous ce régime exceptionnel d'autonomie et s'il paraît opportun de maintenir ces dispositions. *(Question du 4 mars 1958.)*

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver, ci-jointe, la liste des communes — au nombre de 16 — qui au 12 mars 1958 ont conservé une organisation autonome en matière d'aide médicale. Ce régime spécial a pu être conservé en vertu de l'article 182 du code de la famille et de l'aide sociale reprenant sur ce point des dispositions analogues à celles figurant précédemment à l'article 35 de la loi du 15 juillet 1893 abrogée par le décret n° 1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance. Si, dans un souci d'unification, il paraîtrait souhaitable que ces régimes spéciaux soient supprimés, il y a lieu de considérer, avant leur abandon, la répercussion immédiate qu'il entraînerait sur les finances des départements et de l'Etat, cette répercussion se traduisant par une augmentation sensible des charges lorsqu'il s'agit de villes d'une certaine importance. De plus, il ne faut pas méconnaître le profond attachement des communes au caractère traditionnel de leur organisation locale d'aide médicale. Ces considérations ont incité les auteurs de la réforme des lois d'assistance à ne pas imposer le retour au droit commun sauf lorsque le régime était susceptible de porter préjudice à la population. Cette restriction fait l'objet du premier paragraphe *in fine* de l'article 182 susvisé.

Localités ayant conservé une organisation autonome en matière médicale au 12 mars 1958.

Aube	Troyes.
Charente	Cognac.
Eure-et-Loir	La Ferté-Villeneuil. Romilly-sur-Aigre.
Meurthe-et-Moselle	Nancy. Briey. Lunéville. Toul. Baccarat. Pont-à-Mousson. Thiaucourt. Blamont.
Morbihan	Pontivy.
Nord	Bergues.
Seine	Paris.
Vosges	Remiremont.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 28 mars 1958.

SCRUTIN (N° 78)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1958 (Dispositions relatives aux investissements) (Deuxième lecture).

Nombre des votants 299
Majorité absolue 150

Pour l'adoption 282
Contre 17

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Alric.
Louis André
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Jean Bène
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brajeux.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Paul-Emile Descomps
Descours Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fléchet.
Florisson.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Gondjout
Goura.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Maillot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodge.
Ménard.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Ngayewang.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire)
Pinton
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plazanet
de Pontbriand.

Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Sauvêtre.
Schiaffino.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ludovic Tron.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Viallanes.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
René Dubois.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Namy.
Général Petit.
Plait.
Primet.
de Raincourt.
Ulrici.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Roger Laburthe et Perrot-Migeon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Claparède.
Ferhat Marhoun.
Mahdi Abdallah.
Pic.
Alain Poher.
François Schleiter.
Tamzali Abdennour.

Excusés ou absents par congé :

MM. Fillon, Hassan Gouled, Meillon et Salneau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 311
Majorité absolue 156

Pour l'adoption 294
Contre 17

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 79)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1958 (Dispositions relatives aux investissements) (Troisième lecture).

Nombre des votants **304**
Majorité absolue **153**

Pour l'adoption **290**
Contre **14**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brajeux.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Paul-Emile Descomps.
Descours Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fléchet.
Florisson.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Goura.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Maillot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Ménard.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Ngayewang.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ludovic Tron.
Amédée Valeau.
Francis Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Viallanes.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ulrici.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Roger Laburthe et Perrot-Migeon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Ferhat Marhoun.
Mahdi Abdallah
Tamzali Abdennour.

Excusés ou absents par congé :

MM. Fillon, Hassan Gouled, Meillon et Satineau.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants........................ 311
Majorité absolue........................ 156
Pour l'adoption........................ 297
Contre........................ 14

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 80)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1958 (Dispositions relatives aux investissements) (Quatrième lecture).

Nombre des votants........................ 281
Majorité absolue........................ 141
Pour l'adoption........................ 263
Contre........................ 18

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brajeux.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Paul-Emile Descomps.
Descours Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulcu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fléchet.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Maillot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Ménard.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Ngayewang.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sauvêtre.
Schiaffino.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Trellu.
Ludovic Tron.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Viallanes.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Claparède.
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Namy.
Général Petit.
Pic.
Alain Poher.
Primet.
François Schleiter.
Ulrici.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Roger Laburthe et Perrot-Migeon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ajavon.
Armengaud.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Gaston Charlet.
Jacques Debû-Bridel.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Ferhat Marhoun.
Florisson.
Fousson.
Gondjout.
Goura.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
Le Gros.
Mahdi Abdallah.
Joseph Perrin
Rivierez.
Sahoulba Gontchomé.
Tamzali Abdennour.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Excusés ou absents par congé:

MM. Fillon, Hassan Gouled, Meillon et Satineau.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants........................ 293
Majorité absolue........................ 147
Pour l'adoption........................ 275
Contre........................ 18

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 81)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1958 (Dispositions relatives aux investissements) (Cinquième lecture).

Nombre des votants.............................. 281
Majorité absolue 141

Pour l'adoption.......................... 267
Contre 14

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel Durand.
Aguesse.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Jean Bène
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond
Raymond Bonnefous.
Bonnet
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brajeux.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Marcel-Dassault (Oise)
Michel Debré.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu
Paul-Emile Descomps
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durieux
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fléchet.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger)
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton
Le Digabel.
Le Leannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Maillot
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Ménard.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Ngayewang.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle)
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré
Trellu
Ludovic Tron
Amédée Valeau
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Viallanes.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Mme Yvonne Dumont
Dupic.
Dutoit.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ulrici.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Roger Laburthe et Perrot-Migeon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon
Armengaud
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Gaston Charlet.
Jacques Debû-Bridel.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Ferhat Marhoun
Florisson.
Fousson.
Gondjout.
Goura.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
Le Gros.
Mahdi Abdallah.
Joseph Perrin.
Riviérez.
Sahoulba Gontchomé.
Tamzali Abdennour.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Excusés ou absents par congé :

MM. Fillon, Hassan Gouled, Meillon et Satineau.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 291
Majorité absolue.............................. 146

Pour l'adoption.......................... 277
Contre 14

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.